

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	ANNONCES
Un an.....	200 »	250 »	300 »		Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »		Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 —
Par avion :					Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale			Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 mai 1946.....	Loi n° 46-896, tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 21 mai 1946).....	691
26 avril 1946...	Loi n° 46-827, portant dissolution, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (arr. prom. du 23 mai 1946).....	691
28 avril 1946...	Loi n° 46-828, relative à la journée du 1 ^{er} mai 1946 (arr. prom. du 23 mai 1946).....	694
9 mai 1946.....	Loi n° 46-975, tendant à modifier l'article 1 ^{er} de la loi validée du 9 septembre 1941, modifiant l'article 3 de la loi du 3 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès (arr. prom. du 23 mai 1946).....	695
30 avril 1946...	Loi n° 46-860, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 25 mai 1946)....	695
11 avril 1946...	Loi n° 46-645, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 28 mai 1946).....	696
23 févr. 1946...	Arrêté Interministériel, modifiant les droits établis par des tarifs des chancelleries (arr. prom. du 21 mai 1946).....	697
30 avril 1946...	Décret n° 46-877, portant suppression de la justice indigène en matière pénale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 18 mai 1946)....	698
7 mai 1946.....	Décret désignant les présidents des Jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat, en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Réunion, pour l'année 1946 (arr. prom. du 22 mai 1946).....	699
28 déc. 1945...	Décret n° 45-0.175, relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies (arr. prom. du 22 mai 1946)....	700

7 nov. 1945....	Décret portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. (arr. prom. du 23 mai 1946).....	701
11 avril 1946...	Décret n° 46-719, rendant applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941, portant organisation du cadre général des services Civils autres que l'Indochine (arr. prom. du 27 mai 1946).....	701
19 avril 1946...	Décret n° 46-790, étendant aux territoires français d'outre-mer, les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946, relatif à la franchise militaire (arr. prom. du 28 mai 1946).....	702
10 mai 1946....	Arrêté fixant les conditions d'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture, dans le cadre général (arr. prom. du 29 mai 1946).....	702
19 avril 1946...	Décret n° 46-798, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies (arr. prom. du 29 mai 1946).....	703
10 mai 1946....	Décret n° 46-1.019, fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde Britannique, le Canada, l'île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions Britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part (arr. prom. du 29 mai 1946).....	707
10 mai 1946....	Décret n° 46 1.020, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale universelle du 23 mai 1939, concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé (arr. prom. du 29 mai 1946).....	708
10 mai 1946...	Décret n° 46-1.018, relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé (arr. prom. du 29 mai 1946).....	709
10 mai 1946...	Décret n° 46-1.021, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale Universelle du 23 mai 1939, concernant les mandats de poste et du règlement y annexé (arr. prom. du 29 mai 1946).....	709

30 avril 1946...	Arrêté Interministériel, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaites à la charge du département de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 31 mai 1946).....	710
23 avril 1946...	Décret n° 46-800, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 46-0143, du 26 décembre 1945 (arr. prom. du 31 mai 1946).....	713
10 mai 1946...	Décret n° 46-1.043, modifiant le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. (arr. prom. du 31 mai 1946).....	715
10 mai 1946...	Décret n° 46-1.045, modifiant le décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 31 mai 1946).....	715
24 mai 1946...	Décret n° 46-1.192, portant convocation pour deuxième tour de scrutin des élections à l'Assemblée Constituante, des collèges électoraux des départements des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, ainsi que des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les Etablissements Français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union Indochinoise (arr. prom. du 1 ^{er} juin 1946).....	716
8 mai 1946...	Décret n° 46-1.044, modifiant le décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virements de banque et par chèques, des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et Etablissements publics des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 4 juin 1946).....	717
11 mai 1946...	Décret n° 46-1.048, portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1945 (arr. prom. du 4 juin 1946).....	717
5 avril 1946...	Arrêté Interministériel, instituant des Régies d'avances auprès des services Géographiques coloniaux (arr. prom. du 5 juin 1946).....	717
	Arrêtés en abrégé.....	718

Gouvernement général

18 avril 1946...	971. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 23 bis du 3 janvier 1945, portant réorganisation du cadre local indigène du C. F. C. O.....	722
29 nov. 1945...	2.537. - Arrêté créant à Brazzaville, une commission des logements.....	724
13 mai 1946...	1.201. - Arrêté modifiant des droits, taxes et redevances minières en A. E. F.....	724
23 mai 1946...	1.300. - Arrêté supprimant la subdivision de Komono (département du Niari) et la rattachant à la subdivision de Sibiti.....	725
24 mai 1946...	1.309. - Arrêté concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F.....	725
24 mai 1946...	1.312. - Arrêté rendant applicable en Oubangui-Chari, la réglementation forestière appliquée au Moyen-Congo.....	726
24 mai 1946...	1.314. - Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 2.184.899 fr. 42 au Fonds de Renouveaulement du C. F. C. O.....	727

27 mai 1946...	1.339. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 637, du 22 mars 1946, instituant une taxe spéciale sur les diamants et la colombo-tantalite.....	727
27 mai 1946...	1.343. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1.056, du 12 mai 1944, réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.....	727
28 mai 1946...	1.347. - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1.307, du 23 mai 1946, fixant pour les circonscriptions électtorales de l'Oubangui-Chari et du Gabon-Moyen-Congo, la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 juin et les délais dans lesquels elles doivent se réunir.....	728
5 juin 1946...	1.431. - Décision habilitant les chefs des Bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits liquidés par leurs soins pour des déclarants, non titulaires du crédits d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'exèdent pas 1.500 francs.....	728
7 juin 1946...	1.445. - Arrêté portant création en A. E. F., dans le cadre du service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, de secteurs et de secteurs annexes d'hygiène Mobile et Prophylaxie.....	729
13 juin 1946...	1.510. - Arrêté fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.....	731
	Arrêtés en abrégé.....	732
	Décisions en abrégé.....	734
	Rectificatif au Journal officiel du 1 ^{er} juin 1946, page 643, 1 ^{re} colonne.....	736

Territoire du Gabon

18 mai 1946...	Arrêté fixant l'organisation des bureaux de votes pour les élections prévues par le décret n° 46.822 du 26 avril 1946.....	736
22 mai 1946...	Arrêté autorisant l'exploitation de la troisième tranche du contingent d'okoumé 1946.....	737
	Arrêtés en abrégé.....	737
	Décisions en abrégé.....	738

Territoire du Moyen-Congo

24 mai 1946...	Arrêté déterminant les bureaux de votes des départements du Moyen-Congo.....	739
7 mai 1946...	Arrêté municipal créant un service d'autobus destinés aux fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration.....	740
7 mai 1946...	Arrêté municipal fixant pour l'année 1946, le taux de l'abonnement mensuel aux autobus destinés aux fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration.....	741
	Arrêtés en abrégé.....	741
	Décisions en abrégé.....	741

Territoire de l'Oubangui-Chari

30 avril 1946...	Arrêté fixant les prix d'achat des palmistes en Oubangui-Chari.....	742
16 mai 1946...	Arrêté déclarant les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao infectés de peste bovine.....	743
	Arrêtés en abrégé.....	743
	Décisions en abrégé.....	744

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	745
Décisions en abrégé.....	746

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	747
Service forestier.....	748
Conservation de la Propriété foncière.....	750

Textes publiés à titre d'information

10 mai 1946.... Loi n° 46-983, tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai de désaveu de paternité.....	751
Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides (en dollars U. S. A.).....	751
Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling.....	754

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions.....	758
Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.....	758
Avis de concours.....	758
Avis au public.....	758
Déclaration d'association.....	758
Avis divers.....	758
Annonces.....	759

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-896, du 3 mai 1946, tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-896, du 3 mai 1946, tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-896, du 3 mai 1946, tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout producteur, propriétaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles, ou à usage industriel, dans les terres propres à ces espèces.

Art. 2. — Les assolements ou rotations ne constituent pas une non-mise en culture, à condition de respecter les limites de durée normales desdits assolements ou rotations.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-827, du 26 avril 1946, portant dissolution, d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-827, du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-827, du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dissolution des Comités d'organisation et Offices professionnels de l'Office central de Répartition des produits industriels et de ses sections, de la Caisse autonome de recouvrement, des Comités d'organisation et de l'Office central de Répartition des produits industriels.

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les actes provisoirement applicables dits :

1^o Loi du 16 août 1940, modifiée par les ordonnances des 22 juin et 7 octobre 1944 et textes subséquents, concernant l'organisation professionnelle de la production industrielle ;

2^o Loi du 10 septembre 1940, modifiée par les actes dits lois des 10 janvier 1943 et 29 juillet 1943 et par l'ordonnance du 22 juin 1944 et textes subséquents, concernant l'organisation de la répartition des produits industriels ;

3^o Décret du 15 mai 1941 et loi du 29 décembre 1942, modifiés par les décrets des 4 septembre 1943 et 26 octobre 1945 et textes subséquents, relatifs au financement des dépenses des comités d'organisation et fixant les règles de recouvrement des taxes professionnelles.

Toutefois, cette abrogation ne deviendra effective qu'après parution des décrets d'application prévus à l'article 17 ci-après et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Les décisions réglementaires particulières, les conventions ou accords pris en vertu de ces actes et ordonnances, provisoirement maintenus en vigueur, devront, à l'expiration de ce délai, se trouver infirmés, modifiés ou confirmés par arrêtés des ministres intéressés, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 7.

Art. 2. — Seront dissous dans les conditions prévues par l'article 17 de la présente loi :

1^o Les comités d'organisation ;

2^o Les organismes dits offices professionnels ;

3^o L'Office central de Répartition des produits industriels et ses sections, créés en application des textes ci-dessus énoncés.

Art. 3. — La Caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'Office central de Répartition des produits industriels, instituée par le décret provisoirement applicable du 15 mai 1941, sera dissoute également dans les mêmes conditions.

Un liquidateur désigné par arrêté du Ministre de l'Economie nationale assurera la liquidation des opérations de la dite Caisse.

Art. 4. — Dans chaque ministère, la liquidation des organismes dissous à l'article 2 et la gestion provisoire de leurs biens, seront assurés par un liquidateur nommé par le Ministre intéressé.

La dévolution des biens et actifs appartenant aux organismes dissous sera prononcée après apurement du passif, par arrêté des ministres intéressés, compte tenu des principes suivants :

a) Les éléments de formation professionnelle (écoles, centres d'éducation, de rééducation, laboratoires d'enseignement, etc) et tout ce qui touche ou se rattache à la formation professionnelle, sont respectivement rattachés aux ministères intéressés qui en font la demande ;

b) Les archives, la documentation et les données statistiques seront remises aux services administratifs des ministères intéressés, et notamment au Centre national d'Informations Economiques, et communiquées en tant que de besoin aux organisations syndicales patronales, aux Chambres de Commerce et aux Chambres de Métiers.

Les organisations syndicales patronales qui en feront la demande se verront attribuer les éléments d'actif, utiles à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, en exécution des dispositions de la présente loi : immeubles, meubles et matériels, centres d'essais, laboratoires de recherches, archives et documentation d'ordre technique et commercial, etc.

Art. 5. — Le placement des membres du personnel employés dans les organismes dissous est assuré par le Ministère du Travail.

Si le placement ne peut être effectué, les agents licenciés recevront les indemnités de licenciement en usage dans ces organismes, tenant compte notamment des indemnités pour charges de famille revenant normalement aux intéressés en plus de leur salaire de base.

TITRE II

Dispositions transitoires précédant le retour de la liberté économique

Art. 6. — Dans la période transitoire où la pénurie de matières premières limite encore la production, les règles définies aux articles 8 à 16 de la présente loi sont applicables.

Ces dispositions seront levées par décret, pour chaque catégorie d'industrie, dès que les conditions économiques le permettront.

Art. 7. — Dans le cadre général des directives établies par le Ministre de l'Economie nationale, et notamment sur la base des contingents globaux déterminés par celui-ci, le Ministre intéressé fixe pour chaque branche qui, en raison de la pénurie encore existante, reste momentanément soumise aux dispositions de la période transitoire, et après avis des comités consultatifs institués ou à instituer auprès de lui :

1^o Les taux d'activité de chacune d'elles ;

2^o Les contingents de matières premières et de produits contingentés correspondant aux taux d'activité fixés.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11 et 13 ci-dessous, ces contingents sont répartis par le Ministre attributaire en trois fractions :

a) La première pour les services publics et industriels ou entreprises nationalisées, la sous-répartition et la mise en place étant assurées par les ministres intéressés, après avis des comités consultatifs correspondants ;

b) La deuxième pour les grosses entreprises, la sous-répartition et la mise en place étant confiées aux organisations syndicales professionnelles patronales les plus représentatives ; ces entreprises sont désignées normalement par le Ministre intéressé, après avis des comités consultatifs correspondants ;

c) La troisième pour les petites et moyennes entreprises et pour les artisans, la sous-répartition et la mise en place étant assurées respectivement : soit par les syndicats locaux ou sections locales de syndicats nationaux professionnels intéressés, après accord avec les Chambres de Commerce et les Chambres de Métiers, soit par les Chambres de Commerce et les Chambres de Métiers elles-mêmes, si aucun accord n'a pu se réaliser.

Cependant, dans les industries où il existe des syndicats nationaux suffisamment représentatifs des moyennes et petites entreprises, ces syndicats, sur demande adressée au Ministre intéressé, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, pourront être habilités à effectuer la sous-répartition à l'ensemble des entreprises visées aux paragraphes b et c ci-dessus.

Dans le cas où les syndicats patronaux ou les Chambres de Commerce ou de Métiers refuseraient d'assumer les tâches qui leur sont confiées par les paragraphes b et c ci-dessus, le Ministre intéressé sera habilité à effectuer directement la sous-répartition aux entreprises.

Art. 8. — En ce qui concerne les secteurs d'intérêt national pour lesquels des programmes de production doivent encore être momentanément maintenus, l'attribution aux syndicats patronaux et aux Chambres de Commerce et de Métiers des fractions visées à l'article 7 (b et c) de leur sous-répartition, est effectuée en fonctions desdits programmes de production.

Dans le cas où les syndicats patronaux ou les Chambres de Commerce ou de Métiers n'appliqueraient pas les programmes de production fixés, le Ministre intéressé sera habilité à effectuer directement la sous-répartition aux entreprises.

Art. 9. — L'attribution et la mise en place des moyens énergétiques seront effectuées par les Ministres intéressés en considération :

1° Des taux d'activité fixés en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que des programmes ou attributions individuelles de fabrication, fixés par les syndicats patronaux, les Chambres de Commerce et les Chambres de Métiers ;

2° Des ressources en énergie du pays, compte tenu des allocations au titre d'usages domestiques effectuées par les Ministres intéressés.

Art. 10. — Les règles de la sous-répartition sont établies respectivement par les syndicats patronaux et les Chambres de Commerce et de Métiers. Elles sont soumises à l'approbation des Ministres intéressés qui peuvent y apporter les modifications utiles après avis des comités consultatifs d'industrie.

Les contestations pouvant s'élever à l'occasion de cette sous-répartition sont soumises, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental, à des commissions arbitrales d'industrie. Les contingents sous-répartis aux différents attributaires sont portés à la connaissance desdites commissions.

Ces commissions, qui seront constituées par décret pris sur la proposition des Ministres intéressés, seront composées respectivement de délégués des organisations patronales les plus représentatives des différentes catégories industrielles, commerciales et artisanales intéressées, sous la présidence d'une personnalité indépendante choisie en dehors de la profession, sur une liste dressée sur le plan régional par les organismes interprofessionnels régionaux ; Chambres de Commerce et Chambres de Métiers, et, sur le plan national, par les assemblées des présidents de ces organismes.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables à tous les produits fabriqués dont la distribution est encore soumise à des règles de contingentement, sous réserve qu'en ce qui concerne la consommation privée, la sous-répartition et la mise en place seront assurées par les Chambres de commerce qui mettront lesdits produits à la disposition des commerçants avec le concours des syndicats locaux de commerçants.

Les besoins professionnels restent satisfaits dans les conditions prévues à l'article 7 (a, b, c).

Dans chaque département, l'état des répartitions ainsi effectuées sera porté à la connaissance des commissions arbitrales, prévues à l'article 10 et pourra être consulté dans les Chambres de Commerce par tous les commerçants ou syndicats intéressés à cette répartition.

Les contestations pouvant s'élever à l'occasion de cette sous-répartition sont soumises aux commissions arbitrales d'industrie, prévues à l'article 10.

Art. 12. — Le recensement des entreprises et la statistique industrielle et commerciale seront assurés par le Service national des Statistiques, en liaison avec les Chambres de Commerce et les Chambres de Métiers, les organisations syndicales industrielles, commerciales et agricoles, patronales et ouvrières, et suivant les instructions des Ministres intéressés, qui centralisent les résultats desdites opérations et les mettent à la disposition des organismes visés à l'article 7.

La gestion des services de statistiques des organismes dissous pourra provisoirement être confiée par les Ministres intéressés aux organisations syndicales patronales, investies des tâches prévues aux articles 7 et 11 de la présente loi.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la répartition des produits nécessaires à la circulation automobile est fixée provisoirement par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Ministres intéressés.

Art. 14. — Les demandes de fixation des prix seront étudiées sous l'autorité des Ministres intéressés, par les services compétents assistés des comités consultatifs d'industrie.

Art. 15. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

Art. 16. — Les Ministres intéressés peuvent déléguer par arrêté les pouvoirs qu'ils détiennent de la présente loi.

Art. 17. — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Ministres intéressés, portant application à chaque branche d'activité des dispositions de la présente loi, fixeront sa date d'entrée en vigueur pour chacune de ces branches.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-828 du
28 avril 1946, relative à la journée du 1^{er} mai 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-828, du 28 avril 1946, relative à la journée du 1^{er} mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-828 du 28 avril 1946, relative à la journée du 1^{er} mai 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les administrations publiques et services publics ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1^{er} mai 1946 sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai 1946 pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99 c du livre 1^{er} du code du Travail, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du Travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Vice-président du Conseil, Maurice THOREZ. Le Vice-président du Conseil,
FRANCISQUE GAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON,

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.

Le Ministre du Ravitaillement,
H. LONGCHAMON.

Le Ministre d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,
Gaston DEFFÈRE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-975 du 9 mai 1946, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi validée du 9 septembre 1941, modifiant l'article 3 de la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-975 du 9 mai 1946, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi validée du 9 septembre 1941, modifiant l'article 3 de la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-975, du 9 mai 1946, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi validée du 9 septembre 1941, modifiant l'article 3 de la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 tel qu'il avait été modifié par la loi validée du 9 septembre 1941, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :

« Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1^{er} mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45.802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés.

« Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45.802 du 20 avril 1945, la date limite en étant fixée au 30 juin 1946, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 1^{er} mars 1945 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux déportés susceptibles de bénéficier de pensions militaires d'invalidité, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945, portant application aux membres de la résistance, des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

*Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,*
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mai 1946.

BAYARDEILLE.

Loi n° 46-860, du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois, le Ministre de la France d'Outre-Mer établira, pour les territoires relevant de son autorité, à la date de la présente loi, des plans de développement économique et social portant sur une période de dix années. Ces plans comporteront la transformation de ces territoires en pays moderne pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé et engloberont la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses et de toute nature desdits territoires.

Ils auront pour l'objet : d'une part et par priorité, de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social ; d'autre part, en concordance avec les plans établis par le Commissariat général du plan, de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Ces plans seront approuvés par décrets pris en Conseil des ministres, sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis des autorités locales et du Conseil du plan.

Art. 2. — En vue de la préparation et de l'exécution de ces plans, le Ministre de la France d'Outre-Mer, ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs, est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter et coordonner les activités privées, ainsi que pour suppléer, le cas échéant, à leur défaillance, dans toute la mesure qu'exigera l'accomplissement des programmes. Il pourra notamment, en ce qui concerne les activités essentielles à l'exécution des plans ou à la vie économique et sociale des territoires en cause :

1° Créer, pour un ou plusieurs territoires, des sociétés d'Etat qui fonctionneront avec les méthodes et la souplesse des entreprises commerciales et industrielles privées et qui seront soumises qu'au contrôle *a posteriori*, de l'Inspection des colonies et de Commissaires aux Comptes, membres de l'Ordre national des experts comptables, nommés par le Ministre des Finances ;

2° Provoquer ou autoriser la formation de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques d'outre-mer ou les établissements publics desdits territoires auront une participation majoritaire ;

3° Soumettre à autorisation préalable la création ou l'extention des entreprises dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'exécution des plans ;

4° Soumettre au contrôle de la puissance publique la gestion des mêmes entreprises ;

5° Fédérer l'activité des organismes publics ou privés précités, dans un ou plusieurs territoires, au sein des conseils qui auront pour attribution d'établir l'équilibre nécessaire entre les besoins de l'homme, le développement, l'utilisation et la préservation des ressources naturelles.

Art. 3. — Le financement de ces plans est assuré par un fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) qui sera alimenté en recettes :

a) Par une dotation de la Métropole, qui sera fixée chaque année par la loi de finances ;

b) Par des contributions des territoires intéressés, constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et taxes locaux, soit des fonds de réserve ou toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que ces territoires pourront demander à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, dans la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés.

Les contributions précitées des territoires seront votées par les assemblées locales. Elles ne pourront être employées à l'exécution de programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée locale dudit territoire.

Art. 4. — La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, est autorisée par la présente loi ;

A accorder les avances précitées au taux d'intérêt de 1 p. 100 l'an et avec des délais de remboursement suffisants pour ne pas gêner l'exécution des programmes ;

A constituer directement la part revenant à la puissance publique dans le capital des entreprises prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus, ou à fournir aux collectivités ou établissements publics, sous forme d'avances, les moyens de le faire ;

A assurer ou garantir aux collectivités ou aux entreprises concourant à l'exécution des programmes, directement ou par l'intermédiaire d'établissements publics, toutes opérations financières autorisées par la loi et destinées à faciliter cette exécution.

Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décret en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des Ministres de la France d'Outre-Mer et des Finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Art. 5. — Le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer est géré par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur composé comme suit :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, *Président* ;

Un représentant du Ministre de l'Economie nationale ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Le Commissaire général du plan ;

Le directeur de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ;

Les directeurs du plan et des Affaires Economiques au Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Quatre parlementaires désignés par la commission des territoires d'Outre-Mer ;

Deux personnalités désignées par arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances et choisies en

raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer.

Les attributions du comité directeur sont fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer. Le comité devra notamment être chargé :

De donner son avis sur les programmes visés à l'article 1^{er} de la présente loi et les règles de leur financement, en application des stipulations de l'article 3 ci-dessus ;

D'exécuter les dispositions adoptées pour le financement de ces programmes ;

D'autoriser la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer à effectuer les opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — A dater de la promulgation de la présente loi, le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer prend en charge le fonds de solidarité colonial créé par l'acte dit loi du 25 octobre 1940.

Art. 7. — Toute disposition contraire à la présente loi, est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,

A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-645 du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-645 du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-645, du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les Territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consen-

tant, feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

Art. 3. — La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 23 février 1946, modifiant les droits établis par les tarifs des chancelleries.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche Ministérielle du 16 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., l'arrêté interministériel du 23 février 1946, modifiant les droits établis par les tarifs des chancelleries.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1946.

BAYARDELLE.

Arrêté interministériel du 23 février 1945, portant modification des droits du tarif des chancelleries.

Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances ;

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 6 août 1938, l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les arrêtés des 15 mars 1944 et 19 juillet 1944 qui ont modifié ce tarif ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit :

1 Par expédition.....	25 »
2 Par expédition.....	75 »
3 Par acte.....	100 (50)
4 Par acte.....	100 (50)
5 Par rôle.....	200 »
6 Par acte ou vacation.....	300 »
7 Par acte.....	300 »
8 Par acte.....	300 »

9 Par acte ou formalité.....	300 »
10 Par acte.....	300 »
11 Par acte.....	400 »
12 Par acte.....	300 »
13 Par vacation.....	600 »
15 Par acte.....	600 »
16 Par acte.....	300 »
17 Par acte.....	600 »
18 Par acte.....	800 »
19 Par rôle.....	300 »
20 Par acte.....	600 »
21 Par acte.....	600 »
22 Par acte.....	300 »
23 Par acte.....	300 »
24 Par acte.....	300 »
25 Par acte.....	300 »
26 Par acte.....	300 »
27 Par acte.....	800 »
28 a) Par acte.....	800 »
b) et c) Par acte.....	300 »
30 Par vacation.....	600 »
31 Par acte.....	100 »
32 Par acte.....	100 »
33 Par acte.....	100 »
34 Par acte.....	250 »
35 Par acte.....	250 »
36 Minimum.....	100 »
37 a) Minimum.....	250 »
b) Droit fixe.....	250 »
38 Droit fixe.....	250 »
39 Minimum.....	250 »
40 a) Minimum.....	100 »
b) Minimum.....	250 »
41 a) Minimum.....	250 »
b) Minimum.....	250 »
42 a) Minimum.....	250 »
b) Minimum.....	100 »
43 Minimum.....	250 »
44 1 ^o Droit fixe.....	100 »
2 ^o Droit proportionnel minimum.....	100 »
45 Minimum.....	250 »
46 a) Minimum.....	250 »
b) Minimum.....	250 »
47 Minimum.....	250 »
48 Minimum.....	250 »
50 2 ^o Droit fixe.....	250 »
51 Minimum.....	250 »
52 b) Par rôle.....	50 »
53 a) Minimum.....	1.500 »
b) Minimum.....	1.500 »
c) Minimum.....	1.500 »
Droit fixe de l'observation.....	500 »
d) Minimum.....	600 »
e) Minimum.....	1.500 »
Droit fixe de l'observation.....	100 »
54 La vacation.....	500 »
55 La vacation.....	500 »
56 La vacation.....	250 »
57 a) Par acte.....	100 »
58 Maximum.....	12.000 »
59 Maximum.....	20.000 »
Minimum.....	4.000 »
60 Par passager.....	20 »
Maximum.....	3.000 »
Abonnement.....	6.000 »
Prix de passage de l'observation.....	200 »
61 Visa.....	600 »
62 a) Procès-verbal.....	600 »
b) Procès-verbal.....	300 »
63 Par acte ou visa.....	300 »
Abonnement.....	3.000 »
Droit réduit de l'observation.....	60 »
64 Validité d'une année.....	100 (50)
Validité de deux années.....	200 (100)
65 Visa de passeport :	
a) Visa d'entrée.....	300 »
b) Visa de court séjour.....	50 »
c) Visa de transit sans arrêt.....	50 »

66 a) Par certificat.....	25	»
après trois mois.....	200	»
b) Par inscription.....	25	»
67 Par acte ou législation.....	100	(50)
Droit réduit de l'observation.....	25	(100)
68 Par acte ou législation.....	100	(50)
69 Par émigrant.....	50	»
70 Carte d'identité.....	100	»
71 Par acte, légalisation ou visa.....	150	»
72 Par visa ou légalisation.....	150	»
Taxe de l'observation.....	150	»
73 Par acte.....	300	»
74 Par acte.....	300	»
75 Par légalisation.....	250	(100)
Droit réduit dans certains cas.....	50	»
76 Par visa.....	250	(100)
77 b) Par acte.....	300	»
79 Pour l'ensemble des formalités.....	800	(400)
Motocyclettes.....	300	(100)
Bicyclettes.....	100	(50)
80 Par acte.....	400	»
81 a) Par acte.....	300	»
b) Par acte.....	600	(250)
82 a) Par rôle.....	100	(50)
b) Par rôle.....	250	(100)
83 a) Par rôle. — Thème.....	600	(300)
Version.....	500	(250)
b) Par rôle. — Thème.....	500	(250)
Version.....	400	(200)
84 Par vacation.....	800	(500)

Art. 2. — Les droits à percevoir au Ministère des Affaires Etrangères sont modifiés comme suit :

1° 25 francs pour les documents établis en France ou qui, établis à l'étranger, sont revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français ;

2° 200 francs pour les documents établis à l'étranger et non revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent français à l'étranger.

Art. 3. — Les surtaxes d'over-time prévues à la disposition générale XVII sont fixées comme suit :

1° Pendant les jours ouvrables, à 300 francs pour la première heure et 150 francs pour les heures suivantes ;

2° Pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés, à 500 francs pour la première heure et 300 francs pour les heures suivantes.

Art. 4. — Le prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires porte sur les sommes suivantes :

Jusqu'à 100.000 francs (ou 200.000 francs si l'agent appartient ou a appartenu à la carrière diplomatique ou consulaire français) : aucun prélèvement ;

De 100.000 à 200.000 / suivant le cas : 50 % ;

De 200.000 à 400.000 / suivant le cas : 70 % ;

De 300.000 à 400.000 /

Au-dessus de 400.000 : dans tous les cas : 90 %.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 6. — Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère de Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1946.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-877 du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-877 du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-877 du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant la Justice à Madagascar et Dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945 ;

Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation de la Justice dans la colonie de la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret du 22 juin 1934, organisant la Justice française au Cameroun ;

Vu le décret du 30 juin 1935, organisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1939, réorganisant la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 9 mai 1909, portant réorganisation de la Justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant réorganisation de la Justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 décembre 1941, réorganisant la Justice indigène en A. O. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la Justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 juin 1938, concernant l'organisation de la Justice indigène à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1939, portant réorganisation de la Justice indigène dans l'archipel des Comores ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'A. E. F., le Togo et le Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1946, en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces

juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes.

Art. 2. — A partir de la même date sera abrogé le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo.

Art. 3. — Toutefois, les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 7 mai 1946, désignant les présidents des Jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat, en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Réunion, pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 7 mai 1946, désignant les présidents des Jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat, en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Réunion, pour l'année 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret du 7 mai 1946, désignant les présidents des Jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat, en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Réunion, pour l'année 1946.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret du 27 août 1883, modifié par le décret du 3 mai 1945, concernant la composition des Jurys d'examen pour le baccalauréat, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 5 novembre 1942, instituant à Madagascar un brevet de capacité correspondant au baccalauréat ;

Vu le décret du 28 mars 1924, modifié par le décret du 3 juin 1936, portant création en A. O. F., d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat ;

Vu le décret du 23 août 1945, portant création en A. E. F., d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'article 61, de la loi de finances du 28 février 1934,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés pour présider en 1946 les jurys des deux sessions de l'examen du B. C. C. correspondant au baccalauréat :

1^o A Tananarive et à Saint-Denis de la Réunion : M. Robequain, professeur à la Sorbonne, Faculté des lettres, sessions commençant le 20 juin et le 23 septembre à Tananarive, le 21 juillet et le 23 septembre à Saint-Denis ;

2^o A Dakar : M. Weulserse, maître de conférences de géographie coloniale à la Faculté des lettres d'Aix-Marseille.

M. Trochain, maître de conférences à la Faculté des sciences de Montpellier. (Sessions commençant le 20 juin et le 21 octobre) ;

3^o A Brazzaville : M. Dresch, maître de conférences à la Faculté des lettres de Caen. (Sessions commençant le 22 juillet et le 23 septembre).

Art. 2. — Leur séjour dans les territoires d'Outre-Mer sera mis à profit, en accord avec les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs et les services de ces territoires, pour des études et recherches relatives à leurs spécialités et utiles au développement de la connaissance de ces territoires et à leur économie.

Art. 3. — a) Ces professeurs conserveront pendant toute la durée de leur mission, la solde, le régime d'avantages familiaux (sous réserve des dispositions spéciales prévues au paragraphe ci-après), l'indemnité de résidence familiale dont ils bénéficiaient dans la position de service en France ;

b) Ils auront droit d'autre part, pendant toute la traversée en allant et en revenant de la Colonie, et pendant leur séjour à la colonie, à la majoration des quatre dixièmes prévue par l'article premier du décret du 11 juillet 1945 et percevront, en outre, à la Colonie, l'indemnité de zone prévue pour les fonctionnaires de leur catégorie qui y sont en service, lorsque cette dernière indemnité sera plus avantageuse que celle susvisée, de résidence familiale. Cette majoration des quatre dixièmes et l'indemnité de zone seront payées aux intéressés en francs coloniaux ;

c) Pour leurs déplacements en France, ils auront droit aux indemnités fixées au décret du 4 octobre 1945.

Pour leurs déplacements à la Colonie, ils auront droit à celles prévues par la réglementation locale et qui seront payées aux intéressés en francs coloniaux.

Pour les indemnités de déplacement, ces professeurs seront assimilés à la première catégorie B ;

d) La solde, les indemnités pour charge de famille et l'indemnité de résidence familiale sont imputables au budget de l'Education nationale. Les frais et indemnités de déplacements, tant en France qu'à la Colonie, la majoration coloniale, l'indemnité de zone, sont imputables au budget de la fédération ou de la colonie intéressée ;

e) Les frais et indemnités de déplacement de M. Robequain et la majoration coloniale, pour son voyage de Madagascar à la Réunion et retour, et pendant le temps

de son séjour à la Réunion, sont imputables au budget de cette dernière Colonie.

Art. 4. — M. Trochain aura droit à emporter avec lui, en avion, du matériel de travail scientifique jusqu'à concurrence d'un poids de 30 kilos, au-delà du poids de bagages réglementaires. Si M. Trochain désire emporter du matériel d'un poids supérieur à 30 kilos, il devra en assurer l'expédition de la totalité ou de la fraction dépassant 30 kilos par voie maritime, en s'adressant alors au Service colonial de Marseille ou à celui de Bordeaux.

Les frais d'envoi par voie maritime, du domicile au lieu de destination ainsi que, dans tous les cas, les frais d'assurance, sont imputables au budget de l'A. O. F.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAËGELEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0.175 du 28 décembre 1945, relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 45-0.175 du 28 décembre 1945, relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0.175 du 28 décembre 1945, relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.530 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret validé n° 1.235 du 9 mai 1944, portant classification des adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret du n° 45-1.621 du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies ;

Vu les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et Mines des colonies ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret validé n° 1.235 du 9 mai 1944, portant classification des adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

« Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux adjoints techniques des Travaux publics et Mines des colonies, par les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 ».

Le taux annuel en est fixé à 15.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole, et à compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 16 février 1923 sur le service de la Gendarmerie aux colonies;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928, permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 12 juillet 1934, relatif à la réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition et l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F., fixés par le décret du 12 juillet 1934, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chef d'escadron, commandant le détachement.	1
Capitaine.....	1
Lieutenants et sous-lieutenants.....	3
Lieutenant ou sous-lieutenant comptable de- niers.....	1
Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	4
Maréchaux des logis chefs.....	8
Gendarmes.....	43
Total.....	62

Art. 2. — Le stationnement des effectifs du détachement sera fixé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

Toute modification des effectifs sera soumise au préalable à l'approbation du Ministère de la Guerre et du Ministère des Colonies.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires et en particulier le décret du 12 juillet 1934 sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. DIÉTHELM.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-719 du 11 avril 1946, rendant applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941, portant organisation du cadre général des services Civils autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-719 du 11 avril 1946, rendant applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941, portant organisation du cadre général des services Civils autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-719 du 11 avril 1946, rendant applicable, en France et dans les territoires d'Outre-Mer, le décret du 2 juillet 1946.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services Civils des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 210 du 2 juillet 1941 complétant le décret du 28 mai 1939, visé ci-dessus;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment en son article 6,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu applicable en France et dans les territoires d'Outre-Mer, pour compter du 2 juillet 1941, l'article 1^{er} du décret n° 210 du 2 juillet 1941 susvisé, ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 28 mai 1939 susvisé, sont complétées comme suit » :

« Lors de la première promotion des agents des divers cadres locaux des services Civils dans le cadre général, les adjoints principaux hors classe ou de classe exceptionnelle des anciens cadres, possédant au moment de leur promotion au grade d'adjoint principal hors classe (nouveau cadre), une ancienneté administrative réelle (rappels militaires exclus), de plus de huit années dans leur grade antérieur, se verront rappeler, dans leur nouveau grade, la part de cette ancienneté excédant huit ans ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-790, du 19 avril 1946, étendant aux territoires français d'outre-mer, les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946, relatif à la franchise militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-790 du 19 avril 1946, étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946, relatif à la franchise militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-790, du 19 avril 1946, étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946, relatif à la franchise militaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1900, accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service, la franchise postale pour deux lettres par mois ;

Vu le décret du 23 mars 1901, portant règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 29 décembre 1900 ;

Vu le décret du 30 mai 1936, modifiant le décret du 23 mars 1901 ;

Vu le décret du 18 avril 1939, portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer ;

Vu l'arrêté du 26 août 1939, portant application du décret du 18 avril 1939 ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 ;

Vu le décret du 30 octobre 1939, accordant une réduction des tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ;

Vu le décret du 29 novembre 1939, étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943, attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste, aux personnels des corps féminins ;

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 ;

Vu le décret du 25 février 1946, relatif à la franchise militaire ;

Après avis du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-335, du 25 février 1946, publié au *Journal officiel* de la République française du 2 mars 1946, relatif à la franchise militaire, est étendu à l'ensemble des territoires français d'outre-mer, y compris l'Indochine.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 10 mai 1946, fixant les conditions d'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture dans le cadre général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 10 mai 1946, fixant les conditions d'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture dans le cadre général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

Arrêté du 10 mai 1946, fixant les conditions d'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture dans le cadre général.

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 10 mai 1946, les modalités du concours prévu par l'article 12 du décret du 8 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies, ont été fixées ainsi qu'il suit :

La date du concours et le nombre des places mises au concours sont annoncées au moins six mois d'avance par insertion au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer. Les Chefs de Colonie, avisés par câble-gramme, font paraître immédiatement un avis au *Journal officiel* de chaque colonie intéressée.

Les demandes d'inscription sont adressées au Ministère de la France d'Outre-Mer pour les candidats présents en France, au Gouverneur pour les autres candidats résidant aux colonies.

Les Gouverneurs font connaître, avec leur avis, au Ministre de la France d'Outre-Mer, les noms des candidats.

Le Ministre arrête définitivement la liste et en avise les Chefs des Colonies. Ceux-ci lui adressent les dossiers des candidats admis à subir les épreuves.

Le Jury du concours, nommé par décision ministérielle, est composé de la façon suivante :

Président :

« Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ou son représentant.

Membres :

Le chef du service de l'Agriculture à la direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, ou son représentant ;

Le directeur de l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale ou son représentant ;

Un représentant de la direction du Personnel ;

Un représentant de la direction du Contrôle.

Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont subies :

En France, à l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale.

A la Colonie : au chef-lieu de chacun des territoires. Il est procédé, en outre, par le Jury, à l'appréciation des candidats au vu des notes données par leurs chefs hiérarchiques.

La nature et la durée des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Une composition française portant sur un sujet d'ordre général : trois heures ;

Une composition portant sur un sujet technique : quatre heures.

En outre, les candidats sont autorisés à remettre, au Président de la commission de surveillance de l'examen, une troisième épreuve supplémentaire et facultative, se présentant sous forme d'un travail personnel, publié ou inédit, portant sur un sujet agricole ou scientifique.

La note attribuée à ce document comptera dans l'établissement de la note d'appréciation mentionnée ci-après.

Les coefficients attribués aux épreuves subies, ainsi qu'à l'appréciation des notes des candidats, sont les suivantes :

Composition française.....	3
Composition technique.....	4
Appréciation.....	3
Total.....	10

Les diverses épreuves sont notées de 0 à 20. Sont exclus d'office, des candidats qui n'auraient pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 12.

Les sujets de compositions sont choisis par le Jury. Le Directeur de l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale doit présenter deux sujets pour chaque matière.

Les questions choisies, reproduites en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen, sont expédiées dans chaque centre sous pli fermé portant la mention, « concours pour l'admission des agents des cadres locaux du Service de l'Agriculture à l'Ecole d'application d'Agriculture tropicale » et indiquant la nature de l'épreuve.

Pour chaque centre d'examen il est nommé un Président de la Commission de surveillance, chargé d'assurer la régularité des opérations du concours.

Les plis contenant les questions sont transmis directement sous pli recommandé avec accusé de réception, aux Présidents des Commissions de surveillance. Ils ne sont ouverts qu'au moment de la composition, en présence des candidats.

Les épreuves durent deux jours avec les horaires suivants :

Premier jour : 9 heures à 12 heures, composition française.

Deuxième jour : 8 heures à 12 heures, épreuves techniques.

Les compositions sont faites sur du papier format ministre, fourni par l'administration. Elle ne doivent porter ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, dans le coin de gauche, une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature.

Devise et signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe portant le mot « Bulletin ». Cette épreuve est fermée devant les candidats.

Après chaque épreuve, les compositions sont placées dans un pli fermé également devant les candidats et portant la mention « concours pour l'admission des agents des cadres locaux du Service de l'Agriculture à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ».

Les plis contenant les épreuves ainsi que le pli contenant les bulletins sont réunis en un seul paquet et adressés avec le procès-verbal des séances, au Gouverneur de la Colonie ou au Président du Jury, pour la France.

Le Président du Jury centralise tous les plis, conserve les plis contenant les bulletins et remet les compositions aux membres du Jury chargés de la correction. Les plis contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la correction et la cotation des épreuves écrites.

Le Jury en séance, procède à l'appréciation des notes des candidats.

Il dresse ensuite par ordre de mérite, suivant le total des points obtenus, la liste des candidats susceptibles d'être admis à l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale, dans la limite des places disponibles.

La liste des candidats admis est arrêtée définitivement par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Pendant le séjour à l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale, les agents des cadres locaux ainsi admis peuvent à tout moment, pour note insuffisante et sur rapport motivé du directeur de l'école, être remis par décision ministérielle à la disposition de leur colonie d'origine avec leur grade et leur ancienneté dans ce cadre.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-798 du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-798 du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances.

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 septembre 1937, portant création du cadre des Géologues des colonies et le décret du 21 janvier qui l'a complété ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits ;

Décrets des 10 juin 1942 et 8 février 1944, modifiant et complétant le décret du 4 septembre 1937 susvisé ;

Décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles, relevant du secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945, fixant le traitement du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant la Caisse Intercoloniale des Retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions à l'organisation générale et au statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, sont applicables au personnel affecté aux études et travaux géologiques dans les colonies, exception faite de

certaines d'entre elles relatives au classement, au recrutement, à l'avancement et à la discipline, qui font l'objet du présent décret.

Dispositions générales concernant les services et le personnel

Art. 2. — A l'administration centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer et dans chaque colonie dotée d'un service des Mines, le service des Mines, a dans ses attributions, toutes les questions relatives aux études et travaux géologiques et a autorité sur le personnel chargé de ces études et travaux.

Art. 3. — Le personnel affecté aux études et travaux géologiques dans les colonies, se classe normalement dans les catégories suivantes :

- 1^o Cadre général des géologues des colonies ;
- 2^o Personnel contractuel.

Personnel du cadre général. - Assimilation. - Effectifs

Art. 4. — Le personnel du cadre général des géologues des colonies est assimilé entièrement en ce qui concerne les hiérarchies, grades, classes, soldes, compléments de solde, accessoires de solde, indemnités diverses, prestations en nature, passages, déplacements, etc., au personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies, suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

GRADES	CLASSES	GRADE CORRESPONDANT dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies.
<i>Hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux :</i>		
Géologue en chef.....	Hors classe.....	Ingénieur en chef hors classe.
	1 ^{re} classe.....	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Géologue principal.....	2 ^e classe.....	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
	Hors classe.....	Ingénieur principal hors classe.
	1 ^{re} classe après 3 ans.....	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe après 3 ans.
	1 ^{re} classe avant 3 ans.....	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe avant 3 ans.
	2 ^e classe.....	Ingénieur principal de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	Ingénieur principal de 3 ^e classe.
	4 ^e classe, 2 ^e échelon.....	Ingénieur principal de 4 ^e classe, 2 ^e échelon.
	4 ^e classe 1 ^{er} échelon.....	Ingénieur principal de 4 ^e classe, 3 ^e échelon.
<i>Hiérarchie des géologues et géologues assistants :</i>		
Géologue.....	Hors classe.....	Ingénieur hors classe.
	1 ^{re} classe.....	Ingénieur de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	Ingénieur de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	Ingénieur de 3 ^e classe.
Géologue assistant.....	4 ^e classe.....	Ingénieur de 4 ^e classe.
	1 ^{re} classe.....	Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	Ingénieur adjoint de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	Ingénieur adjoint de 3 ^e classe.
	4 ^e classe.....	Ingénieur adjoint de 4 ^e classe.
	Stagiaire.....	Ingénieur adjoint stagiaire.

Art. 5. — Des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer fixent le nombre des fonctionnaires du cadre général des géologues des colonies et leur répartition entre les services chargés de la géologie coloniale.

Le nombre d'emplois de géologues en chef et fixé à cinq, dont un pour chacun des postes ci-après :

Ministère de la France d'Outre-Mer ;
Indochine ;
Afrique Occidentale Française ;
Afrique Equatoriale Française ;
Madagascar.

Le nombre des géologues principaux susceptibles d'accéder à la hors classe ne pourra dépasser le huitième de l'effectif des fonctionnaires de ce grade.

Personnel du cadre général. - Recrutement. - Titularisations

Art. 6. — Les admissions ont lieu exclusivement sur titres, parmi :

1^o a) Les chefs de travaux, maîtres de conférences et professeurs de géologie, minéralogie, pétrographie ou paléontologie des facultés, et les professeurs des mêmes

matières aux écoles Nationales supérieures des Mines de Paris ou de Saint-Etienne ou à l'école Centrale des Arts et Manufactures :

b) Les docteurs ès-sciences (docteurs d'Etat) ayant obtenu le titre par une thèse portant obligatoirement et dans son corps entier sur la géologie générale, la minéralogie, la pétrographie ou la paléontologie ;

2° a) Les ingénieurs-docteurs ayant obtenu ce titre par une thèse répondant aux conditions ci-dessus définies ;

b) Les docteurs d'université ayant obtenu ce titre avec la plus haute mention décernée par le jury, soit « très honorable », par une thèse répondant aux conditions ci-dessus définies ;

c) Les licenciés ès-sciences titulaires de six certificats, dont obligatoirement ceux de géologie, minéralogie, géologie appliquée, chimie générale et mathématiques générales ;

3° a) Les anciens élèves diplômés des écoles Nationales supérieures des Mines de Paris ou de Saint-Etienne et les ingénieurs diplômés de l'école Centrale des Arts et Manufactures, titulaires en outre du certificat d'études supérieures de géologie appliquée, ou ayant acquis un complément de formation dans un établissement ou un service agréé par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

b) Les licenciés ès-sciences avec certificat de géologie, titulaires de plus du diplôme d'un des établissements suivants :

Ecole Nationale supérieure du pétrole (section géologique) ;

Ecole Supérieure de géologie appliquée et de prospection ;

Institut de géologie appliquée de Nancy ;

Institut des sciences géologiques de Strasbourg ;

4° a) Les licenciés ès-sciences avec certificats de géologie et de minéralogie ou de géologie et de géologie appliquée ;

b) Les anciens élèves diplômés de l'école supérieure de la Métallurgie et de l'industrie des Mines de Nancy (section mines), titulaires en outre, du certificat d'études supérieures de géologie appliquée, ou ayant acquis un complément de formation dans un établissement ou un service agréé par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 7. — L'intégration est faite au grade de géologue assistant de 4^e classe, pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 4 de l'article précédent, de géologue assistant de 2^e classe pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 2, de géologue de 4^e classe pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 2, et de géologue principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 1^{er}.

Les diplômes que pourraient posséder les intéressés en sus de ceux qui sont exigés à l'article précédent, et en particulier ceux qui sanctionnent un enseignement précolonial ou un enseignement professionnel non prévus dans ledit article, ne donnent droit à aucune bonification d'ancienneté lors de l'intégration dans le cadre des géologues des colonies.

Personnel du cadre général. - Nomination, avancement, discipline

Art. 8. — Le Ministre fixe périodiquement le nombre de places de stagiaires à pourvoir et le nombre d'admissions à prononcer dans la hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux.

Le nombre des géologues en chef et géologues principaux qui auront débuté dans le cadre général au grade de géologue principal par application des dispositions des articles 6 (1^o) et 7 ci-dessus, ne pourra à aucun moment excéder le quart de l'effectif des géologues principaux en service.

Art. 9. — Outre les cas d'admission directe par application des articles 6 (1^o) et 7 ci-dessus, l'accès à la hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux est réservé aux fonctionnaires d'un grade au moins égal à celui de géologue assistant de 2^e classe, comptant au moins six années de service, dont trois ans de service Outre-Mer, dans le cadre ou comme géologue contractuel assimilé, et satisfaisant de plus à l'une des deux conditions ci-après :

a) Avoir le titre de docteur ès-sciences, ingénieur docteur ou docteur d'université, obtenu dans les conditions stipulées à l'article 6 (1^o et 2^o, a et b) ci-dessus ;

b) Avoir été jugé apte à la suite du concours sur titres prévu à l'article 11 ci-après.

Art. 10. — Les propositions de nomination et d'avancement dans le cadre général des géologues des colonies font l'objet de tableaux distincts de ceux qui sont dressés pour les personnels des services des Mines.

Art. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal, par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

Président :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences ou son délégué.

Membres :

Le professeur de géologie générale au Collège de France ou son délégué.

Le professeur de géologie générale à la Sorbonne ou son délégué.

Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit, selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la Colonie.

Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés.

Art. 12. — La commission d'avancement des géologues est ainsi composée :

Président :

L'inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Membres :

Le directeur du Cabinet du Ministre ou son délégué.

Le directeur du Contrôle ou son délégué.

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué.

Le chef du service des Mines ou son délégué.

Un géologue en chef ou, à défaut, un ingénieur en chef des mines des colonies.

Un représentant du personnel du cadre général choisi par le Ministre, parmi les géologues les plus anciens dans les catégories ci-après, présents en France au moment des séances de la commission :

a) Un géologue en chef pour les avancements des géologues en chef ;

b) Un géologue principal pour les avancements des géologues principaux ;

c) Un géologue pour les avancements des géologues ;

d) Un géologue assistant pour les avancements des géologues assistants.

Un fonctionnaire de la direction du Personnel et de la Comptabilité assume les fonctions de secrétaire.

En cas d'impossibilité de désigner un représentant de la catégorie déterminée, le fonctionnaire présent, le moins ancien de la catégorie immédiatement supérieure ou, à défaut, le plus ancien de la catégorie immédiatement inférieure, est appelé à représenter cette catégorie.

Art. 13. — Le Conseil de discipline des géologues est ainsi composé :

1^o A la Colonie, sur désignation du chef de la colonie :

Président :

Le secrétaire général ou, à défaut, un chef d'administration ou de service.

Membres :

Un géologue en chef.

Un géologue principal ou un géologue d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou, à défaut, un ingénieur des mines des colonies ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Un inspecteur des Affaires Administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1^{re} classe.

Un magistrat de l'ordre judiciaire.

Deux représentants du personnel, désignés suivant les règles générales en vigueur ;

2^o Dans la catégorie, sur désignation du Ministère de la France d'Outre-Mer :

Président :

L'inspecteur général des Travaux publics des colonies ou un directeur à l'administration centrale.

Membres :

Un inspecteur des colonies, désigné sur proposition du directeur du Contrôle.

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du Personnel.

Un géologue en chef ou à défaut, un ingénieur en chef des Mines des colonies.

Un représentant du personnel, désigné suivant les règles générales en vigueur.

Les géologues du cadre général sont déférés par le Chef de la Colonie devant le conseil siégeant à la Colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa Colonie et si l'intéressé se trouve dans cette Colonie ; ils sont déférés par le chef du département devant le conseil siégeant à la Colonie, si les faits incriminés se sont passés hors la Colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; devant le conseil siégeant dans la Métropole si l'intéressé se trouve dans la Métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la Métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la Colonie ; mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où seront produits les faits incriminés.

Dans le cas où les effectifs du personnel appartenant au cadre général des géologues des colonies ne permettraient pas la désignation des représentants du personnel suivant les règles générales en vigueur, un tirage au sort serait fait, au moment de la convocation du conseil de discipline, parmi les fonctionnaires des différents corps, en mesure d'assister à la séance, d'un grade ou d'une solde au moins égal à celui du géologue déféré en conseil.

Personnel contractuel

Art. 14. — Les émoluments du personnel contractuel sont, dans chaque cas particulier déterminés par référence aux catégories définies à l'article 6 ci-dessus, sans pouvoir être supérieurs à ceux du grade le plus élevé qu'aurait pu atteindre dans le cadre général, au moment considéré, le géologue contractuel intéressé, s'il avait fait toute sa carrière dans ce cadre. Le Ministre peut inviter la commission d'avancement à donner son avis sur les cas douteux.

Dispositions transitoires

Art. 15. — A titre transitoire, les géologues contractuels en service dans la Colonie, à la date du présent décret, ou recrutés dans un délai qui prendra fin trois ans après la date légale de concession des hostilités, pourront, avant l'expiration dudit délai, s'ils satisfont d'autre part aux conditions générales du recrutement dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies, et s'ils comptent au moins trois ans de services outre-mer dans les fonctions normalement tenues par les géologues du cadre général, être nommés dans ce dernier cadre. Cette intégration sera faite, sur avis favorable de la commission d'avancement, et compte tenu de l'âge de l'intéressé, à un grade au plus égal à celui du fonctionnaire le plus gradé du cadre général, qui possède depuis la même époque les mêmes diplômes universitaires ou scolaires.

Art. 16. — Les ingénieurs de l'Ecole Polytechnique qui ont été admis dans le cadre général des géologues des colonies en vertu de dispositions antérieures et qui ont été classés provisoirement en qualité de géologues assistants de 4^e classe, restent tenus de poursuivre les études complémentaires prescrites par ces mêmes dispositions.

Avoir obtenu dans un délai normal de deux ans, ou exceptionnellement de trois ans sur autorisation du Ministre, la licence ès-sciences avec certificats de minéralogie, de géologie générale et de géologie appliquée, les intéressés sont reclassés provisoirement géologues assistants de 2^e classe et effectuent un stage d'enseignement précolonial, suivant les directives du Ministre.

En cas d'études insuffisantes, ils sont licenciés dans les conditions prévues pour le licenciement des stagiaires.

A l'issue du stage d'enseignement précolonial et pour compter de la veille de leur embarquement pour la Colonie, ils sont nommés géologues de 4^e classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, ils peuvent concourir pour la nomination au grade de géologue principal dès qu'ils comptent deux années de service effectifs à la Colonie.

Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires concernant la durée pendant laquelle ils sont tenus de rester au service public, ils devront rester pendant au moins cinq ans au service des colonies, dans le cadre général des géologues, à compter de l'issue de leur stage d'enseignement précolonial. En cas de méconnaissance de cette obligation, ils seront tenus au remboursement des frais d'études et de stage d'enseignement précolonial supportés par l'administration coloniale.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogés les dispositions des décrets des 4 septembre 1937, 21 janvier 1939 et des actes dits décrets des 10 juin 1942 et 8 février 1944, susvisés.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.019 du 10 mai 1946, fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde Britannique, le Canada, l'Île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions Britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.019 du 10 mai 1946, fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde Britannique, le Canada, l'Île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions Britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.019 du 10 mai 1946, fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde britannique, le Canada, l'Île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'une part.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, portant organisation du régime Financier des colonies ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application, l'acte dit décret n° 17 du 9 janvier 1942, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale Universelle concernant les mandats de poste ;

Vu le décret n° 45-0.136 du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu l'avis du Ministère des Finances en date du 23 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 45-0215 du 29 décembre 1945, modifiant les décrets des 7 mai 1926, 24 novembre 1932, 28 mars 1933, 8 avril 1933 et 19 janvier 1937, fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre la France, d'une part, et les pays étrangers précités, d'autre part,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée), les taxes applicables aux mandats à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Inde britannique, du Canada, de l'Île de Malte, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud, des autres colonies et dominions britanniques, des Etats-Unis d'Amérique, de la République de Costa-Rica et de l'Etat libre d'Irlande, sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES AU DÉPART			
	des colonies du Pacifique (exprimées en francs C. F. P.)	des colonies d'Afrique, Mada- gascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon (exprimées en francs C. F. A.)	de la Guadeloupe la Martinique, la Guyane (exprimées en francs français)	des Etablissements français de l'Inde (exprimées en roupies, fanons, caches
Droit fixe.....	3 »	4 7	8 »	1 f. 16 c.
Droit proportionnel sur la somme versée (par 100 francs ou fraction de 100 francs) (1).....	1 »	1 »	1 »	1 c.

(1) Pour les établissements de l'Inde, droit proportionnel de 1 cache pour 4 fanons ou fraction de 4 fanons.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.020 du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale universelle du 23 mai 1939, concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-1.020 du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale universelle du 23 mai 1939, concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.020 du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale universelle du 23 mai 1939, concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, portant organisation du régime financier des colonies ;

Vu l'article 34 de l'arrangement de l'Union Postale universelle, concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, déterminant les conditions de la mise en vigueur dudit arrangement.

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 15, du 9 janvier 1942, relatif à l'exécution de l'arrangement précité ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer, libellées en francs ;

Vu l'avis du Ministère des Finances en date du 26 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 45-0209 du 29 décembre 1945, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale universelle du 23 mai 1939 précité et du règlement y annexé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, les colonies françaises (Indochine exceptée) et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer ayant adhéré en bloc à l'arrangement précité sous la dénomination « autres colonies françaises », les taxes afférentes aux lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES AU DÉPART			
	des colonies du Pacifique (exprimées en francs C. F. P.)	des colonies d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon (exprimées en francs C. F. A.)	de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane (exprimées en francs français)	des établissements français de l'Inde (exprimées en roupies, fanons, caches)
Droit afférent au transport des lettres avec valeur déclarée :				
Jusqu'à 20 gr.....	4 »	6 »	10 »	2 f. 2 c.
Au-dessus de 20 gr. par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	2 4	3 6	6 »	1 6
Droit afférent au transport des boîtes avec valeur déclarée :				
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	3 »	4 »	7 »	1 10
Minimum de perception.....	12 »	16 »	28 »	5 16
Droit de recommandation (lettres et boîtes), droit fixe.....	4 »	6 »	10 »	2 2
Droit d'assurance lettres et boîtes jusqu'à 3.000 francs de valeur déclarée.....	5 »	5 »	5 »	(1)
Au-dessus de 3.000 francs, par 100 francs ou fraction de 1.000 francs de valeur déclarée.....	1 »	1 »	1 »	(2)
Maximum de déclaration.....	40.000 »	60.000 »	100.000 »	3.000 »
Avis de réception :				
Demande au moment du dépôt de l'objet.....	4 »	6 »	10 »	2 2
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet.....	6 »	9 »	15 »	3 3
Renseignements.....	6 »	9 »	15 »	3 3

(1) Pour les établissements français de l'Inde, jusqu'à 100 roupies, droit d'assurance de 1 fanon 6 caches.

(2) Pour les établissements français de l'Inde au-dessus de 100 roupies, et par 50 roupies ou fraction de 50 roupies, droit d'assurance de 12 caches.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.018, du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.018, du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939, et du règlement y annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.018 du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, portant organisation du régime financier des colonies ;

Vu l'article 82 de la convention de l'Union Postale universelle conclue à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, déterminant les conditions de la mise en vigueur de ladite convention ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}), de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 18, du 9 janvier 1942, relatif à l'exécution de la convention précitée ;

Vu le décret n° 45-0.136, du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'Outre-Mer libellées en francs ;

Vu l'avis du Ministère des Finances en date du 26 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 45-0.208, du 29 décembre 1945, relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus ou pouvant être conclus dans l'avenir par les offices postaux français des colonies, en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre les colonies françaises, la France, l'Algérie et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets), entre l'ensemble des colonies françaises (Indochine exceptée) d'une part, et le pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

Art. 2. — Dans les territoires français d'Outre-Mer ayant adhéré en bloc à l'Union Postale universelle sous la dénomination « autres colonies françaises », les taxes afférentes aux correspondances ordinaires ou recommandées, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

OBJETS DE CORRESPONDANCE OU SERVICES DIVERS	TAXES APPLICABLE AU DÉPART			
	des colonies du Pacifique (exprimées en francs C. F. P.)	des colonies d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon (exprimées en francs C. F. A.)	de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane (exprimées en francs français)	des Etablissements Français de l'Inde (exprimées en roupies, fanons, caches)
<i>Lettres :</i>				
Jusqu'à 20 grammes.....	4 »	6 »	10 »	2 f 2 c
Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	2 4	3 6	6 »	1 6
<i>Cartes postales :</i>				
Simple.....	2 4	3 6	6 »	1 6
Avec réponse payée.....	4 8	7 2	12 »	2 12
<i>Papiers d'affaires :</i>				
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 8	1 2	2 »	10
Minimum de perception.....	4 »	6 »	10 »	2 2
<i>Imprimés :</i>				
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 8	1 2	2 »	10

OBJETS DE CORRESPONDANCE OU SERVICES DIVERS	TAXES APPLICABLES AU DÉPART			
	des colonies du Pacifique (exprimées en francs C. F. F ^{re})	des colonies d'Afrique, Mada- gascar, la Réunion Saint-Pierre et Miquelon (exprimées en francs C. F. A.)	de la Guadeloupe la Martinique, la Guyane (expri- mées en francs français)	des Etablissements Français de l'Inde (exprimées en roupies, fanons, caches),
<i>Journaux :</i> (Pour les colonies admettant la réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés par 50 gr. ou fraction de 50 gr.)...	0 4	0 6	1 »	»
<i>Impression en relief à l'usage des aveugles :</i> Par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr.....	0 3	0 6	1 »	5
<i>Echantillon :</i> Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 8	1 2	2 »	10
Minimum de perception.....	1 6	2 4	4 »	20
<i>Petits paquets (pour les colonies qui les admettent) :</i> Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	1 6	2 4	4 »	20
Minimum de perception.....	8 »	12 »	20 »	4 4
Recommandation. - Droit fixe.....	4 »	6 »	10 »	2 2
Minimum de perception à l'arrivée auquel sont assujettis les objets non ou insuffisamment affranchis.....	0 8	1 2	2 »	10
Remboursement (liquidation par mandat de remboursement). Droit fixe.....	6 »	9 »	16 »	3 8
Pour les colonies qui admettent les correspondances contre remboursement. Droit proportionnel par 200 francs ou frac- tion de 200 francs (1).....	1 »	1 »	1 »	1
Remboursement dont le montant est à verser à un compte de chèque postal dans le pays de destination (pour les colonies qui admettent ce mode de règlement). Droit fixe.....	3 »	4 5	8 »	»
<i>Avis de réception :</i> Demande au moment du dépôt de l'objet.....	4 »	6 »	10 »	2 2
Demande postérieurement au dépôt de l'objet.....	6 »	9 »	15 »	3 3
Réclamations.....	6 »	9 »	15 »	3 3
Indemnité pour perte d'un objet recommandé.....	600 »	900 »	1.500 »	40
Taxe à percevoir au départ sur les correspondances à distribuer par exprès (pour les colonies qui les admettent).....	8 »	12 »	20 »	»
Droit de dédouanement.....	5 »	8 »	12 »	2 12
Coupons-réponse (pour les colonies qui en admettent la vente). Carte d'identité (pour les colonies qui les admettent).....	7 » 10 »	9 » 15 »	15 » 25 »	3 3 »

(1) Pour les Etablissements français dans l'Inde, droit proportionnel de 1 cache par roupie ou fraction de roupie.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.021 du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale Universelle du 23 mai 1939, concernant les mandats de poste et du règlement y annexé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.021 du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de l'Union Postale Universelle du 23 mai 1939, concernant les mandats de poste et du règlement y annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.021, du 10 mai 1946, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale Universelle du 23 mai 1939, concernant les mandats-poste et du règlement y annexé.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, portant organisation du régime financier des colonies ;

Vu l'article 30 de l'arrangement de l'Union Postale Universelle concernant l'échange de mandats de poste, conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939, déterminant les conditions de la mise en vigueur dudit arrangement ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 17 du 9 janvier 1942, relatif à l'exécution de l'arrangement précité ;

Vu le décret n° 45-0.136 du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu l'avis du Ministère des Finances en date du 26 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 45-0.211 du 29 décembre 1945, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale Universelle du 23 mai 1939 précité et du règlement y annexé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des envois de fonds peuvent être faits par la voie de la Poste et au moyen de mandats, entre l'ensemble des colonies françaises (Indochine exceptée), d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les divers offices postaux français des colonies sont autorisés à conclure avec des administrations étrangères, les arrangements particuliers prévus par les articles 5, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre les colonies françaises, la France, l'Algérie et les pays

de protectorat ou assimilés, les taxes afférentes aux mandats émis dans les territoires français d'outre-mer ayant adhéré en bloc à l'arrangement précité sous la dénomination « autres colonies françaises » à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939, sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,

A. PHILIP.

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES AU DÉPART			
	des colonies du Pacifique (exprimées en francs C. F. P.)	des colonies d'Afrique Madagascar, la Réu- nion, Saint-Pierre et Miquelon (exprimées en francs C. F. A.)	de la Guadeloupe la Martinique, la Guyane (exprimées en francs français)	des établissements français de l'Inde (exprimées en roupies, fanons, caches)
Droit fixe.....	3 »	4 70	8 »	1 fr, 16 c.
Droit proportionnel sur la somme versée : par 200 francs ou fraction de 200 francs (1).....	1 »	1 »	1 »	1 c.
Droit de remise à domicile.....	2 »	2 »	3 »	15 c.
Avis de paiement demandé au moment de l'émission du titre.....	4 »	6 »	10 »	2 fr. 2 c.
Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission du titre.....	6 »	9 »	15 »	3 3
Renseignements.....	6 »	9 »	15 »	3 3
Réclamations.....	6 »	9 »	15 »	3 3
Visa pour date.....	6 »	9 »	15 »	3 3

(1) Pour les établissements français dans l'Inde, droit proportionnel de 1 cache par roupie ou fraction de roupie.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté Interministériel du 30 avril 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 30 avril 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du Département de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1946.

BAYARDELLE.

Arrêté Interministériel, du 9 mai 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du Département de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de soldé des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'article 7 (paragraphe 5°) du décret n° 45-0157 du 8 décembre 1945, fixant le régime de soldé des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes des cadres généraux relevant du Ministère des colonies,

ARRÊTENT :

CHAPITRE I^{er}

INDEMNITÉS DE ZONE

Définition

Art. 1^{er}. — L'indemnité de zone prévue par l'article 7 du décret n° 45-0.157 du 28 décembre 1945 à le même caractère et est de même nature que celle qui est allouée aux personnels des cadres généraux des colonies, par l'article 2 du décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945.

Art. 2. — Peuvent prétendre à l'indemnité de zone, les militaires à la charge du Département de la France d'Outre-Mer, indiqués ci-après :

Ayants droit :

a) Les officiers français, étrangers et indigènes coloniaux ;

b) Les militaires non officiers à solde mensuelle, français et étrangers ;

c) Les caporaux et soldats à solde spécialement progressive, servant effectivement après la durée légale.

Les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves, appelés ou maintenus en service en temps de guerre, et les engagés pour la durée de la guerre, qui par leur âge, sont dégagés des obligations militaires, perçoivent l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que le personnel de l'active.

L'indemnité de zone n'est pas due :

Aux militaires non officiers à solde spéciale servant pendant la durée légale ;

Aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves, convoqués en temps de paix pour une période d'instruction.

Règles d'allocations

Art. 3. — L'indemnité de zone est allouée au personnel militaire dans les colonies où elle existe, en faveur du personnel des cadres généraux des colonies, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la solde. En conséquence, elle est réduite ou supprimée dans les mêmes positions et dans les mêmes proportions que celle-ci.

Elle est acquise à compter du jour inclus du débarquement à la Colonie, aux taux de la place ou du poste d'affectation définitive. Elle cesse d'être payée à compter du jour de l'embarquement pour la Métropole.

Le nombre des zones d'un territoire et la répartition des localités entre ces zones sont fixés par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Le militaire muté à l'intérieur d'un groupe de colonies, reçoit l'indemnité de zone au taux de la nouvelle résidence d'affectation ou de la colonie de destination, à partir du jour de la mise en route pour rejoindre son nouveau poste.

Elle continue d'être payée au taux du poste d'affectation en cas de déplacement temporaire, pendant toute la durée de ce déplacement.

Taux de l'indemnité de zone

Art. 4. — L'indemnité de zone est allouée au personnel militaire à solde mensuelle défini ci-dessus, suivant les mêmes taux qu'aux personnels des cadres généraux des colonies, en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, lorsque la réglementation locale comporte des dispositions particulières relatives au taux de l'indemnité applicable aux personnels français et assimilés, originaires des colonies, ces dispositions s'appliquent de plein droit au personnel similaire militaire.

Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent cette indemnité sur la base des deux cinquièmes du taux en vigueur dans le territoire d'affectation.

CHAPITRE II

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE L'INDEMNITÉ DE ZONE

Ayants droit

Art. 5. — Une majoration familiale de l'indemnité de zone est allouée aux militaires chefs de famille, dans les colonies où cette indemnité est instituée.

Sont considérés comme chefs de famille, les militaires remplissant les conditions requises pour l'attribution des allocations familiales.

De même, en ce qui concerne les enfants à charge, il y a lieu d'appliquer, en principe, les règles relatives aux allocations familiales prévues par l'arrêté du 16 janvier 1946, fixant le régime des allocations à caractère familial.

Règles d'allocation

Art. 6. — La majoration familiale de l'indemnité de zone est soumise aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité principale.

Taux de la majoration familiale

Art. 7. — Les taux de la majoration familiale de l'indemnité de zone sont ceux prévus par la réglementation locale en la matière.

Lorsque celle-ci comporte des dispositions particulières relatives aux taux applicables au personnel français ou assimilés originaire des colonies, ces dispositions s'appliquent de plein droit aux militaires des catégories similaires.

CHAPITRE III

INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Art. 8. — Dans les colonies où n'existe pas d'indemnité de zone, les caporaux et soldats à solde spéciale progressive reçoivent une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre les émoluments globaux, indemnité de résidence comprise, qu'ils perçoivent en France, dans une ville de 5.000 à 20.000 habitants, et le total de leur rémunération coloniale.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 1945 et sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 46-0143 du 26 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc,

complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Règlement des obligations entre territoires de la zone franc

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, un alinéa ainsi conçu :

« 6° Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, le prix des marchandises exportées d'un territoire de la zone franc dont la monnaie est libellée en francs, dans un autre territoire de la zone franc dont la monnaie est également libellée en francs, a acquis une valeur inférieure à celle du premier, est réputé libellé dans la monnaie du territoire d'exportation ».

TITRE II

Reprise des bénéfices résultant des conditions de règlement des obligations dans la zone franc

Art. 2. — Toute entreprise industrielle ou commerciale qui a réalisé un bénéfice net de plus de 20.000 francs par suite du jeu des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1^{er} du présent décret, doit reverser ce bénéfice au Trésor.

TITRE III

Mesures d'application pour l'indemnisation des pertes et de la reprise des bénéfices

Art. 3. — Toute entreprise industrielle ou commerciale susceptible de bénéficier de l'indemnité prévue par l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, doit adresser, avant le 31 décembre 1946, une demande au Président de l'une des commissions créées dans la Métropole, en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, par les articles 5 et 7 ci-après, en se référant à la situation de son siège social.

Les entreprises dont le siège social est à l'étranger adressent leur demande au Président de la commission

dans le ressort de laquelle est situé leur principal établissement de la zone franc.

Art. 4. — Toute entreprise industrielle ou commerciale tenue de reverser au Trésor le bénéfice prévu par l'article 2 ci-dessus, doit en faire la déclaration avant le 31 décembre 1946, au Président de l'une des commissions prévues à l'article 3 ci-dessus et suivant les règles de compétence sus-énoncées.

Art. 5. — Trois commissions sont créées dans la métropole : à Paris, Marseille et Bordeaux.

Leur composition est fixée de la manière suivante :

A Paris, le directeur des Contributions Directes, chef de la Direction des Enquêtes et vérifications nationales : président.

Le Directeur régional des Douanes ;

Un fonctionnaire supérieur de la Banque de France ;

Un représentant des syndicats du Commerce colonial nommé par le Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la proposition de ces syndicats.

A Marseille et à Bordeaux, le directeur des Contributions directes : président.

Le directeur des Douanes ;

Le directeur de la succursale de la Banque de France ;

Un représentant des syndicats du Commerce colonial nommé par le Ministre de la France d'Outre-Mer, sur proposition de ces syndicats.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Leur compétence territoriale est ainsi déterminée :

La commission de Marseille a dans son ressort les régions administratives de Marseille, Lyon, Montpellier et département de la Corse ;

Celle de Bordeaux, les régions administratives de Bordeaux, Toulouse et Limoges ;

Celle de Paris, les autres régions administratives de la Métropole.

Art. 6. — Une commission est créée à Alger. Sa composition sera fixée par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie ; le Trésorier général sera obligatoirement membre de la commission.

Art. 7. — Treize commissions sont créées dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, à Dakar, Douala, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Saint-Denis de la Réunion, Djibouti, Papeete, Nouméa, Fort-de-France, Basse-Terre, Saint-Pierre et Cayenne.

Leur composition est fixée de la manière suivante ;

Le secrétaire général du territoire et, là où il n'existe pas, le chef du Bureau des Finances : président.

Le Trésorier général ou Trésorier-payeur du territoire ;

Le chef du service des Douanes ;

Le représentant de Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, dans les territoires où cet établissement est représenté.

Un représentant des syndicats du Commerce colonial nommé par le chef du territoire sur la proposition de ces syndicats.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Avec la demande d'indemnité ou la déclaration de bénéfice, les entreprises sont tenues de présenter un état faisant apparaître toutes les créances et toutes les dettes existant à la date du 26 décembre 1945, dont le règlement s'est traduit par une perte ou par un bénéfice en raison du jeu des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1^{er} du présent décret.

Cet état doit comporter les indications suivantes :

La nature, de la dette ou de la créance ;

Le nom du créancier ou du débiteur et sa résidence telle qu'elle est définie par l'article 8 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 ;

Le montant initial de la dette ou de la créance ;

Le montant qui, par application des articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1^{er} du présent décret, a été ou sera effectivement réglé.

L'entreprise qui exploite plusieurs établissements, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant une gestion distincte, doit présenter un état distinct pour chacun de ces établissements. Les états qui concernent ces établissements doivent être certifiés par le chef du Service local des Contributions Directes avant d'être envoyés à l'appui de la demande ou de la déclaration.

Art. 9. — La demande ou la déclaration fait l'objet d'une instruction qui est confiée dans la Métropole à des agents supérieurs de l'administration des Contributions Directes et l'administration des Douanes, en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, à des agents supérieurs des administrations financières locales.

Les entreprises sont tenues de représenter à cette occasion, tous documents comptables de nature à justifier l'exactitude des énonciations contenues dans la demande ou la déclaration.

Art. 10. — En cas de perte, la Commission arrête le montant de l'indemnité. Celle-ci est ordonnancée dans la Métropole par le directeur des Contributions Directes du département où est situé le siège social de l'entreprise ; en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, l'ordonnateur sera désigné par arrêté des autorités locales.

Art. 11. — En cas de bénéfice, la Commission arrête le montant du reversement. Au vu de la décision de la commission, l'ordonnateur visé à l'article 10, délivre à l'encontre de l'entreprise un ordre de versement dont le recouvrement est poursuivi par les comptables du Trésor dans les conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 12. — Toute entreprise qui, pour l'obtention de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, produit une fausse déclaration est, si elle n'établit pas sa bonne foi, passible d'une amende infligée par la commission saisie de la demande et égale au montant de la fraction de l'indemnité réclamée à tort. Cette amende est imputée sur l'indemnité à laquelle l'entreprise peut, d'autre part, normalement prétendre.

Dans la mesure où une telle imputation n'est pas réalisable, l'amende donne lieu à l'établissement par l'ordonnateur compétent, d'un ordre de versement qui est recouvré par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par l'article 11.

Art. 13. — L'entreprise qui n'a pas souscrit dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus la déclaration du bénéfice exceptionnel visé à l'article 2 ci-dessus, est taxée d'office par la commission compétente et le montant du reversement majoré de 25 p. 100. Dans le cas où l'entreprise n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée au bénéfice non déclaré.

En cas de fausse déclaration, le montant du versement est, si l'entreprise n'établit pas sa bonne foi, doublé sur la fraction du bénéfice dissimilé.

Art. 14. — Il est institué une commission supérieure siégeant au Ministère des Finances et comprenant :

Un conseiller à la Cour des comptes, *président* ;

Le directeur général des Contributions Directes ou son représentant ;

Le directeur général des Douanes ou son représentant ;

Le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;

Un représentant des syndicats du Commerce colonial nommé par le Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la proposition de ces syndicats.

Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par les fonctionnaires de la direction générale des Contributions Directes et de la direction générale des Douanes.

Art. 15. — Dans le délai d'un mois après la date où elle a reçu notification de la décision de la commission métropolitaine fixant le montant de l'indemnité ou celui du versement, l'entreprise intéressée peut former un recours devant la commission supérieure contre cette décision. Ce délai est porté à six mois pour le recours formé contre la décision de la commission d'Algérie, ou de la commission d'un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Dans les mêmes délais, les présidents des commissions métropolitaines peuvent exercer un recours devant le conseil supérieur contre les décisions de leurs commissions qu'ils jugent contraires aux droits du Trésor.

En Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, ce droit de recours est réservé au Gouverneur général de l'Algérie ou aux chefs desdits territoires.

Les recours portés devant la commission supérieure comportent un effet suspensif dans le cas où ils se rapportent à l'octroi d'une indemnité.

Art. 16. — La commission supérieure arrête le montant de l'indemnité et celui du reversement. Elle se prononce sur l'exigibilité et le montant des pénalités.

L'indemnité est ordonnancée ou le titre de reversement établi par l'ordonnateur visé à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions de la commission supérieure sont rendues définitivement et en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

Art. 17. — Par dérogation aux articles 3 à 16 ci-dessus, les demandes d'indemnité des Banques d'émission coloniales et de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer doivent être présentées au Ministre des Finances qui statuera.

Art. 18. — Les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application des articles 3 à 17 ci-dessus, sont retracées dans un compte ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc ».

Art. 19. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,

A. PHILIP.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.043, du 10 mai 1946, modifiant le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.043, du 10 mai 1946, modifiant le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.043, du 10 mai 1946, modifiant le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1944, portant création d'un Comité de direction des Transmissions intercoloniales ;

Vu le décret du 11 mai 1944, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des statuts des câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945, fixant l'organisation et les attributions du service des Transmissions coloniales ;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F., est remplacé par le suivant :

« Ce Service est placé sous l'autorité du Chef de Service dont la nomination est prononcée par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du Gouverneur général de l'A. E. F., et prend le titre de Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 40 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.045, du 10 mai 1946, modifiant le décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-1.045, du 10 mai 1946, modifiant le décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.045, du 10 mai 1946, modifiant le décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents, notamment le décret n° 46-182, du 13 février 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le 5^e alinéa de l'article 11 du décret organique du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales, modifié par le décret n° 46-182, du 13 février 1946, est remplacé par le suivant :

« Cette liste comprend deux parties :

« Ne pourront être inscrits sur la première partie de la dite liste que les ingénieurs, ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, ainsi que les agents contractuels assimilés au grade d'ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, âgés de moins de quarante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins quatre années de service, ou comme agent contractuel assimilé, dont deux ans de service outre-mer. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.192 du 24 mai 1946, portant convocation pour deuxième tour de scrutin des élections à l'Assemblée Constituante, des collèges électoraux des départements des Antilles, de la Réunion et de la Guyane ainsi que des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les Etablissements Français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union Indochinoise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.192 du 24 mai 1946, portant convocation pour deuxième tour de scrutin des élections à l'Assemblée Constituante, des collèges électoraux des départements des Antilles, de la Réunion et de la Guyane ainsi que des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union Indochinoise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.192 du 24 mai 1946, portant convocation pour deuxième tour de scrutin des élections à l'Assemblée Constituante, des collèges électoraux des départements des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, ainsi que les Etablissements Français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union Indochinoise.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 2 avril 1903, concernant les opérations du deuxième tour de scrutin dans les élections législatives départementales et municipales ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945, des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, notamment son article 9 ;

Vu la loi du 9 mai 1946, tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'Archipel des Comores ;

Vu le décret n° 46-823 du 26 avril 1946, portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, en vue de procéder aux élections générales ;

Vu le décret n° 46-832 du 26 avril 1946, portant convocation des collèges électoraux de la France Métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, pour l'élection d'une Assemblée Nationale,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — S'il est nécessaire de procéder au second tour de scrutin prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945, susvisée, pour les élections à l'As-

semblée Constituante, les collèges électoraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, ainsi que les collèges des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union Indochinoise, seront réunis le dimanche 16 juin 1946, dans tous les départements, territoires ou circonscriptions, sauf au Togo, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar et Dépendances et aux Comores, où les collèges seront réunis le dimanche 30 juin 1946.

Art. 2. — Sont applicables au deuxième tour de scrutin, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 ainsi que les dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 46-832 du 26 avril 1946 susvisé, dans les territoires désignés à l'article 1^{er} du présent décret, les dispositions des articles 2 et suivants du décret n° 46-823 du 26 avril 1946 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,

Jules MOCH.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret 46-1.041, du 8 mai 1946, modifiant le décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virement de banque et par chèques, des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et Etablissements publics des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.041, du 8 mai 1946, modifiant le décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virements de banque et par chèques, des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et Etablissements publics des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.041 du 8 mai 1946, modifiant le décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virements de banque et par chèques, des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et Etablissements publics des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virements de banque et par chèques, des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et Etablissements publics, modifié par l'acte dit décret du 11 février 1941,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1939, modifié par l'article 1^{er} de l'acte dit décret du 11 février 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République, pourront rendre obligatoirement payables par virements de banque, les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée pour chaque colonie ou territoire, en tenant compte des contingences locales et après accord préalable du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.048, du 11 mai 1946, portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.048, du 11 mai 1946, portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.048, du 11 mai 1946, portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 avril 1945, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit « décret du 18 novembre 1942 », relatives aux règles d'avancement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs adjoints de 1^{re} classe des colonies qui réunissaient les conditions d'ancienneté et de séjour colonial prévues par le décret du 10 juillet 1920, pour accéder au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies, dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1945 et la fin du sixième mois qui a suivi la parution du décret du 23 avril 1945, pourront être promus à ce dernier grade, sans que puissent leur être opposées les dispositions de l'article 14 de l'acte dit décret du 18 novembre 1942, validées par le texte précité du 23 avril 1945.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 11 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 5 avril 1946, instituant des Régies d'avances auprès des services Géographiques coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., l'arrêté interministériel du 5 avril 1946, instituant des Régies d'avances auprès des services Géographiques coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1946.

BAYARDELLE.

Arrêté Interministériel du 5 avril 1946, instituant des Régies d'avances auprès des services Géographiques coloniaux.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 94 ;

Vu l'acte dit décret n° 1.402, du 7 juin 1944, portant organisation des services Géographiques coloniaux, maintenu provisoirement en vigueur en application des dispositions

de l'article 7, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Sur la proposition du directeur de l'Institut géographique national,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Régie d'avances dans chacun des services Géographiques coloniaux désignés ci-après :

Service Géographique de l'A. O. F. ;
Service Géographique de l'A. E. F. ;
Service Géographique de Madagascar ;
Service Géographique de l'Indochine.

Ces régies ont pour but d'assurer le paiement des menues dépenses, ainsi que des dépenses urgentes de personnel, de matériel et de transport ne pouvant supporter les délais normaux d'ordonnancement.

Art. 2. — La régie d'avances est placée sous la direction du chef du service Géographique colonial, sous-ordonnateur.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est désigné par arrêté du Gouverneur général de la Colonie intéressée, sur proposition du chef du service Géographique, sous-ordonnateur.

Art. 4. — Le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances est fixé ainsi qu'il suit :

250.000 francs au titre du personnel ;
200.000 francs au titre du matériel.

Art. 5. — Le régisseur d'avances est assujéti à un cautionnement de 45.000 francs qui peut être constitué en numéraire, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel, agréée.

Il est alloué au régisseur d'avances une indemnité calculée d'après le montant des paiements qu'il a effectués dans le courant de chaque trimestre sur les bases suivantes :

2 francs pour 1.000 francs jusqu'à 12.000 francs ;
1 franc pour 1.000 francs au-dessus de 12.000 francs ;
sans que cette indemnité puisse dépasser 300 francs par trimestre.

Art. 6. — Le régisseur d'avances peut, sur instructions du sous-ordonnateur, verser des avances dans la limite de 20.000 francs, aux chefs de brigade opérant sur le terrain et préalablement désignés par le chef du service Géographique, comme sous-régisseur de dépenses.

Dans la limite du maximum de 20.000 francs, les avances aux sous-régisseurs pourront être renouvelées à la caisse des Agents spéciaux de la Colonie, au moyen de mandats émis par le Trésorier-payeur sur les préposés, contre versement par le régisseur du montant desdits mandats.

Art. 7. — Le régisseur d'avances est autorisé à verser aux fonctionnaires ou contractuels rémunérés par le service Géographique et titulaires d'un ordre de mission, une avance correspondante à un mois de frais de mission et à la totalité des frais de transports afférents à l'ordre de mission.

Art. 8. — L'emploi des avances faites au régisseur sera normalement justifié dans les délais prévus par l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies.

Toutefois le délai imparti pour la justification des avances faites aux fonctionnaires et contractuels, au titre des frais de mission ou aux chefs de brigade, pour le paiement des dépenses prévu à l'article 6, sera de six mois.

Art. 9. — Les Gouverneurs généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et de Madagascar, le Haut-Commissaire de l'Indochine, et le directeur de l'I. G. N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

Pour le Ministre des Transports
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André SÉGALAT.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer
et par délégation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Cabinet,
Marcel DE COPPET.

Pour le Ministre des Finances
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
RAMPON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 octobre 1945, M. Nicault (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe des Mines, est promu ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Mines, à compter du 15 juillet 1944 et conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 10 avril 1946, M. Fermin (Pierre), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des Colonies, est promu pour compter du 1^{er} mars 1946, ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics (rappels d'ancienneté épuisés).

— M. Champetier, chef surveillant après 2 ans, du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., est promu au grade de chef surveillant principal avant 2 ans, pour compter du 1^{er} juillet 1943 et conserve un rappel d'ancienneté pour service militaire de 3 mois, 11 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 2 mai 1946, est promu, à titre exceptionnel, dans le personnel des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1945 : à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur, pour compter du 31 décembre 1945, M. Rogier (Mathieu), ingénieur de 2^e classe.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 16 avril 1946, M. Alègre (Georges), est reclassé au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture, à compter du 1^{er} novembre 1943.

M. Alègre (Georges) est titularisé dans la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint à compter du 1^{er} novembre 1944.

Affectation. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 8 mai 1946, les dispositions de l'arrêté n° 2.882 du 26 mars 1946, sont rapportées en ce qui concerne l'affectation à l'A. E. F. de M. Isabey (Jean), ingénieur principal de 4^e classe (1^{er} échelon) des Techniques Industrielles des colonies.

M. Isabey est affecté à l'Indochine pour compter du 31 décembre 1945.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 26 mars 1946, le personnel des administrateurs des colonies en activité de service au 1^{er} janvier 1946, est reclassé dans la hiérarchie prévue par l'article 29 du décret du 18 novembre 1942, à la date du 1^{er} janvier 1945, conformément au tableau suivant :

NOM ET PRÉNOMS	D A T E DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1 ^{er} -1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1 ^{er} -1-45
<i>Administrateurs de 1^{re} classe (en chef)</i>				
Poli (Paul).....	1 ^{er} -1-40	5 a.	3 a. 3 m. 9 j.	8 a. 3 m. 9 j.
Dongier (Raphaël).....	1 ^{er} -1-40	5 a.	3 a. 1 m. 17 j.	8 a. 1 m. 17 j.
Rogneau (Lucien).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	4 a. 13 j.	8 a. 13 j.
Chevalier (Constant-Alphonse).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	6 a. 9 m. 21 j.	7 a. 9 m. 21 j.
Ciavaldini (François).....	1 ^{er} -1-40	5 a.	8 m. 5 j.	5 a. 8 m. 5 j.
Boucher (Edmond).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	2 a. 3 m. 14 j.	5 a. 3 m. 14 j.
Even (Auguste).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	3 a. 3 m. 3 j.	5 a. 3 m. 3 j.
Souvant (Jacques).....	31-12-44	1 j.	4 a. 8 m. 8 j.	4 a. 8 m. 9 j.
Ruillier (Marie-Edmond).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	3 a. 6 m. 20 j.	4 a. 6 m. 20 j.
Camp (Marius).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	2 a. 11 m. 19 j.	4 a. 5 m. 19 j.
Sylvestre (Georges).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	1 a. 3 m. 2 j.	4 a. 3 m. 2 j.
Lacour (Henri).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	3 a. 5 m. 19 j.	3 a. 11 m. 19 j.
Mallet (Xavier).....	1 ^{er} -1-45		3 a. 7 m. 28 j.	3 a. 7 m. 28 j.
Placet (Jean).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	2 a.	3 a. 5 m.
Lanata (André).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	1 m. 14 j.	3 a. 1 m. 11 j.
Peuvergne (Henri).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	10 m. 23 j.	2 a. 10 m. 23 j.
Casamatta (François).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	1 a. 3 j.	2 a. 6 m. 3 j.
Peretti (Paul).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	5 m. 26 j.	2 a. 5 m. 26 j.
Grossetti (Jean).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	9 m. 17 j.	2 a. 3 m. 17 j.
Pellissier (Etienne).....	1 ^{er} -1-45		2 a. 3 m. 7 j.	2 a. 3 m. 7 j.
Badier (Pierre).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 5 m. 1 j.	1 a. 11 m. 1 j.
Landrau (Jean).....	1 ^{er} -1-45		1 a. 6 m. 18 j.	1 a. 6 m. 18 j.
Sadoul Numa.....	1 ^{er} -7-44	6 m.	11 m. 17 j.	1 a. 5 m. 17 j.
<i>Administrateurs de 2^e classe</i>				
Pannetier Paul.....	1 ^{er} -1-34	11 a.	7 a. 3 m. 10 j.	18 a. 3 m. 10 j.
Marechal Adrien.....	1 ^{er} -1-38	7 a.	8 a. 4 m. 10 j.	15 a. 4 m. 10 j.
Lecorvaisier (Eugène).....	26-10-30	14 a. 2 m. 5 j.		14 a. 2 m. 5 j.
Beck-Ceccaldi (Charles).....	1 ^{er} -7-38	6 a. 6 m.	4 a. 5 m. 17 j.	10 a. 11 m. 17 j.
Demetz (Henri).....	1 ^{er} -7-40	4 a. 6 m.	5 a. 11 m. 19 j.	10 a. 5 m. 19 j.
Maisonnier (Robert).....	1 ^{er} -7-38	6 a. 6 m.	3 a. 3 m. 22 j.	9 a. 9 m. 22 j.
Dor (Louis).....	1 ^{er} -1-41	2 a.	7 a. 6 m. 22 j.	9 a. 6 m. 22 j.
Galoisy (Pierre).....	1 ^{er} -1-40	5 a.	3 a. 11 m. 21 j.	8 a. 11 m. 21 j.
Fontaine (Armand).....	1 ^{er} -7-36	8 a. 6 m.	4 m. 2 j.	8 a. 10 m. 8 j.
Basson (Omer).....	1 ^{er} -1-40	5 a.	3 a. 6 m. 17 j.	8 a. 6 m. 17 j.
Edwige (Clément).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	3 a. 10 m. 27 j.	7 a. 10 m. 27 j.
Latrille (Christian).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	5 a. 3 m. 25 j.	7 a. 3 m. 25 j.
Romani (Jean).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	4 a. 1 m. 5 j.	7 a. 1 m. 5 j.
Reydel (Henri).....	1 ^{er} -1-40	5 a.	1 a. 9 m. 27 j.	6 a. 9 m. 27 j.
Brumant (Gérard).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	2 a. 7 m. 9 j.	6 a. 7 m. 9 j.
Merlo (Christian).....	1 ^{er} -7-39	5 a. 6 m.	11 m. 19 j.	6 a. 5 m. 19 j.
Seyvert (Jacques).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	3 a. 4 m. 29 j.	6 a. 4 m. 29 j.
de Buttafoco (Pierre).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	2 a. 2 m. 4 j.	6 a. 2 m. 4 j.
Butel (Paul).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	4 a. 6 m. 24 j.	6 a. 24 j.
Corbier (Auguste).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	1 a. 11 m. 23 j.	5 a. 11 m. 23 j.
Boulogne (Ferdinand).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	1 a. 5 m. 5 j.	5 a. 5 m. 5 j.
Touhianjian (Léon).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	3 a. 1 m. 7 j.	5 a. 1 m. 7 j.
Bianchet (Fernand).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	1 a. 11 m. 18 j.	4 a. 11 m. 18 j.
Nativel Joseph.....	1 ^{er} -7-40	4 a. 6 m.	5 m. 14 j.	4 a. 11 m. 14 j.
Picut (Alexis).....	1 ^{er} -7-41	3 a. 6 m.	1 a. 2 m. 10 j.	4 a. 8 m. 10 j.
Fremineau (Georges).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	7 m. 15 j.	4 a. 7 m. 15 j.
Faure (Henri).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	1 a. 5 m. 26 j.	4 a. 5 m. 16 j.
Bezian (Louis).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	1 a. 11 m.	4 a. 5 m.
Jouvenaux (Charles).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	1 a. 10 m. 29 j.	4 a. 4 m. 29 j.
Camand (Auguste).....	1 ^{er} -1-41	4 a.	2 m. 26 j.	4 a. 2 m. 26 j.
Merot (Joseph).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	1 a. 2 m. 8 j.	4 a. 2 m. 8 j.
Pechoux (Laurent).....	1 ^{er} -7-41	3 a. 6 m.	25 j.	3 a. 6 m. 25 j.
Mailiard (Pierre).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	11 m. 23 j.	3 a. 5 m. 23 j.
Favre (Louis).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	11 m. 18 j.	3 a. 5 m. 28 j.
Joubert (Henri).....	19-4-42	2 a. 8 m. 12 j.	7 m. 17 j.	3 a. 3 m. 29 j.
Mercat (Emile).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	2 m. 28 j.	3 a. 2 m. 28 j.
Moellinger (René).....	1 ^{er} -1-42	3 a.	1 m. 3 j.	3 a. 1 m. 3 j.
Hardy de Perini (Marie).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	2 a. 1 m.	3 a. 1 m.
Troade (René).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	5 m. 21 j.	2 a. 11 m. 21 j.
Colonna d'Istria (Charles).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	5 m. 11 j.	2 a. 11 m. 11 j.
Razat (Jean).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	11 m. 5 j.	2 a. 11 m. 5 j.
Duvergé (Pierre).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	11 m. 3 j.	2 a. 11 m. 3 j.
Courret (Jules).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	10 m. 21 j.	2 a. 10 m. 21 j.
Lacrouts (Léon).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	10 m. 8 j.	2 a. 10 m. 8 j.
de Lapasse (Théodore).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	9 m. 28 j.	2 a. 9 m. 28 j.
Gagnon (Auguste).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	1 a. 3 m. 6 j.	2 a. 9 m. 6 j.
Pazat (Jean-Jacques).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	2 m. 8 j.	2 a. 8 m. 8 j.
Rosier (Symphorien).....	1 ^{er} -1-42	2 a. 6 m.	1 m. 18 j.	2 a. 7 m. 18 j.
Filoche (Raymond).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	6 m.	2 a. 6 m.

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1er-1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1er-1-45
<i>Administrateurs de 2^e classe (suite)</i>				
Helfrich (Armand).....	1er-7-42	2 a. 6 m.	néant	2 a. 6 m.
Thelliez (Charles).....	1er-1-43	2 a.	5 m. 23 j.	2 a. 5 m. 23 j.
Lami (Pierre).....	1er-1-43	2 a.	5 m. 14 j.	2 a. 5 m. 14 j.
Le Boudier (Louis).....	1er-1-43	2 a.	4 m. 21 j.	2 a. 4 m. 21 j.
Quastana (Jules).....	1er-1-43	2 a.	2 m. 9 j.	2 a. 2 m. 9 j.
Fourny (Roger).....	9-11-43	1 a. 1 m. 22 j.	11 m. 8 j.	2 a. 1 m.
Ollier de Marichard (Louis).....	1er-1-43	2 a.	20 j.	2 a. 20 j.
Sadourny (François).....	1er-1-43	2 a.	néant	2 a.
Douzamy (Jean).....	1er-1-44	1 a.	11 m. 10 j.	1 a. 11 m. 10 j.
Dartige du Fournet (Charles).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	3 m. 13 j.	1 a. 9 m. 13 j.
Cagnat (Lucien).....	1er-1-44	1 a.	7 m. 27 j.	1 a. 7 m. 27 j.
Fabre (Georges).....	1er-1-45		1 a. 6 m. 25 j.	1 a. 6 m. 25 j.
Duburch (Jean).....	1er-7-44	6 m.	11 m. 25 j.	1 a. 5 m. 25 j.
Grivaux (Jean).....	1er-7-44	6 m.	11 m. 23 j.	1 a. 5 m. 23 j.
Nabec (Robert).....	1er-1-45		1 a. 4 m. 23 j.	1 a. 4 m. 23 j.
Maclatchy (Alain).....	1er-1-45		1 a. 4 m. 19 j.	1 a. 4 m. 19 j.
Biays (Georges).....	1er-1-45		1 a. 4 m. 15 j.	1 a. 4 m. 15 j.
Montal (André).....	1er-1-44	1 a.	3 m. 23 j.	1 a. 3 m. 23 j.
Bayle (Roger).....	1er-1-45		1 a. 3 m. 2 j.	1 a. 3 m. 2 j.
Pierret (François).....	1er-1-45		1 a. 1 m.	1 a. 1 m.
Luciani (Jean-Baptiste).....	1er-1-45		11 m. 25 j.	11 m. 25 j.
Durand (Charles).....	1er-1-45		11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
Armengaud (François).....	1er-1-45		11 m. 11 j.	11 m. 11 j.
Jourdain (Maxime).....	1er-1-45		10 m. 13 j.	10 m. 13 j.
Morizet (Henri-Georges).....	1er-1-45		4 m. 17 j.	4 m. 17 j.
Dard (Roger).....	1er-1-45		4 j.	4 j.
Giraudet (Philippe).....	1er-1-45		3 j.	3 j.
Le Lidec (Louis).....	1er-1-45		2 j.	2 j.
Brunet (Lucien).....	1er-1-45			

<i>Administrateurs de 3^e classe</i>				
Dupuy (Pierre).....	1er-1-43	2 a.	3 a. 11 m. 13 j.	5 a. 11 m. 13 j.
Leroux (Léopold).....	1er-1-42	3 a.	1 a. 11 m. 15 j.	4 a. 11 m. 15 j.
Da Costa (Georges).....	1er-1-42	3 a.	1 m.	4 a. 1 m.
Gabirault (Pierre).....	1er-1-42	3 a.	11 m. 14 j.	3 a. 11 m. 14 j.
Tilhiault (Georges).....	1er-1-42	3 a.	néant	3 a.
Dasque (Paul).....	1er-1-43	2 a.	11 m. 22 j.	2 a. 11 m. 22 j.
Duriez (Jean).....	1er-1-44	1 a.	1 a. 11 m. 9 j.	2 a. 11 m. 9 j.
Lafont (François).....	1er-7-43	1 a. 6	1 a. 1 m. 26 j.	2 a. 7 m. 26 j.
Canal (André).....	1er-1-43	2 a.	7 m. 3 j.	2 a. 7 m. 3 j.
Cristiani (Aimé).....	1er-1-43	2 a.	6 m. 18 j.	2 a. 6 m. 18 j.
Soulé-Susbielle (Pierre).....	1er-1-44	1 a.	1 a. 5 m. 19 j.	2 a. 5 m. 19 j.
de Vivie de Régie (Aurélien).....	1er-1-43	2 a.	4 m. 29 j.	2 a. 4 m. 29 j.
Briand (Joseph).....	1er-1-45		1 a. 11 m. 26 j.	1 a. 11 m. 26 j.
Mailier (Paul).....	1er-7-44	6 m.	11 m. 20 j.	1 a. 5 m. 20 j.
Vila (Edouard).....	1er-1-45		1 a. 5 m. 11 j.	1 a. 5 m. 11 j.
Marmiesse (Charles).....	1er-1-45		3 m. 25 j.	3 m. 25 j.

<i>Administrateurs adjoints de 1^{re} classe</i>				
Dheur (Marcel).....	1er-1-43	2 a.	3 a.	5 a.
Bordes (Jean).....	1er-1-41	4 a.	11 m. 22 j.	4 a. 11 m. 22 j.
Martin (Robert).....	1er-1-43	2 a.	2 a. 9 m. 12 j.	4 a. 9 m. 12 j.
Gardair (Joseph).....	1er-7-42	2 a. 6 m.	1 a. 10 m. 21 j.	4 a. 4 m. 21 j.
Blancou (Lucien).....	1er-7-42	2 a. 6 m.	1 a. 5 m. 26 j.	4 a. 1 m. 26 j.
Jacquelin (Léon).....	1er-1-43	2 a.	1 a. 11 m.	3 a. 11 m.
Marchand (René).....	1er-7-42	2 a. 6 m.	1 a. 3 m. 26 j.	3 a. 9 m. 26 j.
Perilhon (Jean).....	1er-1-43	2 a.	1 a. 7 m. 7 j.	3 a. 7 m. 7 j.
Coupa (Désiré).....	1er-7-42	2 a. 6 m.	1 a.	3 a. 6 m.
de Boisboissel (Guillaume).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	2 a.	3 a. 6 m.
Decisier (Maurice).....	1er-1-43	2 a.	1 a. 5 m. 25 j.	3 a. 5 m. 25 j.
Trézenem (Edouard).....	1er-1-43	2 a.	1 a. 5 m. 23 j.	3 a. 5 m. 23 j.
Le Fouz (Roger).....	1er-7-42	2 a. 6 m.	11 m. 12 j.	3 a. 5 m. 12 j.
Titau (Jean).....	1er-1-43	2 a.	1 a.	3 a.
Spénale (Georges).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	11 m. 26 j.	2 a. 5 m. 26 j.
Crus (Raymond).....	1er-1-43	2 a.	5 m. 25 j.	2 a. 5 m. 25 j.
Arène (Georges).....	1er-1-44	1 a.	1 a. 5 m. 21 j.	2 a. 5 m. 21 j.
Madec (René).....	1er-1-43	2 a.	5 m. 15 j.	2 a. 5 m. 15 j.
Tourot (Georges).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	11 m. 14 j.	2 a. 5 m. 14 j.
Boraschi (François).....	1er-1-43	2 a.	5 m. 12 j.	2 a. 5 m. 12 j.
Courtois (Jean).....	1er-1-43	2 a.	5 m. 7 j.	2 a. 5 m. 7 j.
Félix (André).....	1er-1-43	2 a.	3 m. 27 j.	2 a. 3 m. 27 j.
Guilbert (Pierre).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	9 m. 23 j.	2 a. 3 m. 23 j.
Bourges (Charles).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	9 m. 23 j.	2 a. 3 m. 23 j.
Peyrical (Louis).....	1er-1-44	1 a.	1 a. 3 m. 20 j.	2 a. 3 m. 20 j.
Gadon (Jean).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	9 m. 12 j.	2 a. 3 m. 12 j.
Hubschwerlin (Gilbert).....	1er-7-43	1 a. 6 m.	7 m. 14 j.	2 a. 4 m. 14 j.
Guilbert (Jean).....	1er-1-44	1 a.	8 m. 27 j.	1 a. 8 m. 27 j.

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1 ^{er} -1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1 ^{er} -1-45
<i>Administrateurs adjoints de 1^{re} classe (suite)</i>				
Laulhé (Gabriel).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	8 m. 27 j.	1 a. 8 m. 27 j.
Schmautz (Charles).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	8 m. 27 j.	1 a. 8 m. 27 j.
Souiliac (Roger).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	8 m. 27 j.	1 a. 8 m. 27 j.
d'Arboussier (Gabriel).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	8 m.	1 a. 8 m.
Rang des Adrets (Frédéric).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	23 j.	6 m. 23 j.
Latruffe (Jean).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	3 j.	6 m. 3 j.
Tailleur (Georges).....	1 ^{er} -1-45		3 m. 10 j.	3 m. 10 j.

Administrateurs adjoints de 2^e classe

Sautour (Joseph).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	6 a. 5 m. 5 j.	6 a. 11 m. 5 j.
Avinem (Paul).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	1 a. 8 m.	4 a. 2 m.
Fabre (Jean).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	2 a. 10 m. 27 j.	3 a. 4 m. 27 j.
Buisson (Eugène).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	3 a. 3 m. 15 j.
Moncoucut (André).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	8 m. 27 j.	3 a. 2 m. 27 j.
Berruyer (Louis).....	1 ^{er} -1-44	1 a.	2 a.	3 a.
Charton (Camille).....	1 ^{er} -1-45		3 a.	3 a.
Eckendorf (Jean).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	1 a. 4 m. 29 j.	2 a. 10 m. 29 j.
Servat (Pierre).....	1 ^{er} -7-42	2 a. 6 m.	3 m. 4 j.	2 a. 9 m. 4 j.
Berre (Henry).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	1 a.	2 a. 6 m.
Sanner (Pierre).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	3 m. 15 j.	2 a. 3 m. 15 j.
Pouillet (André).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	2 a. 3 m. 15 j.
Lemercier (Robert).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	2 a. 3 m. 15 j.
Cariander (Gérard).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	1 a. 10 m. 1 j.	2 a. 3 m. 1 j.
Cuny (Gérard).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	1 a. 6 m. 24 j.	1 a. 11 m. 24 j.
Sabatté (Pierre).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 5 m. 23 j.	1 a. 11 m. 23 j.
Durand (Etienne).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 5 m. 14 j.	1 a. 11 m. 14 j.
Pinelli (Eugène).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 5 m. 10 j.	1 a. 11 m. 10 j.
Boudenot (Jean).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 4 m. 19 j.	1 a. 10 m. 19 j.
de Suremain (Henri).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 4 m. 16 j.	4 a. 10 m. 16 j.
Favié (Raoul).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 3 m. 2 j.	1 a. 9 m. 2 j.
Rolland (Pierre).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	1 a. 3 m. 29 j.	1 a. 8 m. 29 j.
Fourny (Henri).....	1 ^{er} -7-43	1 a. 6 m.	1 m. 22 j.	1 a. 7 m. 22 j.
Silvié (François).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 3 j.	1 a. 6 m. 3 j.
Siegfrid (Jean).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	11 m. 26 j.	1 a. 4 m. 26 j.
Delpech (René).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	10 m. 19 j.	1 a. 4 m. 19 j.
Lefiliatre (Jean).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	11 m. 15 j.	1 a. 4 m. 15 j.
Chaleil (André).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	10 m. 6 j.	1 a. 4 m. 6 j.
Michon-Rajon (Louis).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	11 m. 3 j.	1 a. 4 m. 3 j.
Charnay (René).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	10 m. 26 j.	1 a. 3 m. 26 j.
Perilhoy (Jacques).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	10 m. 20 j.	1 a. 3 m. 20 j.
Grandperrin (Maurice).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	9 m. 19 j.	1 a. 3 m. 19 j.
Faure (Jean).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	10 m. 15 j.	1 a. 3 m. 15 j.
Montagné (Emile).....	1 ^{er} -8-44	6 m.	9 m. 22 j.	1 a. 3 m. 15 j.
Blin (Maurice).....	14 -5-44	7 m. 17 j.	5 m. 23 j.	1 a. 3 m. 10 j.
Bancel (Jacques).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	9 m. 9 j.	1 a. 3 m. 9 j.
Bouquet (Maurice).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	9 m. 6 j.	1 a. 3 m. 6 j.
Olive (Henri).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	9 m. 5 j.	1 a. 3 m. 5 j.
Luxeuil (Emile).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	9 m.	1 a. 3 m.
Mathieu (Charles).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	8 m. 27 j.	1 a. 2 m. 27 j.
Touchard (Alain).....	1 ^{er} -11-44	2 m.	1 a.	1 a. 2 m.
Journeux (Henri).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	néant	6 m.
Gros (René).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Bijon (André).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	—	5 m.
Laurens (Paul).....	1 ^{er} -1-45		—	
Ter Sarkisoff (Alexandre).....	1 ^{er} -1-45		—	
Vaysse (Albert).....	1 ^{er} -1-45		—	

Administrateurs adjoints de 3^e classe

Margoteau (Guy).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	3 a.	4 a. 3 m. 29 j.
Dumont (Roger).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	2 a. 2 m. 12 j.	3 a. 6 m. 11 j.
de Larminat (Edouard).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	2 a. 19 j.	3 a. 4 m. 18 j.
Beal dit Raynaldy.....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	3 a. 3 m. 15 j.
Mercier (Jacques).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	3 a. 3 m. 15 j.
Occis (André).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	3 a. 3 m. 15 j.
Wattel (Gérard).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 10 m. 15 j.	3 a. 3 m. 15 j.
Sankalé (Sylvain).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 9 m. 28 j.	3 a. 2 m. 28 j.
François (Marcel).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 8 m. 8 j.	3 a. 1 m. 8 j.
Lisette (Gabriel).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 8 m. 3 j.	3 a. 1 m. 3 j.
Cros (Jean).....	1 ^{er} -11-42	2 a. 2 m.	8 m. 21 j.	2 a. 10 m. 21 j.
Habermann (André).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	1 a. 5 m. 28 j.	2 a. 9 m. 27 j.
Rouil (Faustin).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	1 a. 5 m. 18 j.	2 a. 9 m. 17 j.
Maugis (André).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	1 a. 4 m. 24 j.	2 a. 8 m. 23 j.
Dubois (Philippe).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	1 a. 4 m. 17 j.	2 a. 8 m. 16 j.
Lacape (Henri).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 3 m. 16 j.	2 a. 8 m. 16 j.
Chevalier (Bernard).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	1 a. 1 m. 22 j.	2 a. 6 m. 22 j.
Marty (Antoine).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	11 m. 28 j.	2 a. 3 m. 27 j.
Carret (Jean).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	10 m. 21 j.	2 a. 3 m. 21 j.

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1 ^{er} -1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1 ^{er} -1-45
<i>Administrateurs adjoints de 3^e (suite)</i>				
Jacob (Lucien).....	2 -9-43	1 a. 3 m. 29 j.	8 m. 29 j.	2 a. 28 j.
Vincent-Genod (Gabriel-Jean).....	28 -8-44	4 m. 3 j.	1 a. 4 m. 7 j.	1 a. 8 m. 10 j.
Andraud (Robert).....	2-12-44	29 j.	1 a. 5 m. 27 j.	1 a. 6 m. 26 j.
Clupot (André).....	2-12-44	29 j.	1 a. 5 m. 22 j.	1 a. 6 m. 21 j.
Moutte (Maxime).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	28 j.	1 a. 5 m. 28 j.
Buteri (François).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	non déterminés	1 a. 5 m.
Imbert (Fernand).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.
Jouanin (André).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.
Mignon (Albert).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	non déterminés	1 a. 5 m.
Villeneuve (Pierre).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	non déterminés	1 a. 5 m.
Traitard (Jean-Philippe).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	1 a.	1 a. 5 m.
Rouhier (Paul).....	1 ^{er} -8-43	1 a. 5 m.	non déterminés	1 a. 5 m.
Jury (René).....	2-12-44	29 j.	1 a. 3 m. 16 j.	1 a. 4 m. 15 j.
Saller (Fernand).....	28 -8-44	4 m. 3 j.	1 a. 6 j.	1 a. 4 m. 9 j.
Maniel (Pierre).....	28 -8-44	4 m. 3 j.	11 m. 8 j.	1 a. 3 m. 11 j.
Pastini (François).....	2-12-44	29 j.	11 m. 19 j.	1 a. 18 j.
Rougeot (Pierre).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Mauvais (Paul).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Guillebert (Bernard).....	28 -8-44	4 m. 3 j.	non déterminés	4 m. 3 j.
<i>Elèves administrateurs 2^e échelon</i>				
Lambert (Lucien).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Davy (Pierre).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Ailusson (Jacques).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Gennet (Philippe).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Dubouis (Maurice).....	1 ^{er} -8-44	5 m.	non déterminés	5 m.
Mazère (Jean).....	1 ^{er} -8-45	néant	non déterminés	néant
Lopinot (Bernard).....	1 ^{er} -8-45	néant	non déterminés	néant
<i>Elèves administrateurs 1^{er} échelon</i>				
Blanc (Pierre).....	1 ^{er} -8-45	néant	non déterminés	néant
Baudoin (Jacques).....	1 ^{er} -8-45	néant	non déterminés	néant
Schmandt (Lucien).....	1 ^{er} -8-45	néant	non déterminés	néant

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

971. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 23 bis du 3 janvier 1945, portant réorganisation du cadre local indigène du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut des agents des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1945, portant réorganisation du cadre local indigène du C. F. C. O. ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1945, fixant les traitements des cadres locaux secondaires et subalternes indigènes de l'A. E. F., approuvés par T. O. 153 du Ministre des Colonies, en date du 19 janvier 1946 ;

Vu l'arrêté n° 785 du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution des indemnités de zone et de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades du Personnel indigène du cadre local du Chemin de Fer Congo-Océan, sont fixés pour compter du 1^{er} août 1945, conformément aux tableaux annexés.

Art. 2. — Les avancements ont lieu trois tours au choix et un tour à l'ancienneté, en commençant par les tours au choix, jusqu'à la 1^{re} classe de l'échelle D.

Les avancements à la 3^e classe de l'échelle C et aux emplois supérieurs, ont lieu uniquement au choix tous les deux ans, jusqu'à la 1^{re} classe de l'échelle B et tous les trois ans pour les emplois de l'échelle A.

Art. 3. — Les agents ayant été classés dans le cadre supérieur sont reclassés dans l'échelle A, avec leur classe et l'ancienneté.

Les plantons et les hommes d'équipe dont les emplois étaient exclus par l'arrêté du 3 janvier 1945, sont reclassés à la dernière classe de l'échelle E, en perdant leur ancienneté.

Art. 4. — L'article 4, le deuxième paragraphe de l'article 6 et les tableaux annexés à l'arrêté n° 22 bis du 3 janvier 1945, portant réorganisation du Cadre local indigène du C. F. C. O., sont abrogés pour compter du 1^{er} août 1945.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

BUREAUX et MAGASINS	EXPLOITATION	MATÉRIEL ET TRACTION	VOIE ET BATIMENTS COMMUNICATIONS électriques	CLASSE	SOLDES	CATÉ- GORIE	PÉRÉ- QUATION
CADRE SECONDAIRE							
A	Aide secrétaire.....		Chef de station principal.....	1 ^{re}	52.000 »	1 ^{re} B	10 %
	Aide comptable.....		Chef contrôleur principal.....	2 ^e	48.000 »		
	Chef dactylographe ppal.....		Chef ouvrier principal.....	3 ^e	44.000 »		
	Chef magasinier principal.....						
B	Dessinateur principal.....					1 ^{re} B	40 %
	Chef écrivain principal.....		Chef mécanicien.....	1 ^{re}	40.000 »		
	Chef dactylographe.....		Chef conducteur.....	2 ^e	37.000 »		
	Chef magasinier.....		Chef surveillant principal.....	3 ^e	34.000 »		
C	Dessinateur.....		Chef surveillant principal.....			2 ^e	50 %
	Chef écrivain.....						
	Dactylographe principal.....		Mécanicien principal.....	1 ^{re}	31.000 »		
	Magasinier principal.....		Conducteur principal.....	2 ^e	28.000 »		
D	Calqueur principal.....		Chef surveillant.....	3 ^e	25.000 »	3 ^e	
	Ecrivain principal.....		Ouvrier principal.....				
	Dactylographe.....			1 ^{re}	22.000 »		
	Magasinier.....		Chef cantonnier.....	2 ^e	20.000 »		
E	Calqueur.....			3 ^e	18.000 »		
				4 ^e	16.000 »		
				5 ^e	14.000 »		
				6 ^e	9.000 »		
CADRE SUBALTERNE							
E	Facteur.....			1 ^{re}	8.500 »	3 ^e	
	Agent de train.....		Chauffeur autorisé.....	2 ^e	7.500 »		
	Aiguilleur.....		Conducteur autorisé.....	3 ^e	6.500 »		
	Chef d'équipe.....		Surveillant.....	4 ^e	5.500 »		
			Aide ouvrier.....	5 ^e	5.000 »		
							
							
							

Ces tableaux remplacent ceux annexés à l'arrêté du 3 janvier 1945.

2.537. — ARRÊTÉ créant à Brazzaville, une commission des logements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F., promulgué par arrêté du 22 juin 1945, notamment en son article 19 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée à Brazzaville une commission locale des logements, qui est appelée à donner son avis sur toutes les questions touchant aux loyers qui seront soumises à son examen par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Cette Commission est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo.

Membres :

L'administrateur-maire de Brazzaville ;

Le chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Le président de la Chambre de Commerce ;

Le contrôleur des prix de Brazzaville ;

Les présidents des Communes indigènes de Baongo et de Poto-Poto.

Secrétaire :

L'adjoint à l'administrateur maire de Brazzaville.

Art. 3. — La Commission locale des logements se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1945.

BAYARDELLE.

1.201. — ARRÊTÉ modifiant les taux de droits, taxes et redevances minières en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et le décret du 21 janvier 1939 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et les arrêtés des 22 juin 1936, 6 novembre 1937 et 27 mars 1939, qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933, et les arrêtés des 29 octobre 1938 et du 20 janvier 1940 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1928, fixant les règles et tarifs auxquels est soumis le bornage des concessions minières et l'arrêté du 12 avril 1934 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté n° 423, du 27 février 1946, modifiant les taux de droits, taxes et redevances minières en A. E. F. ;

Vu la dépêche n° 6.311 Mines, du 28 mars 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'avis du chef du Service des Mines de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 423, du 27 février 1946, modifiant les taux de droits, taxes et redevances minières en A. E. F.

Art. 2. — Les articles 1 à 13 inclus de l'arrêté du 30 décembre 1933 modifié susvisé, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — Le droit prévu pour la délivrance de l'autorisation personnelle en matière minière est fixé à 500 francs.

Dans le cas où la demande ne serait pas suivie d'effet, le droit reste acquis à la Colonie.

Il n'est pas perçu de nouveau droit en cas d'extension de validité de l'autorisation personnelle.

Art. 2. — Le droit exigé pour la délivrance d'un permis d'exploration est fixé à 200.000 francs.

Art. 3. — Le droit prévu pour la délivrance d'un permis de recherches est fixé à 5.000 francs.

Art. 4. — Les droits fixés pour le premier et le deuxième renouvellement des permis de recherches des 2^e, 3^e et 4^e catégories, sont égaux au droit fixé pour la délivrance de ces permis.

Pour les permis de recherches de la 1^{re} catégorie, le droit fixe de l'unique renouvellement est égal au droit fixé pour la délivrance de ce permis.

Art. 5. — La mutation d'un permis de recherches est soumise au paiement d'un droit de 2.000 francs.

Art. 6. — Le droit exigé pour la délivrance d'un permis d'exploitation est fixé à 11.000 francs, comprenant un droit de création de 1.000 francs.

Le droit d'un premier renouvellement d'un permis d'exploitation est fixé à 10.000 francs.

Ceux des deuxième, troisième et quatrième sont fixés à 1.000 francs.

Art. 7. — La mutation d'un permis d'exploitation est soumise au paiement d'un droit de 1.500 francs.

Art. 8. — L'institution d'une concession est soumise au paiement d'un droit de 5.000 francs.

Art. 9. — Le droit de mutation sur permis de recherches ou d'exploitation n'est pas exigible en cas de décès du précédent titulaire.

Art. 10. — Il sera justifié du versement relatif aux droits fixés aux articles 1^{er} à 8 inclus par la production d'un récépissé ou d'une déclaration de versement, délivré par un Trésorier payeur ou un agent spécial de la Colonie, ou par un mandat établi au nom du Trésorier payeur du Moyen-Congo à Brazzaville, et comprenant, s'il y a lieu, les frais de timbre quittance, si le versement a lieu au dehors de la Colonie.

Le récépissé, déclaration ou mandat, doit être annexé à la demande à laquelle il se rapporte, dans les conditions fixées au décret du 13 octobre 1933.

Les droits fixés aux mêmes articles 2 à 8 inclus, sont remboursés lorsque la demande n'est pas suivie d'effet.

Les sommes correspondant aux récépissés délivrés en vue de l'obtention, soit d'un permis d'exploitation, soit d'un permis de recherches, sont remboursées lorsque les récépissés n'ont pas été utilisés, sur demande de l'intéressé, accompagnée des dits récépissés, effectuée dans le délai de deux années après la délivrance des récépissés.

Passé ce délai, les droits versés restent acquis à la Colonie.

Les droits fixés aux articles 2 à 8 ne sont pas exigibles lorsque les demandes sont faites pour le compte exclusif des personnes spécifiées à l'article 140 du décret du 13 octobre 1933.

Art. 11. — Les frais d'enquête et d'instruction de la demande de concession de fusion ou de division de concession sont fixés à 10.000 francs par concession créée, concession initiale ou concession finale, suivant le cas.

La somme nécessaire devra être consignée par le demandeur dans le délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

Art. 12. — Les frais de vérification de bornage d'une concession sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10 francs par hectare jusqu'au 1.000^{m²} ;
- 5 francs par hectare du 1.001^{m²} au 2.500^{m²} ;
- 2 francs par hectare supplémentaire.

Art. 13. — Les concessionnaires de mines doivent acquitter une redevance superficielle calculée à raison de 10 francs par an et par hectare de surface définie dans l'acte de concession.

La première redevance est établie pour l'année qui suit celle de l'institution de la concession.

Les demandeurs de concessions de mines dont les demandes n'ont pas fait l'objet d'une décision dans les douze mois suivant le dépôt de celle-ci, et qui ont été autorisés à exploiter par décision du Gouverneur général, sur avis du chef du Service des Mines de l'A. E. F., sont soumis, à partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration de cette période, au paiement d'une redevance de 2 fr. 50 par an et par hectare de la surface définie dans la demande de concession.

Si la superficie concédée est inférieure à la superficie demandée, la redevance superficielle est calculée, à partir du 1^{er} janvier qui suit la signature de l'acte de concession, sur la superficie définie par le dit acte, et il sera fait remise des redevances correspondant à la partie de concession demandée, mais non attribuée.

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1938 modifié, susvisé, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933, est modifié comme suit en son quatrième alinéa :

Le droit fixe prévu lors de la présentation d'une première demande est exigible pour le renouvellement.

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1928 modifié susvisé, fixant les règles et tarifs auxquels est soumis le bornage des concessions minières, est modifié comme suit :

Art. 7. — Les frais de vérification du bornage par le Service des Mines sont couverts par une taxe proportionnelle à la superficie de la concession et calculée à raison de 10 francs par hectare jusqu'au 1.000^{m²}, 5 francs

par hectare du 1.000^{m²} au 2.500^{m²}, et 2 francs par hectare supplémentaire.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables en A. E. F. après réception de l'approbation ministérielle. Toutes dispositions antérieures contraignant au présent arrêté seront alors abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 756, en date du 27 mai 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

1.300. — ARRÊTÉ supprimant la subdivision de Komono (département du Niari) et la rattachant à la subdivision de Sibiti.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945, fixant pour l'année 1946, le taux de l'impôt personnel indigène,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La subdivision de Komono (département du Niari), est supprimée à compter du 1^{er} juin 1946.

Art. 2. — Le territoire de la subdivision de Komono est rattaché à la subdivision de Sibiti.

Art. 3. — Le taux de l'impôt personnel indigène reste celui fixé par l'arrêté susvisé du 22 décembre 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.309. — ARRÊTÉ concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, spécialement l'arrêté n° 2.781, du 22 décembre 1945 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment l'article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 15-1-530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret n° 45-1-541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 24 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés pour compter du 15 avril 1945, aux personnels des cadres locaux de l'A. E. F. :

- 1° Le supplément provisoire de traitement ;
- 2° L'indemnité de séjour en France ;
- 3° L'indemnité de service temporaire en France ;

4° Les indemnités de direction et de fonctions soumises ou non à la retenues pour pension, les indemnités, allocations diverses, parts de fonds communs, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, toutes rémunérations accessoires allouées, sous quelque dénomination que ce soit, aux personnels qui font l'objet du présent arrêté.

Les indemnités et allocations visées au présent article cesseront de plein droit d'être attribuées à compter du 15 avril 1945.

Des arrêtés, pris avec l'agrément préalable du Ministre des Colonies, fixeront le taux et les conditions d'attribution des indemnités ou allocations dont le maintien serait admis.

Les rémunérations, indemnités, tantièmes, jetons de présence, vacations pour représentation de l'Etat, des colonies ou des collectivités publiques dans les organismes publics et d'économie mixte et dans les commissions sont supprimés ou, le cas échéant, versés au budget local dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés.

Les sommes antérieurement distribuées au titre de parts de fonds communs cesseront d'être réparties et seront régulièrement prises en recettes au budget intéressé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} qui précèdent ne seront pas applicables aux indemnités ou allocations limitativement énumérées ci-après :

1° Allocations de caractère familial, supplément familial de traitement, indemnités pour charges de famille, indemnité familiale d'attente créée par l'arrêté du 29 novembre 1944 et toutes autres allocations de caractère exclusivement familial.

2° Indemnités horaires allouées en rémunération des travaux supplémentaires effectivement réalisés, indemnités pour connaissances spéciales ou primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

3° Indemnités représentatives de frais (indemnité de départ colonial, indemnité de représentation, indemnité de frais de bureau, indemnités de déplacement et de tournée).

4° Allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat et des collectivités et établissements publics, ou engageant la responsabilité personnelle des agents.

5° Indemnité de zone perçue en service et en position de permission, de congé rétribué et de détention. Toutefois, cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée du congé et de la détention, elle cesse d'être versée en cas de prolongation, pour quelque motif que ce soit, de la permission ou du congé.

Les conditions d'attribution et de taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 1^{er} à 5 du

présent article, seront fixés par arrêtés locaux, avec l'agrément préalable du Ministre des Colonies.

Art. 3. — L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de ramener le montant des soldes effectivement perçues par un fonctionnaire, au-dessous du montant de celles qu'il a perçues le 15 avril 1945.

Dans le cas où l'application de l'article 2 du présent arrêté aboutirait à lui accorder une rémunération inférieure à celle qu'il a perçue par application des textes en vigueur le 15 avril 1945, il lui sera accordé, par arrêté, à titre transitoire, jusqu'à ce que le relèvement éventuel de solde obtenu au titre de l'avancement ou d'indemnité de zone viennent à compenser à la différence, une indemnité provisoire personnelle compensatrice destinée à ramener sa rémunération au montant de celle qu'il percevait effectivement à la date du 15 avril 1945.

Art. 4. — Sont abrogés, pour compter du 15 avril 1945, les articles 89 et 90 de l'arrêté du 6 mars 1938 et les textes subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.312. — ARRÊTÉ rendant applicable en Oubangui-Chari, la réglementation forestière appliquée au Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif au régime forestier du Congo Français, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts de la Colonie du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1937, fixant le taux des redevances afférentes à l'exploitation des bois et forêts au Gabon et au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1938, relatif aux permis temporaires d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1940, fixant les conditions d'octroi des permis spéciaux de coupe de bois, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1941, 24 juillet 1944 et 14 octobre 1944 ;

Vu les arrêtés locaux des 1^{er} juillet 1913 et 26 octobre 1926 sur l'exploitation des bois en Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du Chef du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 24 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les textes suivants :

Arrêté du 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts de la Colonie du Moyen-Congo.

Arrêté du 28 novembre 1937, fixant le taux des redevances afférentes à l'exploitation des bois et forêts au Gabon et au Moyen-Congo.

Arrêté du 24 décembre 1938, relatif aux permis temporaires d'exploitation.

Arrêté du 29 juin 1940, fixant les conditions d'octroi des permis spéciaux de coupe de bois, modifiés par les arrêtés des 29 septembre 1941, 24 juillet 1944 et 14 octobre 1944, sont rendus applicables dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.314. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement d'une somme de 2.184.899 fr. 42 au Fonds de Renouveaulement du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937, instituant des Fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan et le Port de Pointe-Noire et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant l'arrêté du 10 mai 1937 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1938, ratifiant les dispositions de l'arrêté n° 4.157, du 31 décembre 1937, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu les travaux complémentaires exécutés, les achats de rechanges pour locomotives et les travaux de ballastage, dont le montant a fait l'objet d'une inscription au Chapitre 13 « Dépenses Extraordinaires » du budget annexe du C. F. C. O., exercice 1945 ;

Attendu que le Fonds de Renouveaulement du C. F. C. O. possède un disponible permettant d'assurer le paiement du montant des dépenses du chapitre 13 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 24 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur le « Fonds de Renouveaulement » du C. F. C. O. de la somme de 2.184.899 fr. 42 représentant le montant des travaux complémentaires, les achats de rechanges pour locomotives et les travaux de ballastage effectués au cours de l'exercice 1945.

Art. 2. — Le directeur du C. F. C. O. et le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.339 — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 637, du 22 mars 1946, instituant une taxe spéciale sur les diamants et la colombo-tantalite.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et les textes subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 637, du 22 mars 1946, instituant une taxe spéciale sur les diamants et la colombo-tantalite ;

Vu le télégramme ministériel n° 655, du 7 mai 1946 ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et du chef du service des Mines ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars 1946 susvisé est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Il est institué une taxe spéciale, à l'exportation sur les diamants (article 78 du tarif de sortie).

« Le taux en est fixé à 15 % *ad-valorem*. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.343. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1.056, du 12 mai 1944, réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 février 1938, portant organisation du service des Eaux, Forêts et Chasses aux colonies ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 12 mai 1944 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 9. — Il est en outre créé pour l'ensemble de l'A. E. F., une « Section de recherches » forestières, relevant directement du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

Cette section est plus spécialement chargée :

a) De l'étude des questions scientifiques concernant la forêt, la chasse et la pêche, en liaison avec les laboratoires et organismes scientifiques métropolitains et étrangers qualifiés ;

b) Dans les mêmes conditions, de l'étude technologique des bois ;

c) De la reconnaissance, de l'inventaire et de la prospection des essences et des peuplements forestiers intéressants ;

d) De l'étude de la régénération de la forêt et de la mise au point des méthodes de sylviculture ;

e) Du classement des peuplements intéressants, des mises en réserve et de l'aménagement des réserves d'avenir ;

f) De la création des stations expérimentales de recherches et de la définition des travaux à y poursuivre ;

g) De la direction des laboratoires.

Le chef de la section de recherches correspond directement en ce qui concerne les questions techniques avec le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses. Toutefois il adresse aux chefs des territoires dans lequel s'exerce l'activité de la section, copie des rapport trimestriels et annuels sur la marche de la section.

De même le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses fait parvenir aux chefs de territoires intéressés, sous couvert du chef de la Colonie, copies des instructions qu'il adresse au chef de la section de recherches.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.347. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 1.307 du 23 mai 1946, fixant pour les circonscriptions électorales de l'Oubangui-Chari-Tchad et du Gabon-Moyen-Congo, la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 juin et les délais dans lesquels elles doivent se réunir.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment en son article 7 ;

Vu la loi n° 46-756 du 15 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 susvisée, notamment en son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1574 du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1.307, du 23 mai 1946, fixant pour les circonscriptions électorales de l'Oubangui-Chari-Tchad et du Gabon-Moyen-Congo, la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 juin et les délais dans lesquels elles doivent se réunir ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.307, du 23 mai 1946 susvisé est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — 1° Pour la Circonscription électorale de l'Oubangui-Chari-Tchad :

Président :

Le Juge de paix à compétence étendue de Bangui.

Membres :

MM. Placet, administrateur en chef des colonies ;

Soulé-Susbielle, administrateur des colonies.

Le reste sans changement...

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.431. — DÉCISION habilitant les chefs des Bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits liquidés par leurs soins pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 1.500 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 décembre 1927, relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes ;

Vu le décret du 17 février 1921 et les textes subséquents qui l'ont modifié, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 organisant le service des Douanes en A. E. F., modifié par l'arrêté du 29 mai 1926 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934 fixant les indemnités et allocations attribuées aux personnels servant en A. E. F. ;

Vu la décision n° 2.185 du 26 août 1935, relative aux encaissements effectués par le Chef du bureau central de Pointe-Noire ;

Vu la décision du 7 mars 1936 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2^e de la décision du 7 mars 1936 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — Les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes sont habilités, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits liquidés par leurs soins, pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 1.500 francs.

Art. 2. — Le produit de ces perceptions devra être versé à la caisse du Trésor dès qu'il excèdera 10.000 francs pour les bureaux secondaires et 50.000 francs pour les bureaux centraux.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.445. — ARRÊTÉ portant création en A. E. F., dans le cadre du service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, de secteurs et de secteurs annexes d'hygiène Mobile et Prophylaxie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1945, portant organisation de la Direction générale et des Chefferies de la Santé publique en A. E. F., et fixant les attributions du Directeur général et des Chefs de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1945, organisant le service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 17 en date du 31 janvier 1946, relative à l'orientation des services de la Santé publique ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa session ordinaire du 7 juin 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., dans le cadre du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, des secteurs et secteurs annexes d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, dont le nombre est fixé de la façon suivante :

Dix neuf secteurs numérotés de 1 à 19 ;

Sept secteurs annexes numérotés ainsi : 2 bis, 3 bis, 4 bis, 12 bis, 14 bis, 15 bis, 19 bis.

La répartition de ces secteurs et secteurs annexes est fixée comme suit :

Moyen-Congo : 5 secteurs, 1 secteur annexe ;

Gabon : 4 secteurs, 2 secteurs annexes ;

Oubangui-Chari : 6 secteurs, 3 secteurs annexes ;

Tchad : 4 secteurs, 1 secteur annexe.

Art. 2. — A la tête de chaque secteur d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, est placé un médecin du Corps de Santé colonial, qui portera le titre de médecin-chef du secteur d'hygiène Mobile et de Prophylaxie n° et, s'il y a lieu, du secteur annexe n°

Art. 3. — A défaut du médecin du Corps de Santé colonial, cette fonction sera confiée à un médecin reconnu apte après un stage préparatoire de 3 mois à Brazzaville. Le médecin-chef du secteur est nominativement affecté au chef-lieu du secteur par décision du Gouverneur général, sur proposition du directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, après approbation du directeur général de la Santé publique.

Art. 4. — Le médecin chef d'un secteur et d'un secteur annexe a sous ses ordres immédiats tout le personnel médical nominativement affecté à ce secteur ou au secteur annexe, par décision du directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, avec l'accord du Directeur général de la Santé publique. Le personnel médical comprend : des médecins africains, des agents sanitaire, ou des sous-officiers du Corps de Santé colonial et des infirmiers. Tout personnel autre que le personnel médical mis à sa disposition par décision du Directeur du Service général d'hygiène Mobile est également placé sous l'autorité du médecin chef du secteur. Celui-ci note et propose pour l'avancement de ce personnel. Les feuillets de notes et de propositions sont transmis à l'administrateur, chef du département du centre de secteur qui donne son appréciation. Il est habilité à effectuer les mutations à l'intérieur du secteur ou du secteur annexe et rend compte de ces mutations au Directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie et à l'admini-

nistration locale. Le médecin chef du secteur est habilité à prononcer les punitions dans les limites fixées par le statut des agents européens et indigènes placés sous ses ordres.

Art. 5. — Le médecin chef du secteur est chargé de la formation, de la constitution et de la direction :

Des équipes mobiles d'hygiène mobile et de prophylaxie ;

Des équipes de traitement ;

Des équipes de prophylaxie agronomique.

Il a sous son contrôle la lutte générale contre les fléaux sociaux et en particulier, toutes les opérations qui concernent le dépistage et le traitement des malades atteints par ces fléaux.

Il organise et surveille, avec les moyens dont il dispose, les chantiers privés et publics, du point de vue prophylactique et épidémiologique.

Il évacue sur les formations sanitaires fixes les malades et les blessés, dont la maladie ou la blessure nécessite l'hospitalisation.

Les hyposeries, léproseries, villages de ségrégation demeurent sous son contrôle exclusif. Il rend compte au Directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie et au chef de la Santé publique du territoire, de toutes les affections épidémiques dès que celles-ci lui sont signalées et prend, d'accord avec ce dernier, toutes les mesures d'urgences nécessaires.

Art. 6. — Le médecin chef du secteur correspond, pour tout ce qui concerne les questions d'ordre technique, directement avec le Directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie.

Il demeure en liaison permanente avec les représentants des services de l'A. M. I. et adresse, pour information, une copie de sa correspondance technique au Chef local de la Santé publique.

Art. 7. — Le médecin chef du secteur est détenteur du matériel du secteur, qu'il prendra en charge et dont il tiendra un inventaire conjointement avec le dépositaire comptable du Directeur général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie. Il est nommé, par arrêté particulier, gérant de la Caisse d'avance créée par secteur, pour le paiement des menus frais qu'occasionne le Service.

Art. 8. — Le chef-lieu du secteur sera choisi en fonction des nécessités du service. La délimitation des secteurs et le chef-lieu de chaque secteur sont fixés par l'annexe du présent arrêté. Ils pourront être modifiés par arrêté du Gouverneur général, sur proposition du directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, après approbation du directeur général de la Santé Publique.

Art. 9. — *Dépôts transitoires.* — Dans l'état présent des effectifs, du matériel et des moyens de transport dont dispose la Direction générale de la Santé publique, seuls fonctionneront en 1946, les secteurs et secteurs annexes numéros 1, 2 et 2 bis, 3 et 3 bis, 7, 10, 12 et 12 bis, 14 et 14 bis, 16 et 17. Les autres secteurs et secteurs annexes seront organisés au fur et à mesure des possibilités.

Art. 10. — Le Secrétaire général, les Gouverneurs, Chefs de territoire, le directeur général de la Santé publique, le directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, le directeur des Finances de l'A. E. F. et les Médecins chefs des secteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1946.

BAYARDELLE.

ANNEXE

dans chaque colonie de la Fédération, le chef-lieu et les limites administratives de chacun des secteurs ou secteurs annexes sont fixés par le tableau suivant :

COLONIE	NUMÉRO du SECTEUR ou secteur annexe	CHEF-LIEU ou RÉSIDENT du médecin chef du secteur	SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES comprises dans le secteur
Moyen-Congo	N° 1....	Brazzaville....	Brazzaville. Madiougou, Mindouli. Mayama. Boko. Kinkala. Mouyondzi.
	N° 2...	Dolisie.....	Dolisie. Sibiti. Mossendjo. Komono. Zanaga. Divénié.
	N° 2bis	Pointe-Noire..	Pointe-Noire. M'Vouti. Madingou-Kayes.
	N° 3...	N'Dendé.....	Mouila. Mimongo. M'Bigou. Tchibanga, Mayumba Fougamou, Sindara.
	N° 3bis	Koula-Moutou	Koula-Moutou.
	N° 4...	Libreville....	Libreville. Kango. Coco-beach.
	N° 4bis	Lambaréné....	N'Djolé. Lambaréné. Port-Gentil. Omboué, Setté-Cama.
	N° 5...	Mitzié.....	Mitzié. Oyem. Bitam. Médouneu.
	N° 6...	Booué-Makokou....	Booué. Makokou. Mékambo. Lastoursville.
	N° 7...	Fort-Rousset..	Fort-Rousset. Djambala. Ewo. Okondja. Makoua-Abolo. Gamboua. Mossaka, Loukoléla. Mabirou. Franceville.
	N° 8...	Ouessou.....	Ouessou. Souanké-Sembé.
	N° 9...	Impfondo....	Impfondo. Dongou. Epéna.
Oubangui-Chari..	N° 10...	Berbérati.....	Berbérati. Carnot. Nola.
	N° 11...	Bouar.....	Bouar-Baboua. Bocaranga. Bozoum. Paoua.
	N° 12...	Bossangoa.....	Bouca. Bossangoa. Batangafo.

COLONIE	NUMÉRO du SECTEUR ou secteur annexe	CHEF-LIEU ou RÉSIDENT du médecin chef du secteur	SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES comprises dans le secteur
Tchad	N° 12 bis	Dékoa.....	Dékoa. Fort-Crampel.
	N° 13	Bangui.....	Bangui. Damara. M'Baiki. Boda. Fort-Sibut. Bossembélé-Yaloké.
	N° 14...	Bambari.....	Ippy. Bambari. Mobaye. Kembé. Alindao. Kouango. Grimari. Bakala. Bria.
	N° 14 bis	N'Délé.....	N'Délé.
	N° 15...	Bangassou....	Bangassou. D'jemah-Obbo. Yalinga. Bakouma. Ouango. Rafai.
	N° 15 bis	Ouanda-Djallé	Ouadda. Birao.
	N° 16...	Moundou.....	Moundou. Doba. Kélo. Lai-Kéré. Baïbokoum. Bongor. Léré. Fianga. Palla.
	N° 17...	Fort-Archambault..	Fort-Archambault. Koumra. Moissala. Kyabé. Am-Timan. Melfi. Aboudéïa.
	N° 18...	Fort-Lamy....	Fort-Lamy. Moussoro. Mao. Rig-Rig. Zigaye. Bokoro. Massénia. Bouso. Bol. Massakory.
	N° 19...	Abécher.....	Abécher. Ati. Biltine. Am-Dam. Mongo. Goz-Béïda. Oum-Hadjer. Adré. Tama. Mangueigne.
	N° 19 bis	Largeau.....	Largeau. Fada. Zouar. Ouanddi. Rhumé.

1.510. — ARRÊTÉ fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ; ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 27 février 1945, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu le télégramme n° 862, du 11 décembre 1945, du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

TITRE I

Validité des licences

Art. 1^{er}. — La durée de validité des licences d'importation, pour l'obtention des devises à l'Office des Changes et pour le dédouanement des marchandises auxquelles elles s'appliquent, est de six mois à compter du jour de leur délivrance.

Art. 2. — Les licences qui n'auront pas été apurées par le service des Douanes dans le délai de six mois précité, pourront être prorogées d'une première période de trois mois, et éventuellement d'une deuxième période de même durée, sur demande de l'importateur attestant, avec justification à l'appui (lettres ou télégrammes du fournisseur, avis d'expédition, etc.) que les commandes correspondantes sont en cours d'exécution, et qu'un transfert de devises égal au montant de l'importation autorisée a été effectué par lui pendant la première période de validité.

Art. 3. — Les demandes de prorogation devront être adressées par écrit à la direction des Services Economiques (Echanges Commerciaux), un mois au moins avant l'expiration du délai de validité des licences.

Elles comporteront obligatoirement les indications suivantes :

a) Numéro et date de la licence à proroger ;

b) Montants et dates des transferts de devises déjà effectués ;

c) Eventuellement, valeur CAF, des marchandises déjà reçues, en exécution partielle de cette licence et numéro et date de la déclaration en douane, correspondante ;

d) Date probable d'arrivée de la commande ou de son reliquat ;

e) Bureau de douane où l'exemplaire de contrôle est déposé au moment de la demande de prorogation.

Art. 4. — L'octroi des prorogations sera notifié par la direction des Services Economiques (Echanges Commerciaux) :

1° A l'importateur ;

2° A l'Office des Changes ;

3° A la direction des Douanes, qui en informera le bureau de douane du point d'importation ;

4° Eventuellement aux Missions Françaises d'Achat dans les pays fournisseurs.

Les licences prorogées conserveront leur numéro d'enregistrement initial qui sera suivi de la lettre *P* pour la première prorogation et des lettres *PP* pour la seconde.

Dès réception de l'avis de prorogation, l'importateur, l'Office des Changes et le service des Douanes annoteront en conséquence, les exemplaires de licences qu'ils détiennent.

La licence numéro 10.000 du 6 juin 1946, par exemple, sera complétée, après la première prorogation, par la mention ci-après : « Validité prorogée jusqu'au 6 mars 1947, sous le numéro 10.000 *P* par décision du... 1946, du directeur des Services Economiques, directeur général des Echanges Commerciaux.

TITRE II

Apurement des licences

Art. 5. — L'apurement des licences est effectué conjointement par le service des Douanes, en ce qui concerne les quantités et les valeurs, et par l'Office des Changes, en ce qui concerne les devises.

Les dispositions suivantes seront mises en application, à cet effet, dès la publication du présent arrêté :

a) Les licences seront établies par les importateurs en cinq exemplaires, pour les marchandises de toutes origines ;

b) Chaque exemplaire de ces licences devra être revêtu, par les soins des importateurs, de l'une des indications ci-après, portées d'une manière très apparente en haut desdits documents :

1^{er} exemplaire : Echanges Commerciaux ;

2^e exemplaire : Office des Changes ;

3^e exemplaire : Direction des Douanes ;

4^e exemplaire : Bureau de dédouanement (exemplaire de contrôle).

5^e exemplaire : Importateur.

c) Les demandes de licence devront être appuyées des pièces justifiant de la réalité de la commande, telles qu'échange de correspondance, contrat, factures *pro forma*, facture définitive etc... ;

d) Les exemplaires de contrôle des licences couvrant des marchandises qui auront été importées pour la totalité des quantités portées sur la licence dès le premier passage en douane, seront réunis et envoyés à la direction des Douanes, au moins une fois par mois, par le bureau de chaque point d'importation ; les licences devront être revêtues du visa de l'agent des Douanes, du cachet du bureau et de la mention « totalité » ;

e) Si l'importation est effectuée en plusieurs fois, une imputation sera faite par le bureau de dédouanement lors de chaque importation partielle, simultanément sur l'exemplaire de contrôle et sur l'exemplaire aux mains du déclarant. L'exemplaire de contrôle ne sera revêtu du visa et de la mention « totalité » et adressé à la direction des Douanes comme il est dit au paragraphe d) ci-dessus, qu'après imputation de la totalité des quantités sur lesquelles porte l'autorisation, sauf en cas d'expiration des délais de validité de la licence, auquel cas il convient de se référer aux dispositions du paragraphe f) ci-dessous ;

f) Si l'importation n'est pas effectuée ou si la totalité des quantités autorisées n'est pas importée, le bureau

de dédouanement adressera l'exemplaire de contrôle à la direction des Douanes, dans le mois qui suivra l'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'importation correspondante, après y avoir apposé, suivant le cas, la mention « validité expirée », ou la mention « licence apurée pour X...francs, validité expirée pour le reliquat » ;

g) Dès que l'autorisation d'importation cessera d'avoir effet, par suite de son apurement total ou partiel, l'exemplaire de l'importateur sera retenu au bureau de dédouanement qui le classera dans ses archives.

En cas d'annulation de la licence ou de péremption des délais de celle-ci, l'importateur adressera, dans le mois qui suit, l'exemplaire qu'il détient au bureau de dédouanement.

h) La direction des Douanes adressera l'exemplaire de contrôle à l'Office des Changes, qui vérifiera la concordance entre les devises délivrées et la valeur des marchandises réellement importées ;

i) En ce qui concerne le montant des imputations en valeur déclaré par les importateurs, ou reconnu par le service des Douanes et l'Office des Changes, il est précisé que la valeur à considérer n'est pas celle admise pour l'assiette des droits de douane (valeur majorée de 25 %), mais le prix C. A. F. des marchandises dans le cas où le fret et l'assurance sont réglés en devises étrangères ou le prix F. O. B., dans le cas contraire ;

j) Si la contrevaletur des marchandises importées est inférieure aux devises transférées, l'importateur sera tenu de rapatrier, dans un délai maximum de deux mois, le supplément de devises non utilisé et de le remettre à la disposition de l'Office des Changes.

Le même délai est accordé à l'importateur pour la réintégration à l'Office des Changes des devises transférées en exécution de licences non suivies d'effet.

k) Le report de devises d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

Art. 6 — L'Office des Changes est chargé du contrôle de l'apurement des licences d'importation.

Il recevra à cet effet, à la fin de chaque mois, l'exemplaire de contrôle qui lui est remis par la direction des Douanes.

TITRE III

Dispositions particulières

Art. 7. — Toute manœuvre tendant à obtenir de l'Office des Changes ou à payer au vendeur étranger un montant de devises supérieur à la somme due, est punie des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et commerce de l'or et par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940.

Art. 8. — Les infractions à la présente réglementation seront passibles des sanctions prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et plus spécialement par l'article 2 du décret 20 janvier 1940. Elles seront poursuivies par les agents habilités à cet effet par l'article 28 du décret du 20 mai 1940.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge celui du 27 février 1945 susvisé, et est applicable aux licences d'importation déjà délivrées en 1946, comme à celles qui seront délivrées à l'avenir. A titre transitoire, les licences en cours, délivrées avant 1946, restent soumises aux dispositions antérieures, à condition que les devises correspondantes aient été transférées avant 1946.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 juin 1946.

BAYARDELLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Pensions de retraite. — Par arrêté en date du 22 mai 1946, M. Robert (Paul-Désiré), surveillant principal hors classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Reclassement. — Par arrêté en date du 22 mai 1946, et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Verrez (Pierre), adjoint technique auxiliaire est nommé et reclassé hors péréquation, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

Adjoint technique de 4^e classe stagiaire le 30 juin 1940 ;

Adjoint technique de 4^e classe le 30 juin 1941, rappel militaire conservé : 2 ans, 3 mois, 29 jours ;

Adjoint technique de 3^e classe le 30 juin 1940, rappel militaire conservé : 9 mois, 29 jours ;

Adjoint technique de 2^e classe le 1^{er} juillet 1941, rappel militaire conservé : 4 mois ;

Adjoint technique de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1943, rappel militaire conservé : 4 mois ;

Adjoint technique principal de 4^e classe le 1^{er} janvier 1945, rappel militaire conservé : 4 mois.

M. Verrez sera rayé des contrôles du personnel auxiliaire européen régi par l'arrêté du 11 février 1946, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 27 mai 1946, les instituteurs des cadres locaux du Cameroun et de l'A. O. F. dont les noms suivent, détachés en A. E. F., sont reclassés dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., aux grades et classes ci-après :

M. Délisle (Maurice), instituteur principal de 1^{re} classe après 3 ans pour compter du 26 avril 1942, avec une ancienneté de 3 ans, 3 mois et 26 jours ; instituteur hors classe du cadre local, pour compter du 1^{er} janvier 1944, actuellement en service au Moyen-Congo ;

M. Vallet (André), instituteur principal de 1^{re} classe après 3 ans, pour compter du 26 novembre 1944, avec une ancienneté conservée de 3 ans, plus 1 an, 4 mois et 26 jours, actuellement en service au Tchad.

Les instituteurs du cadre local de l'A. E. F., détachés du cadre chérifien, dont les noms suivent, sont reclassés aux grades et classes ci-après :

M. Primat (Léon), instituteur principal de 2^e classe, pour compter du 19 novembre 1945, avec une ancienneté conservée de 1 an, 1 mois et 19 jours, en service au Tchad.

M. Primat conserve à titre personnel le traitement correspondant à son grade dans le cadre chérifien.

M. Granger (Marius), instituteur de 2^e classe pour compter du 19 novembre 1944, avec une ancienneté conservée de 1 an, 10 mois et 19 jours, en service au Tchad.

M. Granger conserve également à titre personnel la solde correspondante à son grade dans le cadre chérifien.

Démission. — Par arrêté en date du 22 mai 1946, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Albert (Georges), adjoint technique de 2^e classe du cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié.

Intégration. — Par arrêté en date du 4 juin 1946, M. Soume (Frédéric-Robert-René), est agréé dans le cadre local des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 4^e classe stagiaire, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

— Par arrêté en date du 6 juin 1946, M. Grange (Jack), est agréé dans le cadre local des assistants vétérinaires de l'A. E. F., en qualité d'assistant vétérinaire-adjoint de 3^e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service.

Nominations. — Par arrêté en date du 31 mai 1946, M. Périn (Louis), stagiaire d'administration, licencié en droit, est nommé Juge suppléant par *intérim* du ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Dujardin (Jean) stagiaire d'administration, licencié en droit, est nommé Juge par *intérim* au tribunal de Libreville.

— Par arrêté en date du 4 juin 1946, M. Parini (Marcel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la direction des Affaires Politiques et de la Sûreté, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Wattel, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du 4 juin 1946, M. Parini (Marcel), administrateur adjoint des colonies est nommé membre du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Favié.

Indemnité de réinstallation. — Par arrêté en date du 7 juin 1946, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Delmas, gouverneur de 3^e classe admis à la retraite, calculée au prorata des services rendus en position de présence effective à la Colonie, antérieurement au 1^{er} janvier 1935, est fixé comme suit :

La dépense est imputable pour 4.140 fr. 27
au budget de Madagascar, et pour 4.515 fr. 27
au budget de l'A. E. F. 500×6.232
 $\frac{360}{360} = 8.655 \text{ 55}$

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 19 juin 1931, le budget de l'A. E. F. paiera la totalité de l'indemnité.

La part incombant à Madagascar fera l'objet d'un ordre de paiement émis par la direction des Finances, à l'encontre du budget de Madagascar.

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassements. — Par arrêté en date du 21 mai 1946, M. Balossa (Jérôme), commis d'administration de 5^e classe, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre, le 5 octobre 1940, démobilisé le 25 décembre 1945, avec le grade de sergent-chef et une citation, bénéficie par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de trois échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de M. Balossa, est établie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 2^e classe, à compter du 25 décembre 1945 au point de vue de la solde et à compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté.

M. Toutou (Emmanuel), commis d'administration de 2^e classe, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre, le 15 octobre 1940, démobilisé le 24 février 1946, avec le grade de sergent, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article ci-dessus, la situation administrative de M. Toutou, est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de classe exceptionnelle avant 3 ans, à compter du 24 février 1946, au point de vue de la solde et à compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté.

M. Kangué (Joël), commis d'administration de 5^e classe, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 3 mai 1940, démobilisé le 1^{er} mars 1946, avec le grade de sergent-chef, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons.

En application de l'article ci-dessus, la situation administrative de M. Kangué, est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1946, au point de vue de la solde et à compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté.

Révocation. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, le commis d'administration de 6^e classe Eman Eyi (Joseph), anciennement en service au bureau forestier de Libreville, est révoqué de ses fonctions à compter du 5 avril 1944, date de son incarcération.

Admission à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières. — Par arrêté en date du 22 mai 1946, le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des Infirmiers et Infirmières brevetés du cadre secondaire de l'A. E. F., pour les années scolaires 1947-1949, est fixé à 40.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des Préparateurs en pharmacie du cadre secondaire de l'A. E. F., pour les années scolaires 1947-1949, est fixé à 15.

Indignité de qualité de notable évolué. — Par arrêté en date du 24 mai 1946, est retirée pour indignité, au nommé Tchikaya (Jean-Pierre), agent d'administration auxiliaire en service à la Voirie à Brazzaville, la qualité de notable évolué qui lui a été accordée par l'arrêté du 26 janvier 1944.

— Par arrêté en date du 24 mai 1946, est retirée pour indignité, au nommé Diata (Camillo), ex-écrivain auxiliaire à Brazzaville, la qualité de notable évolué qui lui a été accordée par l'arrêté du 26 janvier 1944.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la garde indigène ci-après :

1.546. Maken n^o m^{le} T/36, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.547. Dassamba n^o m^{le} T/446, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.548. Alakar-Aldja n^o m^{le} T/83, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 930 francs avec jouissance du 1^{er} février 1946.

1.549. Ali-Tchialo n° m^{le} T/70, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 740 francs avec jouissance du 1^{er} février 1946.

1.550. Yamina n° m^{le} T/196, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 696 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.551. Matarid n° m^{le} T/292, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 752 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.552. Guerembassa n° m^{le} T/355, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 360 francs avec jouissance du 1^{er} février 1946.

DIVERS

Suppression du Groupement des Exportateurs des gommes. — Par arrêté en date du 21 mai 1946, le Groupement des Exportateurs des gommes de l'Afrique Française est supprimé.

Secours. — Par arrêté en date du 22 mai 1946, un secours égal à deux mois de solde unique brute, soit 20.300 francs, est accordé à Madame Lizambert, née Chauvin (Madeleine), veuve d'un mécanicien électricien hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., décédé à Cap-Town (Union-Sud-Africaine), le 7 août 1945.

La dépense est imputable au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, chapitre B, titre VIII, article 34.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 23 mai 1946, la libération conditionnelle est accordée à Cassagne (Roger), actuellement détenu à la prison de Fort-Lamy, condamné le 20 juin 1944 par le Tribunal militaire de Brazzaville à la peine de cinq ans de réclusion (peine ramené à deux ans).

Approbation de marché de bois. — Par arrêté en date du 24 mai 1946, le marché de gré à gré en date du 12 mars 1945, approuvé le 29 mars 1945, pour la fourniture de bois de chauffe au Chemin de fer Congo-Océan est résilié purement et simplement à compter du 1^{er} mars 1946.

Le cautionnement déposé par M. Delmotte lui sera remboursé sans aucune retenue.

Caisse de menues dépenses. — Par arrêté en date du 4 juin 1946, une caisse de menues dépenses est instituée au bureau du matériel du Gouvernement général à Brazzaville. Elle sera gérée par le chef du 4^e bureau de la Direction des Finances.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de cette caisse est fixé à 5.000 francs.

Service judiciaire. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, l'arrêté du 21 février 1946, est complété comme suit :

Territoire du Moyen-Congo

M. Périn (Louis), stagiaire d'administration, licencié en droit (Brazzaville).

Territoire du Gabon

M. Dujardin (Jean), stagiaire d'administration, licencié en droit (Libreville).

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 4 juin 1946, des bourses sont accordées aux élèves dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1945-1946, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 239, du 4 février 1946 :

BOURSES D'INTERNAT

a) *Bourses entières* : Marchesseau (Jacques), Marchesseau (Michaël), Frisat (Jean), Bénard (Jean), Demontoux (Michel),

Guénin (Michel), Roselli (Jean-Pierre), Roselli (Bruno), internes au cours secondaire de Brazzaville.

Bénard (Simone), Demontoux (Andrée-Marie-Marguerite), internes à la Mission des Sœurs de Brazzaville.

b) *Demi-bourses* : Godfroy (Jacques), Cresson (Marcel), internes au Cours secondaire de Brazzaville.

BOURSES D'EXTERNAT

a) *Bourses entières* : Casanova (Solange), à Brazzaville.

b) *Demi-bourses* : Escande (Madeleine), Escande (Jacques), Escande (Nicole), Escande (Michel), à Brazzaville.

Le montant de la bourse entière de l'externat ou d'externat est fixé à 1.200 francs par mois.

(Dépense imputable au budget local de l'exercice 1946 : Chap. C. titre 6, art. 27, rub. 2).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 mai 1946.

— M. Genève, météorologiste principal de l'Office national météorologique, est nommé chef du service Météorologique par intérim de l'A. E. F., en remplacement de M. de Seyssel.

En date du 22 mai.

— M. d'Ausbourg (Guy), ingénieur adjoint de 3^e classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Lyon Caen (André), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Charton (Albert), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de comptable et classé à la 2^e échelle, 5^e échelon (6.000 francs).

M. Charton, nouvellement engagé, est mis à la disposition du directeur de l'Institut Pasteur, à Brazzaville.

— M. Bessières (François), agent comptable principal hors classe du cadre local du C. F. C. O., en service à Brazzaville avant son départ en congé, est affecté à la Direction générale des Travaux publics.

En date du 24 mai.

— M. Delmaire (Marcel), vétérinaire adjoint stagiaire des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Douhet (Marc), vétérinaire adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de M. Delmaire (Marcel).

En date du 25 mai.

— Est et demeure rapportée la décision n° 371 du 21 février 1946, concernant M. d'Ozouville (Jean).

M. Ribeil (Paul), adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Mayrou, contre la Colonie.

— Est et demeure rapportée la décision n° 406 du 25 février 1946, concernant M. Filoche (Raymond).

M. Bouquet (Gabriel), chef de bureau hors classe des services Financiers de l'A. E. F., est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Pujol, contre la Colonie.

— M. Parisis, contrôleur-forestier stagiaire, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

M. Parisis aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette de présence.

En date du 27 mai.

— M. Duchereux (Albert), instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté au cours Secondaire de Brazzaville, en remplacement de M. Grevoz.

— M^{me} Albaret, institutrice de 4^e classe, en service à l'école Supérieure des cadres indigènes, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Billard, institutrice de 4^e classe, en service au territoire du Moyen-Congo, est affectée à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M. Grevoz, instituteur de 4^e classe, en service au cours Secondaire de Brazzaville, est mis à la disposition du directeur du Cabinet du Gouverneur général, (bureau du chiffre).

En date du 28 mai.

— Le pharmacien lieutenant Le Monier de Sagazan est désigné comme devant bénéficier de l'indemnité forfaitaire mensuelle de 500 francs, pour exécution des ordonnances pour la clientèle à Pointe-Noire, (Agglomération comptant une population civile européenne de plus de 200 habitants).

— M. Passant, agent comptable du cadre local du C. F. C. O., est chargé, à titre provisoire, des fonctions de gestionnaire des Magasins des produits achetés par le compte 12.59 à Pointe-Noire.

— M. Chapeland, agent comptable principal hors classe du cadre local du C. F. C. O., transitaire du Gouvernement général à Pointe-Noire, est chargé à titre provisoire, cumulativement avec ses attributions normales, des fonctions de représentant du service des Echanges Commerciaux et du Ravitaillement, en remplacement de M. Guillonéau, titulaire d'une permission d'absence.

— M. Huet (Yves), ingénieur principal de 4^e classe des T. P. C., directeur des travaux à la direction générale des Travaux publics, est nommé ordonnateur délégué en matières, pour les approvisionnements des Magasins des Travaux publics et service Automobile de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Girard, ingénieur principal des Travaux publics des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 29 mai.

— M. Péchoux (Laurent), administrateur de 1^{re} classe des colonies, directeur du Cabinet du Gouverneur général, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des *affaires courantes* du Secrétariat général, pendant l'absence de M. le Gouverneur Soucadaux, indisponible.

— La décision n° 1.220, du 16 mai 1946, affectant M. Chaleil (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est et demeure rapportée.

M. Chaleil (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Escande (Gabriel), professeur diplômé de l'école de Joinville-Le-Pont, est chargé pour compter du 1^{er} mai 1946, des cours d'éducation physique à l'école des cadres supérieurs et à l'école Professionnelle de Brazzaville, en remplacement du sergent-chef Christiani (Augustin), qui a cessé ses fonctions.

M. Escande percevra à cet effet, sur certificats de service fait délivrés par les directeurs des établissements, l'indemnité horaire de 35 francs fixée par l'arrêté du 26 janvier 1944.

— M. Richard (Henri), chef-ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics, en disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} juin 1943 est maintenu sur sa demande, dans la même position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} juin 1946.

En date du 30 mai.

— M^{me} Darasse, est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'agent d'administration auxiliaire et classée à la 2^e échelle, 1^{er} échelon, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

M^{me} Darasse, nouvellement engagée, est mise à la disposition du directeur du Cabinet du Gouvernement général, en remplacement numérique de M^{me} Stolz, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 31 mai.

— M. Després (Jean-Marie), administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Jeandel (Fernand), commis de 2^e classe de l'Enregistrement, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Sont et demeurent rapportées les décisions nos 1.122 et 1.177, des 4 et 10 mai 1946, affectant respectivement MM. Le Boucher et Coureuil à la Mairie et aux Echanges Commerciaux.

M. Le Boucher (André), comptable-auxiliaire, de retour de congé, précédemment en service aux Echanges Commerciaux (A. E.), est remis à la disposition du directeur des Affaires Economiques.

M. Coureuil (Robert), chef-comptable auxiliaire reste affecté à la Mairie de Brazzaville.

En date du 4 juin 1946.

— Les dispositions de la décision n° 1.185 bis du 11 mai 1946, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Ansot (Jacques) et Boilley (Pierre).

MM. Ansot (Jacques) et Boilley (Pierre), stagiaires d'administration coloniale, nouvellement affectés en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Maurice (Henri), commis de 2^e classe de l'Enregistrement, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à la Direction des Domaines à Brazzaville.

En date du 5 juin.

— M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, en service en Oubangui-Chari avant son départ en congé, est réaffecté en Oubangui-Chari.

— Est acceptée pour compter du 17 juin 1946, la démission offerte par M^{lle} Mailfait (Gilette), secrétaire auxiliaire, employée au service de Presse à Brazzaville.

— M. Graffille, receveur-rédacteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté pour ordre, à la direction des Domaines de Brazzaville.

— M. Cantau (Julien), vérificateur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., en service à Fort-Lamy, est affecté à Abécher, en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes.

En date du 6 juin.

— M. Grange (Jack), assistant vétérinaire adjoint de 3^e classe stagiaire, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Tchad.

En date du 7 juin.

— M. Loustalet, directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée contre la Colonie, par la Société Orgabon et la Société Minière du Kouilou et par MM. Rainal et Vigoureux.

DIVERS

En date du 22 mai 1946.

— Est et demeure rapportée la décision n° 845, en date du 11 avril 1946, engageant l'auxiliaire Malanda (Gilbert).

L'auxiliaire journalier Malanda (Gilbert), est engagé dans les conditions de l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon) au salaire mensuel de 200 francs, en remplacement de Dzalamou (Mathias), licencié.

L'écrivain-dactylographe Malanda (Gilbert), est mis à la disposition du directeur des Transmissions à Brazzaville, à compter du 7 décembre 1945.

— Les chefs de village de la subdivision de Makoua (département de la Sangha-Likouala, Moyen-Congo), sont autorisés, en raison de la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la perception de l'impôt, à bénéficier de la remise prévue de 5 p. 100 sur le montant de ce dernier, jusqu'au 31 mai 1946.

En date du 27 mai.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Jourdain, directeur p. i. des Affaires Économiques.

Membres :

MM. Gérard, directeur général de la S. C. K. N. ;
Barnier, industriel ;
Leriche, directeur de la C. C. S. O., transporteur ;
Gazonnaud, directeur du Service Forestier ;
Marelle, directeur du Service des Mines ;
Déprez, chef du Service administratif de la Direction générale des Travaux publics,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à la répartition du matériel automobile alloué à la Colonie.

La Commission dressera procès-verbal de sa réunion.

En date du 29 mai.

— La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui est autorisée à introduire en A. E. F. un lot de 8.000 cartouches de chasse, calibre 12 et 2.000 cartouches calibre 16, en provenance de Grande-Bretagne.

En date du 4 juin.

— M. Kouka (Pierre), en service au jardin d'essai de Lékana (subdivision de Djambala), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de moniteur d'Agriculture, 2^e catégorie, 2^e échelon, au traitement mensuel de 450 francs.

En date du 5 juin.

— MM. Pombellot (Lambert), Moutou (Auguste), et Evongo (Appolinaire), élèves-météorologistes à Pointe-Noire, sont mis à la disposition du chef de la Station principale de Brazzaville, pour poursuivre leurs études au cours de ce centre.

Des réquisitions de transport au compte du budget local en 4^e catégorie indigène leur seront délivrées de Pointe-Noire à Brazzaville.

— Le commis principal de 2^e classe du cadre local secondaire des P. T. T. Lascony (Nicolas), en service à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités contractées en service, à compter du 1^{er} juillet 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} juin 1946, page 643, 1^{re} colonne :

En date du 11 mai.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Au lieu de :

Territoire du Tchad :

MM. Nicklès (Maurice), géologue principal de 4^e classe (2^e échelon), du cadre général des géologues des colonies;

Lesage (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies.

Lire :

Gouvernement général :

MM. Nicklès (Maurice), géologue principal de 4^e classe (2^e échelon), du cadre général des géologues des colonies;

Lesage (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant l'organisation des bureaux de votes pour les élections prévues par le décret n° 46.822 du 26 avril 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.274, du 22 août 1945 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n°s 45-1.960, 45-1.961, 45-1.962, du 30 août 1945 relatifs aux élections ;

Vu le décret n° 46.129, du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur les dispositions du décret du 14 août 1945, ayant prescrit l'établissement de lois électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis et du décret du 30 août 1945, ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens, jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Côte Française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 201, du 9 février 1946, fixant les délais impartis aux autorités chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 1946, en A. E. F. ;

Vu le décret 46.822, du 26 avril 1946, portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, en vue de procéder aux élections générales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de vote pour les élections prévues par le décret n° 46.822, du 26 avril 1946 précité, auront lieu au siège de chaque subdivision, où fonctionnera un seul bureau de vote commun aux deux collèges électoraux. Chacun de ces deux collèges votera dans une urne distincte.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront composés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 45-1.962 précité.

Dans les subdivisions dont le siège se confond avec celui du département ou d'une commune mixte, le bureau sera présidé par le chef du département ou son adjoint.

Art. 3. — Pour la subdivision de M'Bigou, par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le président choisira comme assesseurs, les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ; sachant lire et écrire le français, sans tenir compte de leur qualité de citoyen ou non citoyen.

Art. 4. — Pour le centre de Libreville, il est créé un bureau de vote distinct pour chaque collège.

La présidence des bureaux de vote sera assurée :

Pour le premier collège, par l'administrateur-maire ;

Pour le deuxième collège, par M. Maugis, administrateur adjoint des colonies.

Les assesseurs seront désignés suivant les prescriptions du dernier alinéa de l'article 16 du décret n° 45-1.962 précité.

Art. 5. — Ces bureaux de vote fonctionneront en conformité des dispositions de l'arrêté n° 1.825, du 13 septembre 1945 du Gouverneur général et des instructions n° 1.156, du 1^{er} septembre 1945.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 mai 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ autorisant l'exploitation de la troisième tranche du contingent d'okoumé 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 et du 23 avril 1938 relatifs au régime forestier de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1.229, du 23 mai 1941 relatif à l'exploitation et l'exploitation des bois dans le territoire du Gabon, ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés nos 2.717, du 15 décembre 1941 et 68 du 22 janvier 1946, fixant le tonnage d'okoumé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946 ;

Vu la demande de l'Office des Bois de l'A. E. F. en date du 17 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La troisième et dernière tranche du contingent d'okoumé 1946 est attribuée aux exploitants forestiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 mai 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 18 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	71.839 »
Libreville (subdivision).....	11.902 »
Kango.....	2.068 »
Cocobeach.....	4.428 »
Port-Gentil (commune).....	43.122 »
N'Djolé.....	6.683 »
Lambaréné.....	24.468 »
Mouila.....	2.490 »
Fougamou.....	5.753 »
Tchibanga.....	845 »
Bitam.....	932 »
Mitzié.....	416 »
Médouneu.....	897 »
Booué.....	3.493 »

Impôt général

Kango.....	20.990 »
------------	----------

Patentes

Libreville (commune).....	79.100 »
---------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes

Libreville (commune).....	7.910 »
---------------------------	---------

Impôt Personnel

Koula-Moutou.....	7.640 »
-------------------	---------

— Par arrêté en date du 9 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général

Cocobeach.....	6.684 »
Médouneu.....	764 »
Makokou.....	32.822 »

Patentes

Libreville (subdivision).....	200 »
Cocobeach.....	17.900 »
Booué.....	41.400 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes

Libreville (subdivision).....	20 »
Cocobeach.....	1.790 »
Booué.....	4.140 »

Impôt Personnel

Rôles numériques :

Lastoursville.....	300 »
--------------------	-------

Impôt Personnel

Rôles nominatifs :

Médouneu.....	1.440 »
Booué.....	15.500 »

— Par arrêté en date du 9 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Port-Gentil (commune).....	426.480 »
----------------------------	-----------

Centimes additionnels (Communes) sur bénéfices divers

Port-Gentil (commune).....	62.262 »
----------------------------	----------

Impôt Personnel

Rôles nominatifs :

Mitzic..... 100 »

Taxe vicinale

Port-Gentil (commune)..... 8.302 »

— Par arrêté en date du 10 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Mouila..... 77.040 »

Impôt général

Mouila..... 144.071 »

Patentes

Mouila..... 66.350 »

Koula-Moutou..... 131.200 »

Makokou..... 3.700 »

Licences

Mouila..... 15.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Mouila..... 8.135 »

Koula-Moutou..... 13.120 »

Makokou..... 370 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Mouila..... 13.065 »

— Par arrêté en date du 20 mai 1946, la Commission prévue à l'article 16 de l'arrêté n° 2.790 du 22 décembre 1945, pour l'établissement des listes électorales à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Gabon, est composée comme suit :

Section Française

Président :

L'administrateur-maire de Libreville.

Membres :

MM. Seignon (Roger), membre de la Chambre de Commerce ;

Froment, chef de la division de Contrôle des Contributions directes.

Section étrangère

Président :

L'administrateur-maire de Libreville.

Membres :

MM. Bingé, membre de la Chambre de Commerce ;

Froment, chef de la division de Contrôle des Contributions directes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 mai 1946.

— M. Saller (Fernand), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement de l'administrateur adjoint des colonies Bourges, appelé à continuer ses services en Oubangui-Chari.

M. Saller procédera, par délégation du Gouverneur, chef du territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la Colonie.

En date du 14 mai.

— M. Blanc (Paul), élève-administrateur des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la subdivision de Lambaréné.

En date du 16 mai.

— Le lieutenant de gendarmerie Poulain (René), en service hors cadres à Libreville, sera rapatrié sur la Métropole pour fin de séjour.

Des réquisitions de transport (par voies maritime et de terre) lui seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à sa famille se composant de son épouse et de ses deux enfants âgés de 9 ans 1/2 et 6 ans 1/2.

Les passages, indemnités de route, de séjour, de transport, de bagages, etc., sont à la charge du budget local de l'A. E. F. et réglés dans les formes prévues par le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié.

En date du 17 mai.

— M. Beux (Jacques), adjoint de 2^e classe des services Civils des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau du Centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville.

— M. Jude (Emmanuel), receveur hors classe du cadre local des P. T. T., de retour de congé et réaffecté au Gabon, est remis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé receveur de la Recette principale de Port-Gentil, en remplacement de M. Bruni, receveur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

En date du 23 mai.

— M^{me} Bachelier, dame-secrétaire auxiliaire des P. T. T. (1^{re} échelle, 5^e échelon), nouvellement engagée, est mise à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la Recette principale de Port-Gentil, en remplacement de M^{me} Marie-Olive, qui a reçue une autre affectation.

En date du 24 mai.

— M. Germain (Bernard), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de l'Inspection Forestière de l'Ogooué-Maritime.

En date du 25 mai.

— M. Montagnat (François), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la subdivision de Mitzic.

— M. Starckmann (Michel), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à la subdivision de Makokou.

— M. Lecuyer (Jean), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau de l'Administration générale.

— M. Haettiger (Henri), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du directeur régional du Ravitaillement et des Echanges commerciaux.

— M. Richaud (Emile), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Estuaire.

DIVERS

En date du 22 mai 1946.

— Une Commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur, chef du territoire.

Membres :

MM. l'Inspecteur des Affaires administratives ;

l'Administrateur-maire de Libreville ;

Régnauld, membre de la Chambre de Commerce ;

Vilas, ingénieur adjoint des Travaux publics.

Secrétaire :

Un stagiaire d'administration coloniale, se réunira sur convocation de son Président, pour procéder à l'établissement du projet de plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension du Centre urbain de Libreville.

En date du 25 mai.

— L'examen du certificat d'Etudes primaires indigène (session de 1946), est fixé au 1^{er} juillet 1946, pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouila (N'Gounié), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef du territoire, les Chefs de départements intéressés, désigneront conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 3.001, les membres des Commissions de surveillance et de correction.

— Le concours d'admission à l'Ecole supérieure de Libreville (session de 1946), est fixé au 12 juillet 1946, pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouila (N'Gounié), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), sont ouverts à ce concours.

Les Chefs de départements intéressés, désigneront les membres des Commissions de surveillance prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 204.

En date du 27 mai.

— Une Commission composée de :

Président :

M. l'Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

MM. le Chef du Service de l'Enseignement ;
le Directeur général de l'Office des Bois, ou son délégué ;
le Président de la Chambre de Commerce, ou son représentant ;
le Directeur du Consortium ou son représentant ;
Maridort, Président du Syndicat forestier ;
Schmidt, Administrateur-délégué de l'U. C. A. F. ;
le Directeur de l'Annexe d'artillerie ;
Un représentant de la Mission Catholique ;
le Président de l'Association des Métis ;
Boussichas, Directeur de la C. C. D. E. E. ;
Barroux, Chef de travaux de l'Enseignement technique ;
Rouget, Chef d'atelier au Garage administratif,

se réunira sur convocation de son Président pour être consultée sur toutes les questions intéressant l'Enseignement technique et professionnel du territoire. Le secrétariat de la Commission sera assuré par M. Lécuyer, stagiaire d'administration coloniale.

En date du 4 juin 1946.

— Une Commission de la population composée de :

Président :

M. Lafont, administrateur des colonies, Chef du bureau de l'Administration générale.

Membres :

MM. le Chef du Service de Santé ou son représentant ;
le Président du Syndicat forestier ou son représentant ;
le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
le Président du Syndicat minier ou son représentant ;
le Chef de la subdivision de Libreville ;
Un représentant de la Mission Catholique ;
Un représentant des Missions Evangéliques de Paris ;
le Président de l'Amicale des Métis ou son représentant ;
Un représentant des Groupements Fangs, désigné par l'Administrateur-maire ;
Un représentant des Groupements M'Pongwés, désigné par l'Administrateur-maire,

se réunira sur convocation de son Président pour être consultée sur tous les problèmes intéressant la démographie et toutes les questions qui s'y rattachent.

M. l'Inspecteur des Affaires administratives suivra les travaux de la Commission.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M. Lécuyer, stagiaire d'administration coloniale.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déterminant les bureaux de vote des départements du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

Vu le décret 45-1-1.962, du 30 août 1945, prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F., notamment en ses articles 13, 15 et 16,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux de votes des départements ci-après du Moyen-Congo, sont déterminés ainsi qu'il suit :

I. - Département du Pool

Commune mixte de Brazzaville et subdivision de Brazzaville

Un bureau de vote à Brazzaville, pour le premier collège, présidé par le chef du département du Pool, administrateur-maire.

Un bureau de vote à Brazzaville, pour le deuxième collège, présidé par le chef de la subdivision de Brazzaville.

Subdivision de Madingou

Section de Madingou : un bureau de vote à Madingou, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision ;

Section de Mindouli : un bureau de vote à Mindouli, commun aux deux collèges, présidé par M. Demontoux, agent des Douanes.

Subdivision de Kinkala

Un bureau de vote à Kinkala, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Kinkala.

Subdivision de Boko

Un bureau de vote à Boko, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Boko.

Subdivision de Mayama

Un bureau de vote à Mayama, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Mayama.

Subdivision de Mouyondzi

Un bureau de vote à Mouyondzi, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Mouyondzi.

II. - Département du Haut-Ogooué

Subdivisions de Franceville et Okondja

Un bureau de vote à Franceville, commun aux deux collèges, pour les deux subdivisions, présidé par le chef de la subdivision de Franceville.

III. - Département de l'Alima-Léfini

Subdivision de Djambala

Un bureau de vote à Djambala, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Djambala.

Subdivisions de Gamboma et Mabirou

Un bureau de vote à Gamboma, pour les deux subdivisions, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Gamboma.

IV. - Département du Niari*Subdivisions de Dolisie-Kimongo*

Un bureau de vote à Dolisie, commun aux deux collèges, présidé par l'adjoint au chef de département du Niari.

Subdivision de Mossendjo

Un bureau de vote à Mossendjo, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Mossendjo.

Subdivision de Divenié

Un bureau de vote à Divenié, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Divenié.

Subdivisions de Sibiti et Komono

Un bureau de vote à Sibiti pour les deux subdivisions, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Sibiti.

Subdivision de Zanaga

Un bureau de vote à Zanaga, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Zanaga.

V. - Département du Kouilou*Commune mixte de Pointe-Noire et subdivision de Pointe-Noire*

Un bureau de vote à Pointe-Noire, pour le premier collège, présidé par le chef du département, administrateur-maire.

Un bureau de vote, pour le deuxième collège, présidé par le chef de l'Agglomération de Pointe-Noire.

Subdivision de M'Vouti

Un bureau de vote à M'Vouti, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de M'Vouti.

Subdivision de Madingo-Kayes

Un bureau de vote à Madingo-Kayes, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Madingo-Kayes.

VI. - Département de la Sangha-Likouala*Subdivision de Fort-Rousset*

Un bureau de vote à Fort-Rousset, commun aux deux collèges, présidé par le chef du département de la Sangha-Likouala.

Subdivision de Makoua

Un bureau de vote à Makoua, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Makoua.

Subdivision d'Ewo

Un bureau de vote à Ewo, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision d'Ewo.

Subdivision de Mossaka

Un bureau de vote à Mossaka, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision de Mossaka.

Subdivision d'Ouessou

Un bureau de vote à Ouessou, commun aux deux collèges, présidé par le chef de la subdivision d'Ouessou.

Subdivision de Sembé-Souanké

Un bureau de vote à Sembé-Souanké, commun aux deux collèges, présidé par M. Bourges (Emile), planteur, à défaut de chef de subdivision.

VII. - Département de la Likouala*Subdivision d'Impfondo*

Un bureau de vote à Impfondo, commun aux deux collèges, présidé par le chef du département de la Likouala.

Subdivision de Dongou

Un bureau de vote à Dongou, commun aux deux collèges, présidé par le chef de subdivision de Dongou.

Subdivision d'Epéna

Un bureau de vote à Epéna, commun aux deux collèges, présidé par M. Privas (Henry), agent de la C. G. S. L., citoyen, à défaut de chef de subdivision.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1946.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ municipal créant un service d'autobus destinés aux fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la commune mixte de Brazzaville, à compter du 1^{er} avril 1946, un service d'autobus destinés aux seuls fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration.

Art. 2. — Les recettes, se composant de la vente des cartes mensuelles d'abonnement, et éventuellement d'une subvention du budget local, ainsi que les frais d'exploitation, seront pris en charge par le budget municipal de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 3. — La validité de la carte mensuelle d'abonnement s'étend du premier au dernier jour du mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Art. 4. — L'abonnement mensuel est payable d'avance au plus tard le 4 de chaque mois. Le taux en sera fixé par arrêté de l'administrateur-maire.

La perception de cet abonnement sera effectuée par le receveur municipal, sur états nominatifs mensuels fournis par les divers services administratifs, visés par l'administrateur-maire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1946.

CRISTIANI.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

ARRÊTÉ municipal fixant pour l'année 1946, le taux de l'abonnement mensuel aux autobus destinés aux fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE
DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 20 juillet 1942 fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 19 en date du 7 mai 1946, créant un service d'autobus, destinés aux fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le taux de l'abonnement aux autobus destinés aux fonctionnaires et agents indigènes de l'Administration, est fixé à 15 francs par mois à compter du 1^{er} avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1946.

CRISTIANI.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 22 mai 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (Commune).....	149.381 »
Boko.....	1.003 »
Mayama.....	843 »
Madingou.....	17.176 »
Kinkala.....	198 »
Dolisie.....	5.223 »
Sibiti.....	2.925 »
Mossendjo.....	2.153 »
Ewo.....	158 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	124.800 »
Brazzaville (subdivision).....	62.100 »
Boko.....	35.100 »
Madingou.....	5.000 »
Dolisie.....	189.720 »
Divenié.....	43.600 »
Sibiti.....	9.500 »
Mossendjo.....	16.500 »
Komono.....	500 »
Zanaga.....	2.500 »
Djambala.....	17.800 »

Licences

Brazzaville (commune).....	10.000 »
Boko.....	4.000 »
Dolisie.....	35.000 »
Divenié.....	2.000 »
Sibiti.....	4.000 »

Centimes communaux sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	60 »
----------------------------	------

Centimes Chambre de Commerce sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	13.480 »
Brazzaville (subdivision).....	6.210 »
Boko.....	3.910 »
Madingou.....	500 »
Dolisie.....	22.472 »
Divenié.....	4.560 »
Sibiti.....	1.350 »
Mossendjo.....	1.650 »
Komono.....	50 »
Zanaga.....	250 »
Djambala.....	1.780 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Mayama.....	1.225 »
Ewo.....	5.550 »

Rôles numériques :

M'Vouti.....	29.100 »
Boko.....	1.360 »
Mayama.....	10.000 »
Divenié.....	564.165 »
Fort-Rousset.....	1.500 »
Souanké.....	410.630 »

Taxe sur les appareils radio

Madingou.....	1.100 »
---------------	---------

PERSONNEL EUROPÉEN

— Par arrêté en date du 20 mai 1946, M. Carré (Paul), inspecteur de police, habilité à contrôler les infractions au contrôle des prix, est nommé contrôleur des prix pour le territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Chambeu (Philippe), commis principal des Douanes, en instance de rapatriement.

DIVERS

— Par arrêté en date du 23 mai 1946, le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des infirmiers et infirmières du cadre subalterne de Brazzaville, pour l'année scolaire 1947-1948, est fixé à 50.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des agents sanitaires d'hygiène du cadre subalterne de Brazzaville, pour l'année scolaire 1947-1948, est fixé à 10.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 mai 1946.

— M. Evain (Emile), contrôleur-forestier principal de 2^e classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du département de la Sangha-Likouala et chargé du contrôle des permis forestiers de la région de Fort-Rousset et des postes à bois du Congo et de l'Oubangui, entre N'Gabi et Dongou, avec résidence à Mossaka.

En date du 23 mai.

— MM. Lyon Caen (André), ingénieur adjoint de 1^{re} classe et d'Aushourg (Guy), ingénieur adjoint de 3^e classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affectés au Moyen-Congo, sont mis à la disposition du chef du département du Niari, pour servir à Loudima.

En date du 29 mai.

— Est et demeure rapportée la décision n° 258, du 18 mars 1946, affectant M. François (Marcel), à Sembé-Souanké.

M. François (Marcel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef du département de l'Alima-Léfini pour servir en qualité d'adjoint au chef du département, à Djambala.

En date du 31 mai.

— M. Chaleil (Adrien), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du département du Pool, pour servir en qualité d'adjoint au chef du département, à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 mai. 1946.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Kombaud (Guillaume), en service au Commissariat de Police de Brazzaville, est licencié de son emploi pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 17 mai.

— Le planton auxiliaire Bouana (Jean-Albert), en service aux Travaux publics du Moyen-Congo, est classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, en qualité d'écrivain-dactylographe auxiliaire.

En date du 18 mai.

— L'infirmier de 4^e classe Makouangou, en service à Mouyondzi (département du Pool), remplacé dans ses fonctions par l'infirmier auxiliaire Boungou (André), engagé par décision n° 460, du 7 mai 1946, est mis à la disposition du directeur général du service d'hygiène Mobile et de Pfophylaxie.

L'infirmier Makouangou sera mis en route sur sa nouvelle affectation dès réception de la présente décision.

En date du 20 mai.

— M. Loemba (Augustin), moniteur d'agriculture de 5^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., précédemment en service à Fouta (Pointe-Noire, département du Kouilou), est mis à la disposition du chef de la station du Palmier à huile à Sibiti (département du Niari).

En date du 23 mai.

— Le médecin africain de 3^e classe Loemba (Denis), affecté au secteur 7 à Fort-Rousset, département de la Sangha-Likouala, est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de médecin de l'A. M. I. du département sanitaire du Haut-Ogooué, en remplacement du docteur Krauss, en instance de rapatriement.

Il sera sous le contrôle direct du médecin-capitaine Gourtay, médecin-chef du secteur 7, à Fort-Rousset.

En date du 31 mai.

— L'écrivain-interprète de 4^e classe M'Péna (Prosper), récemment démobilisé, est mis à la disposition du chef du département du Pool, pour servir à Mindouli, en remplacement numérique de l'écrivain-interprète Bandzouzi, en instance de mise à la retraite.

DIVERS

En date du 31 mai 1946.

— A compter du 1^{er} juin 1946, le prix de vente au détail de la viande de bœuf en provenance de Bangui est fixé comme suit :

Filet.....	le kilo	68 »
Faux-filet, rumsteack, entrecôtes, rôti.	—	58 »
Bœuf sans os, pièces à braiser.....	—	46 »
Pot-au-feu.....	—	36 »
Viande 3 ^e qualité.....	—	26 »
Tripes.....	—	20 »
Foie.....	—	46 »
Cœur.....	—	25 »
Langue.....	la pièce	40 »
Rognon.....	—	13 »
Cervelle.....	—	25 »
Rate.....	—	15 »
Tête.....	—	80 »
Pied.....	—	4 »

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant les prix d'achat des palmistes en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par celui du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 130 du 14 septembre 1944 et 167 du 26 octobre 1944, fixant les prix de l'huile de palme et des fruits de palme dans les départements de l'Ombella-M'Poko, de la Lobaye, de la Ouaka-Kotto et du M'Bomou ;

Vu le procès-verbal de la Commission réunie le 12 février 1946 ;

Vu la lettre n° 180/AE du 4 avril 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir de la date du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le prix d'achat du kilogramme de palmistes dans le territoire est fixé comme suit :

Satéma.....	0 80
Ouango-Kembé.....	0 75
Mongoumba.....	1 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 avril 1946.

Pour le Gouverneur, chef du territoire :

L'administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
LACOUR.

ARRÊTÉ déclarant les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940, réorganisant les services Zootechnique et des Epizooties en A. E. F. ;

Vu les T. O. n° 3 du 13 mai 1946 du vétérinaire, chef du secteur de l'Oubangui-Oriental et n° 290.291 du chef de département de la Ouaka-Kotto ;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao sont déclarés infectés de peste bovine.

Art. 2. — Les déplacements d'animaux, commerce du bétail de la viande et des peaux sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire en A. E. F.

Art. 4. — Le chef du Service Zootechnique de l'Oubangui-Chari, le vétérinaire chef du secteur de l'Oubangui Oriental, les chefs des départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui, le chef de la subdivision autonome de Birao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Bangui, le 16 mai 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire :

L'administrateur en chef Lacour,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété non bâtie :

Bossembélé 17.953 »

Traitements et salaires

Bossembélé	7.959 »
M'Baiki	6.704 »
Bozoum	15.502 »
Bossangoa	2.708 »
Bouca	4.896 »
Bambari	17.173 »
Mobaye	956 »

Impôt général sur le revenu

Berberati	21.093 »
Fort-Grampel	7.589 »
Bocaranga	6.433 »

Impôt personnel

M'Baiki	19.285 »
Boda	881.700 »
Berberati	78.775 »
Carnot	6.350 »
Fort-Grampel	1.521.000 »
Bozoum	3.675 »
Bocaranga	1.516.320 »
Bossangoa	7.900 »
Bambari	1.606.620 »
Grimari	713.280 »
Bria	3.600 »
Kembé	21.960 »
Kouango	31.260 »
Rafai	877.560 »
N'Délé	4.550 »
Birao	102.655 »

Patentes

Damara	7.000 »
Berberati	4.200 »
N'Délé	36.500 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Damara	700 »
Berberati	420 »
N'Délé	3.650 »

Taxes sur le bétail

Bocaranga	79.614 »
-----------------	----------

— Par arrêté en date du 15 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)	271.227 »
------------------------	-----------

Impôt personnel

Bangui (commune)	1.767.700 »
------------------------	-------------

Patentes

Bangui (commune)	251.800 »
------------------------	-----------

Licences

Bangui (commune)	2.000 »
------------------------	---------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bangui (commune)	25.380 »
------------------------	----------

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 2 mai 1946, le séjour dans les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et dans les subdivisions autonomes de N'Délé et Birao, est interdit au nommé Dounia, fils de Bougouyo et de Yassinguéré, condamné à 1.000 francs d'amende et deux ans d'interdiction de séjour par jugement n° 5, du 27 novembre 1945, du Tribunal indigène du premier degré de Bria.

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassement. — Par arrêté n° 84, en date du 2 mai 1946, sont reclassés aux catégories et échelons de traitement ci-après, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des Agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., les indigènes dont les noms suivent :

Mamadou-Sall, commis d'ordre, en service à l'Inspection du travail et de la main-d'œuvre, 3^e catégorie, 9^e échelon à 1.500 francs ;

M'Balia (Joseph), commis de bureau en service au bureau des P. T. T. 2^e catégorie, 7^e échelon, à 800 francs ;

Gamana-Leggos, commis de bureau en service aux Travaux publics, 2^e catégorie, 2^e échelon, à 450 francs ;

Téti (Dominique), agent d'administration en service au Magasin général, 4^e catégorie, 2^e échelon, à 1.050 francs.

Ils percevront en outre les indemnités de zone et de charges de famille prévues pour les agents des cadres locaux indigènes.

DIVERS

— Par arrêté en date du 30 avril 1946, à partir du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le prix d'achat de l'huile de palme est fixé à 5 francs le kilogramme sur tous les marchés du territoire.

Le prix d'achat des fruits de palme est fixé à 0 fr. 50 le kilogramme dans l'ensemble du territoire.

— Par arrêté en date du 15 mai 1946, à partir du 1^{er} février 1946, les prix d'achat à l'indigène, du copal tout venant, sont fixés comme suit :

M'Baiki.....	7 fr.	le kilo
Mongoumba.....	6 fr. 60	—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 avril 1946.

— A compter de ce jour le receveur des Domaines est déchargé du service de la Colonisation.

M. Fontaine (Armand), administrateur de 4^{re} classe des colonies est nommé chef du Service de la Colonisation du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement du receveur des Domaines.

La présente décision aura effet à compter du jour de la remise de service.

— La décision n° 450/cv, en date du 23 avril 1946, est rapportée purement et simplement.

M. Rang des Adrets, administrateur de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef du département de l'Ombella-M'Poko en qualité de chef de subdivision de Bossembélé, en remplacement du sergent-major infirmier Bossi, qui avait été chargé de l'expédition des affaires courantes de la subdivision.

— M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de la subdivision de Fort-Sibut, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint au chef du département de la Kémo-Gribingui

— M. Souvant (Jacques), administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef du département de la Kémo-Gribingui, en remplacement de M. Lambert, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, qui avait été chargé des affaires courantes de ce département et qui conserve ses fonctions de chef de subdivision et d'agent spécial de Fort-Sibut.

En date du 13 mai 1946.

— M. Cherit (Mabrouk), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du département de l'Ombella-M'Poko, administrateur-maire de la ville de Bangui, pour servir en qualité de chef de l'agglomération urbaine indigène de Bangui, en remplacement de M. Hubchswertlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui reste affecté au département de l'Ombella-M'Poko.

En date du 23 mai.

— M. Périllhou (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé adjoint au chef du bureau de la Comptabilité en remplacement de M. Lemerancier, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, qui a reçu une autre affectation.

— M. Lemerancier (Robert), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, actuellement adjoint au chef du bureau de la Comptabilité à Bangui, est nommé adjoint au chef du département du M'Bomou.

— M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, actuellement adjoint au chef de la subdivision de Ouango, est mis à la disposition du chef du département de la Haute-Sangha et nommé chef de la subdivision de Berbéati, en remplacement de M. Peyrical, administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Peyrical (Louis) administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Berbéati, est nommé adjoint au chef du département de la Haute-Sangha.

— M. Giraudet (Philippe-Claude), administrateur des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de la subdivision de Bossangoa, en remplacement de M. Le Boudier, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du département de l'Ouham, qui avait pris ces fonctions après le départ en congé de l'administrateur adjoint Silvie.

M. Giraudet est nommé également adjoint au chef du département de l'Ouham.

En date du 25 mai.

— L'article 2 de la décision n° 577/ce du 23 mai 1946 est annulé purement et simplement.

M. Peyrical (Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Berbéati, est nommé chef de la subdivision de Carnot, en remplacement de M. Guillebert, administrateur adjoint de 3^e classe, qui doit être rapatrié sur la Métropole.

En date du 27 mai.

— M. Mascle (Maurice), adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, chef de la subdivision de M'Baiki, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du département de la Lobaye, en remplacement de M. Boucher, administrateur en chef des colonies, qui doit être rapatrié sur la Métropole.

— Est et demeure rapportée la décision 578/ce du 23 mai 1946, nommant l'administrateur Giraudet, chef de la subdivision de Bossangoa et adjoint au chef du département de l'Ouham.

M. Giraudet (Philippe-Claude), administrateur de 2^e classe des colonies, attendu, est nommé chef du département de la Haute-Sangha, en remplacement de M. Corbier, administrateur de 2^e classe des colonies, qui doit être rapatrié sur la Métropole.

En date du 28 mai.

— M. Lancereaux (Paul), ingénieur adjoint stagiaire des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est nommé adjoint au chef du service de l'Agriculture, avec résidence à Bangui.

En date du 29 mai.

— Mme Goarant, épouse de M. Goarant, instituteur à l'école supérieure de Bambari, est engagée à titre d'auxiliaire pour diriger l'Enseignement ménager à l'école régionale de Bambari.

Mme Goarant percevra un salaire de 200 francs par jour ouvrable, sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'Ecole.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 16 mai 1946.

— L'instituteur indigène de 5^e classe Bouanga (Joseph), chargé de l'enseignement général à l'école professionnelle de Bangui, est affecté à l'école régionale de Berbérati, en remplacement numérique de Mme Long, partie en congé.

Il assurera la direction de l'école et les enseignements des C. H. I. et 2^e année.

Il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

En date du 28 mai.

— Le moniteur principal de 4^e classe Matongo (Pierre), en service à l'école d'Ippy, est affecté à l'école régionale de Bambari.

— Le moniteur de 2^e classe Ondoua (Mosché), en service à l'école régionale de Bambari, est affecté à l'école d'Ippy, en remplacement du moniteur Matongo.

En date du 17 mai.

— Le concours d'entrée à l'école primaire supérieure du territoire, est fixé au 26 juin 1946 pour l'Oubangui-Chari.

Les centres d'examens sont :

Bangui, M'Baïki, Berbérati, Bambari, Fort-Sibut, Bangassou, Bossangoa.

Les commissions de surveillance sont les mêmes que celles prévues pour le certificat d'Etudes Primaires indigène.

Le jury chargé de juger les épreuves est présidé par le chef du service de l'Enseignement.

Membres : le chef du département ou son délégué, M. Tarkuin, directeur de l'école primaire supérieure, les instituteurs et institutrices à Bangui.

— Les examens de passage de l'Enseignement primaire sont fixés dans chaque école régionale au 1^{er} juillet et aux jours suivants pour les écoles dépendant du Secteur.

— L'élève infirmier Saraïva (Louis), en service à l'hôpital de Bangui, est licencié de son emploi à compter du 15 mai 1946, pour « indiscipline et manque de respect envers les malades européens ».

— L'élève infirmier Aïssi (Benjamin), en service à l'hôpital de Bangui, est licencié de son emploi à compter du 15 mai 1946, pour « absence répétées dans son service ».

En date du 31 mai.

— Le nommé Baba Assen, élève du cours secondaire de Bangui, est exclu de cet établissement scolaire pour mauvaise conduite et mauvais travail habituels.

— MODIFICATIF à la décision du 13 mai 1946.

Au lieu de :

M. Proust, médecin commandant, membre.

Lire :

M. Guibert, médecin commandant, membre.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 9 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Bongor.....	8.214 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Bongor.....	7.892 »
Doba.....	1.000 »
<i>Impôt personnel</i>	
Doba.....	24.695 »
<i>Patentes</i>	
Moundou.....	28.875 »
Baïbokoum	4.700 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Moundou.....	2.888 »
Baïbokoum.....	470 «
<i>Taxe vicinale</i>	
Bongor.....	333 »
Moundou.....	397 »
Doba.....	50 »

— Par arrêté en date du 2 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Impôt personnel</i>	
Fort-Lamy.....	1.242.120 »
Massakory.....	1.118.430 »
Moundou.....	3.274.865 »
Am-Timan.....	928.025 »
Mangueigne.....	193.095 »
Melfi.....	492.450 »
Ati.....	1.181.680 »
Mongo.....	2.016.520 »
Largeau.....	207.420 »

Impôt personnel

<i>Rôles nominatifs :</i>	
Massakory.....	5.810 »
Bokoro.....	725 »

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy.....	217.548 »
Massakory.....	336.402 »
Am-Timan.....	181.850 »
Mangueigne.....	22.860 »
Melfi.....	44.765 »
Ati.....	270.042 »
Mongo.....	187.624 »
Largeau.....	346.135 »

Taxe sur les appareils radio

Bokoro.....	100 »
-------------	-------

— Par arrêté en date du 31 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Bokoro.....	9.555 »

Impôt personnel

Bokoro.....	405 »
Doba.....	2.640.935 »
Laï.....	1.689.875 »
Baïbokoum.....	1.172.655 »
Moissala.....	1.330.120 »
Adré.....	1.402.520 »
Ouadi-Rimé.....	601.960 »
Tibesti.....	71.960 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Moissala.....	3.150 »
Rig-Rig.....	1.700 »

Contribution mobilière

Fort-Lamy.....	106.365 »
----------------	-----------

Patentes

Fort-Lamy.....	1.327.170 »
Bokoro.....	9.300 »
Moissala.....	6.800 »
Rig-Rig.....	5.300 »

Licences

Fort-Lamy.....	22.000 »
----------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Fort-Lamy.....	134.917 »
Bokoro.....	930 »
Moissala.....	680 »
Rig-Rig.....	530 »

Taxe sur le bétail

Adré.....	227.996 »
Ouadi-Rimé.....	530.942 »
Tibesti.....	60.511 »

Taxe sur les appareils radio

Fort-Lamy.....	4.200 »
----------------	---------

— Par arrêté en date du 31 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Fort-Lamy (commune).....	938.140 »
--------------------------	-----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 10 mai 1946.

— M. Decisier (Maurice), administrateur de 3^e classe des colonies, chef de la subdivision Urbaine de Fort-Lamy, exercera provisoirement et cumulativement à ses fonctions actuelles, l'expédition des Affaires urgentes du bureau des A. G. du territoire.

M. Decisier fixera deux jours par semaine qui seront uniquement réservés aux affaires de la subdivision urbaine.

— L'article 1^{er} de la décision n° 413 du 6 mai 1946 est modifié comme suit :

Le sergent-chef d'infanterie coloniale Bartolucci, est nommé chef de la section méhariste de Arada (Ouaddaï), en remplacement de l'adjudant-chef Jarnage, rapatriable.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité d'absence temporaire, prévue par arrêté interministériel du 3 juillet 1944, art. 8.

En date du 12 mai.

— L'adjudant-chef d'infanterie coloniale Nicolaï, commandant le peloton méhariste de la 2^e compagnie montée, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision de l'Ouadi-Rimé (Batha).

En date du 15 mai.

— Le docteur Platis, vétérinaire contractuel, affecté au Tchad, par décision n° 180 en date du 25 janvier 1946, est affecté à N'Gouri.

Il est nommé directeur de la bergerie d'Astrakan et chef du secteur vétérinaire n° 2.

En date du 16 mai.

— M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du département du Chari-Baguirmi et nommé chef de la subdivision de Bokoro, en remplacement de M. Hardy de Périni, rapatrié.

En date du 17 mai.

— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 7, nommant M. Davy (Pierre), administrateur adjoint des colonies, adjoint à l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

— M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, en remplacement de M. Davy, qui conserve ses fonctions de chef de la subdivision extérieure de Fort-Lamy.

En date du 18 mai.

— M. Blondeau (Georges), comptable contractuel, est mis à la disposition du chef du département du Logone et nommé agent spécial à Moundou, en remplacement de M. Samani, rapatrié sur le Moyen-Congo.

— L'article 1^{er} de la décision n° 350 du 16 avril 1946 est modifié comme suit :

M. Lopinot (Bernard), élève-administrateur des colonies, en service à Ati, est nommé provisoirement, pour compter du 1^{er} mai 1946, chef de la subdivision d'Ati.

En date du 20 mai.

— M. Camand (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé, chef de département du Salamat, pour compter de la date de départ en congé de M. Maréchal (Adrien), administrateur des colonies, rapatriable.

M. Camand rejoindra son nouveau poste par première occasion quittant Archambault.

— M. Lisette (Gabriel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Logone, pour servir dans les bureaux à Moundou.

M. Lisette est en outre nommé adjoint au chef de département du Logone.

— M. Journeux (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Logone, et nommé chef de subdivision de Moundou, en remplacement de M. Paix (Henri), commis de 1^{re} classe des services Civils des colonies, qui reçoit une autre affectation.

— M. Paix (Henri), commis de 1^{re} classe des services Civils des colonies, chef de subdivision de Moundou, est nommé chef de subdivision de Kélo, en remplacement de M. Frey (Roger), en instance de départ en congé.

En date du 23 mai.

— M. Allusson (Jacques-Lucien), administrateur adjoint des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Salamat et nommé, pour compter de la date de sa prise de service, chef de subdivision de Melfi-Aboudeïa, en remplacement de M. Couturier (Maurice), adjoint principal des services Civils, en instance de rapatriement.

— M. Beaudoin (Jacques), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement arrivé au Tchad, est affecté au bureau des Finances du territoire.

En date du 27 mai.

— M. Besserve (Gabriel-Antoine), docteur en médecine, nouvellement affecté au Tchad, est nommé médecin-chef du département sanitaire du Mayo-Kebbi à Bongor, en remplacement du médecin capitaine Barcille, réintégré dans les troupes.

— Le sous-lieutenant d'infanterie coloniale hors cadre Guglielmi (André), est nommé chef de la subdivision nomade de Zigueï, département du Kanem, en remplacement du sous-lieutenant Carrière, démobilisable.

En date du 31 mai.

— Le médecin capitaine Flachaire, en service hors cadre à Moissala, est affecté au département sanitaire du Moyen-Chari avec résidence à Archambault.

Le médecin capitaine Flachaire, assurera, cumulativement à ses fonctions d'A. M. I., le service médical des Troupes, en remplacement du médecin lieutenant Cazenave, placé hors cadre et affecté au secteur de Prophylaxie n° 17.

— Le médecin lieutenant Soubre-Peré, hors cadre, précédemment en service au Ouaddaï, est nommé médecin chef du département sanitaire du Batha avec résidence à Mongo, en remplacement du médecin commandant Rousson, appelé en Oubangui.

DIVERS

En date du 20 mai 1946.

— Le nommé Goundé est nommé chef du canton Mandjia en remplacement de son père Yalingui, décédé en 1945.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Bilakor est nommé chef du canton Kaba en remplacement de son frère Yalanga, décédé en 1945.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Gometa est nommé chef du canton Koulougou en remplacement de son père Namdil, démissionnaire.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Saké est nommé chef du canton M'Baye en remplacement de son père N'Galakassa, décédé en 1944.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Namboundé est nommé chef du canton Batangafo en remplacement de son père Lingui, décédé en 1945.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 23 mai 1946, M. Nicolas (Georges), est agréé comme mandataire de la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis,

l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 28 mai 1946, M. Saucy (Edmond), est agréé comme mandataire de la Société d'Etudes Minières de Kango en ce qui concerne le permis d'exploitation n° CCXXXIV-174-4.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 31 mai 1946, M. Freitel (Marcel), est agréé comme mandataire de la Société Minière Dulos Frères, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 31 mai 1946, M. Godin (Henri), est agréé comme mandataire de la Société Minière Dulos Frères, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

AUTORISATION D'ACHAT DE DIAMANT

— Par décision en date du 21 mai 1946, M. Dulos (Jean-Marc), est autorisé à acheter à la Société Minière Dulos Frères, cinquante carats de diamants de joaillerie, et à les détenir, sous réserve que les pierres figurent au registre d'extraction de vente et d'expédition, soient acquises à un prix loyal, et soient spécialement signalées au Service des Mines de l'A. E. F.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 21 mai 1946, le permis d'exploitation n° XXXI-645, appartenant à M. Gaston (Michel), est renouvelé pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 22 mai 1946, le permis d'exploitation n° CLII-9, est renouvelé au nom de M. Delaitre (Pierre), pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Par arrêté en date du 23 mai 1946, le permis d'exploitation n° CLXX-875, appartenant à la Société d'Exploitation Diamantifère dite Sangha-Mine, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 23 mai 1946, le permis d'exploitation n° CLXIV-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, est renouvelé pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 23 mai 1946, les permis d'exploitation n°s CLXXI-18, CLXXII-18, CLXXIII-18 et CLXXVI-18, appartenant à M. Dard, Société des Mines de la Lombo, sont renouvelés pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} mai 1946.

AUTORISATION DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES

Gabon. — Par arrêté en date du 5 juin 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société dite « Groupement Gabonais » sous le n° 314, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Société dite « Groupement Gabonais » pourra détenir vingt permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION DE DÉPÔTS PERMANENTS D'EXPLOSIFS.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 21 mai 1946, l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent et superficiel de 2^e catégorie, (détonateurs), situé dans une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté, placée dans une pièce contiguë au magasin de matériel qui se trouve au camp Tchibouka du P. K. 96 du C. F. C. O., subdivision de M'Vouti, est renouvelée en faveur de M. Vigoureux (Armand), pour une nouvelle période de 3 années à compter du 15 mai 1946.

— Par arrêté en date du 3 juin 1946, l'autorisation d'exploiter route de N'Gabé, près du confluent de la Tsiémé et du Congo, un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie, accordé à M. Barnier (Georges), par arrêté n° 407, du 19 février 1943, est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mars 1946.

FIXATION DES VALEURS TAXABLES DES SUBSTANCES MINÉRALES

— Par décision en date du 5 juin 1946, l'article 1^{er} de la décision n° 805 du 8 avril 1946, est modifié comme suit :

La Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, se réunira courant juin 1946, sur convocation du chef du Service des Mines, pour fixer les valeurs taxables des substances minérales.

RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES

Gabon. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, les permis de recherches n°s 146-1, 147-1, 148-1, 153-1 et 154-1 appartenant à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale sont renouvelés pour une seconde période de deux ans à compter du 15 mai 1946.

EXTENSION DES PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 28 mai 1946, la validité du permis général de recherches n° 374 accordé à M. Romano (Jean), par arrêté n° 2.369 du 9 novembre 1945, est étendue à la recherche de l'or.

— Par arrêté en date du 28 mai 1946, la validité du permis général de recherches n° 375 accordé à M. Romano (Jean), par arrêté n° 2.370 du 9 novembre 1945, est étendue à la recherche de l'or.

— Par arrêté en date du 28 mai 1946, la validité du permis général de recherches n° 348 accordé à M. Romano (Jean), par arrêté n° 1.939 du 22 septembre 1945, est étendue à la recherche de l'or.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 4 mars 1946, M^{me} Dujardin (Simone), a demandé un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares dans la région de la Lobaye, subdivision de M'Baïki.

Ce permis a la forme d'un rectangle A B C D de 7 kil. 580 sur 3 kil. 299, ainsi défini :

Le point A est à l'extrémité d'une droite de 3 kil. 150 de longueur, faisant avec le Nord géographique un angle de 104 grades vers l'Ouest, et dont l'origine est au confluent M'Bata-Lobaye.

Le point B est situé à l'extrémité d'une droite A B de 3 kil. 299 de longueur faisant avec le Nord géographique un angle de 42 grades vers l'Est.

Le rectangle se construit au N.-O de son petit côté A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 24 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société d'Entreprises Minières à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, dans le département de la Lobaye ;

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de M'Baïki, département de la Lobaye et ainsi défini : un carré de 5 kilomètres de côté construit sur son côté Sud A B ;

Le point A (sommet S.-E.) est situé sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 27 degrés vers le N.-O., dont l'origine est au bac de Loko (sur la route de M'Baïki-Loko-Bagandou) et à 3 kil. 700 de ce point.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le carré se construit au Nord du côté A B, tel au surplus qu'il est représenté au plan.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — La Société d'Entreprises Africaines sollicite le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région M'Vinvi (subdivision de Kango, département de l'Estuaire), arrivant à l'expiration le 11 juin 1946 et délimité comme suit :

Rectangle de 5 kil. 500 sur 4 kil. 500.

Le sommet B est à 3 kil. 290 à l'Est géographique d'un point A situé lui-même à 3 kil. 500 au Sud géographique du village Abing sur la rivière M'Vinvi.

Le sommet C est à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de B.

Le rectangle se construit au Nord de la base B C.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, l'arrêté n° 810 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon est abrogé :

Il est accordé à M. Chesnel (Marcel), domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année et pour compter du 22 octobre 1945, le quatrième renouvellement de son permis temporaire d'exploiter des essences autres que l'okoumé ;

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la rivière N'Gouandjé (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire), défini comme suit :

Polygone irrégulier de 6 côtés de surface de 2.500 hectares.

Le point de base A est situé à l'emplacement du point O du permis de coupe industrielle n° 2.203 et défini par l'arrêté n° 700 du 20 février 1939 (U.C.A.F.).

Le point B se trouve à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de A.

Le point C se trouve à 4 kil. 600 au Sud géographique de B.

Le point D se trouve à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E se trouve à 7 kil. 100 au Nord géographique de D.

Le point F se trouve à 4 kil. 400 à l'Est géographique de E.

Le point A se trouve à 2 kilomètres au Sud géographique de F.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan.

— Par arrêté en date du 27 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Louvet-Jardin (Jean), domicilié à Lambaréné, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an à compter du 16 avril 1946, le septième renouvellement par voie d'échange, de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-p. c. o. n° 1.913).

Ce renouvellement par voie d'échange intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la N'Gounié (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) délimitée comme suit :

Rectangle de 6 kilomètres de long sur 4 kil. 166 de large.

L'angle A se trouve à l'extrémité d'une droite de 1 kil. 150 de longueur dont l'origine est au confluent des rivières Jean-Pierre et Manieng et faisant avec le Nord géographique un angle de 154° vers l'Ouest.

L'angle B se trouve à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 50° Est.

Le rectangle se construit au S.-E. de cette base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan.

— Par arrêté en date du 27 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Delbreil (Jean-Charles), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 6 mai 1946, le quatrième renouvellement par voie d'échange, de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.595).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.497 ha. 50 a. située dans la région de la crique

Assevé (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle de 7 kil. 500 de long sur 3 kil. 330 de large.

L'angle A se trouve à l'extrémité d'une droite de 9 kil. 800 de longueur dont l'origine est à la borne O de la C. G. P. P. O. (embouchure de la rivière Ogovié) et ayant un orientation géographique de 279°.

Le point B est situé à 7 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan.

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN POSTE A BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Bounguila (Benoît), sous réserve des droits des tiers et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et exploiter un poste à bois au confluent des rivières Abanga et Ogooué, rive droite de ce cours d'eau, dans le département de l'Ogooué-Maritime, subdivision de N'Djolé.

M. Bounguila (Benoît), acquittera les taxes prévues. Il devra se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment de celles de l'arrêté 3.751 du 26 novembre 1937 et les actes qui l'ont modifié, et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du Domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées sur cette matière.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par lettre en date du 10 mars 1946, M. d'Arlot de Saint-Saud (Henri), sollicite le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Abanga, subdivision de N'Djolé (département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Rectangle de 5 kil. 600 sur 4 kil. 450, orienté selon les directions cardinales.

Le point A se trouve à 700 mètres du confluent des rivières Abanga et Nomey selon un orientation géographique de 270°.

Ce point A est situé sur le côté Ouest du permis à 2 kil. 300 du sommet S.-O. et à 3 kil. 300 du sommet N.-O.

— Par lettre en date du 1^{er} mai 1946, M. Nédélec (Désiré), sollicite le troisième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.400 hectares, pour les essences autres que l'okoumé (ex-permis industriel n° 2.638), situé dans la région de la crique Tchonga-Tchiné, subdivision d'Omboué (département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Carré C. D. E. F. de 5 kilomètres de côtés.

Le sommet C au N.-O. se trouve à 3 kilomètres d'un point B selon un orientation géographique de 346° 50', lequel point B se trouve à 1.170 mètres selon un orientation géographique de 246° 50', d'une borne en ciment A, située au fond de la crique Ailé.

Le sommet F au S.-O. se trouve dans le prolongement de B C à 5 kilomètres de C et le carré se construit sur F vers l'Est.

— Par lettre en date du 6 mai 1946, la Société l'Okoumé de Fernan-Vaz, sollicite le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis c. l. n° 2.047), situé dans la région de la rivière M'Pivié, Fernan-Vaz, subdivision d'Omboué (département de l'Ogooué-Maritime), et délimité comme suit :

Rectangle de 2 kil. 777 sur 9 kilomètres.

L'angle N.-O. A est à 1.400 mètres à l'Est géographique d'une borne O, placée sur la route administrative de M'Pivié à la lagune N'Gové et à 1.600 mètres du débarcadère de M'Pivié de la dite route.

Le côté A B mesure 2 kil. 777 et a un orientation géographique de 232°. Le rectangle est construit au Sud de cette base.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TRANSFERT D'UN TERRAIN DE LOT URBAIN

Tchad. — Par arrêté pris en Conseil des Intérêts locaux, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Boudet (Jean), des lots n°s 15 et 16 du quartier commercial du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment accordés à M. Salvini (Aimé), le 11 mars 1943, par le Gouverneur, chef du territoire dn Tchad.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Boudet (Jean), de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges général.

M. Boudet (Jean), reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera.

JOUISSANCE D'UN TERRAIN URBAIN

Gabon. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, la jouissance d'un terrain mesurant huit cent vingt-cinq mètres carrés, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Port-Gentil, est accordée pour une durée de trois années, à l'Office des Bois de l'A. E. F.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte une forme rectangulaire A. B. C. D.

Le côté A B mesure 15 mètres et est situé en bordure du boulevard Bouet-Villaumez, entre le magasin « Etranger » de la Douane et la concession des Chargeurs Réunis.

Le côté B C mesure 55 mètres et se trouve en bordure de la concession des Chargeurs Réunis.

Ce terrain est destiné à la construction d'un hangar de stockage de bois débités.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle, calculée à raison de 6 francs le mètre carré, soit au total de quatre mille neuf cent cinquante francs.

La première redevance devra être acquittée à la caisse du Payeur de Port-Gentil, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme fixé pour l'occupation, l'administration se réserve la faculté d'acheter le hangar construit par l'Office des Bois.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par lettre du 6 avril 1946, la Cotonfran sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 5.325 mètres carrés, zone urbaine Archambault non lotie, jouxtant le lot n° 2.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine à coton et d'un magasin compartimenté.

DEMANDE D'ADJUDICATION DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par lettre du 25 avril 1946, M. Caroutas Panjatis sollicite la mise en adjudication du lot n° 47 parcelle B du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison de commerce et d'un atelier de menuiserie.

DEMANDES DE TERRAINS RURAUX A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par lettre du 24 mai 1946, le représentant de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui dite C. F. S. O. à Bouar, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 50 hectares, sis à 1 kil. 700 de Bouar, subdivision de Bouar (département de l'Ouham-Pendé), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 144 du 4 juin 1944.

— Par lettre du 27 mai 1946, le représentant de la Nouvelle Société France-Congo à Bangui, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 3.500 mètres carrés, sis à Mongo, subdivision de M'Baïki (département de la Lobaye), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.744/AE du 21 août 1943.

DEMANDE D'IMMATRICULATION DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 789 du 16 juin 1946, M. Katsanis (Basile), a demandé l'immatriculation d'un terrain à Pointe-Noire, de 593 m² 75 du lot n° 84/A, subdivision de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Katsanis Basile », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 23 juillet 1945, n° 496/col.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 788 du 6 mai 1946, M. Déchamps (William), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 241 ha. 40 a. 28 ca., Reine-Claude à Loudima, titre n° 692.

Cette propriété qui prendra le nom de « Reine-Claude », a été attribuée à titre définitif à M. Fourel (revendue à M. Déchamps), par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date à Brazzaville du 26 mars 1946 n° 699.

— Suivant réquisition n° 787 du 14 mai 1946, M. Romans, (Jean-Michel), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, de terrain rural de 5 ha., près Dolisie.

Cette propriété qui prendra le nom de « Scierie de Dolisie », a été attribuée à titre définitif à M. Romans par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date à Brazzaville du 16 juin 1946, n° 117.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 703 du 15 mai 1946, M. Gino de Sisti, agissant en qualité de directeur-administrateur délégué de la Société Agricole, Commerciale et Minière dite « Sacomine », à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 40 hectares sis près de Loko, subdivision de M'Baiki (département de la Lobaye).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ibengué », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 962, du 18 avril 1946.

— Par réquisition n° 704 du 15 mai 1946, le R. P. Hemme, agissant en qualité de représentant du président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du vicariat Apostolique de Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 8 ha. 45 ares, sis à Bangassou (département de M'Bomou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Saint-Pierre-Claver », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 136, du 18 janvier 1946.

— Par réquisition n° 705 du 15 mai 1946, M. Cabirol (François) à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 100 hectares sis au Kil. 60 de la route Bangui-Damara, subdivision de Damara (département de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « M'Bala-Plantation », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.136, du 7 octobre 1944.

— Par réquisition n° 706 du 27 avril 1946, M. Hollard (Marc-Pierre), capitaine d'artillerie coloniale, chef d'Annexe d'artillerie à Bangui, agissant pour le compte de l'Etat Français, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 13 ha. 79, sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Camp de Roux », a été attribuée à l'Autorité militaire par arrêté d'affectation du 18 octobre 1921.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

PERMIS D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC

Gabon. — Par arrêté en date du 27 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, M. Bossuet (Jean), est autorisé à occuper sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 550 mètres carrés du Domaine public maritime, sise sur le rivage de la Crique Lohay, subdivision de Libreville (département de l'Estuaire).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme rectangulaire A. B. C. D. :

Le point A est situé à 21 mètres de l'angle Nord-Ouest du pilier de soutènement du filin du bas de Nomba. La ligne reliant ce point au pilier forme avec la direction du Nord-Magnétique, un angle de 10° 30'. Le côté A. B., mesure 53 mètres et est parallèle à la route de Libreville. Le côté B. C. perpendiculaire en B au côté A. B. mesure 10 mètres.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 3 francs le mètre carré, soit au total de mille six cent cinquante francs (1.650 francs).

La première redevance devra être acquittée à la Caisse du Receveur des Domaines à Libreville, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes comme acquittées à la date correspondant à celle du versement.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 46-983, du 10 mai 1946, tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai de désaveu de paternité.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le délai prévu en cas d'absence, par l'article 316, alinéa 2 du code civil, pour exercer l'action de désaveu de paternité est, toutes les fois qu'il n'avait pas pris fin au 16 juin 1940, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date du retour du mari présentement absent.

Art. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers du mari.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Gouvernement Provisoire de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.*

AVIS relatif à la réquisition des avoirs liquides (en dollars U. S. A.)

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1944, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de Stabilisation des Changes, des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en dollars U. S. A. dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I — PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION DE CESSION (ci-après dénommées *cédants*)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en dollars U. S. A. :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie

ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs ; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du *cédant*.

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte-joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en dollars U. S. A., que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de *cédant*. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissements débiteurs, dans leurs écritures de sommes libellées en dollars U. S. A.

II — AVOIRS SOUMIS A CESSION OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en dollars U. S. A., quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes les créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc..., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés, par l'Office des Changes, à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser, en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée, ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances) ;

2° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc ;

3° En ce qui concerne les avoirs en compte, une somme maxima de 20 dollars U. S. A. par compte.

REMARQUE. — L'obligation de cession subsiste même si le *cédant* peut invoquer que son débiteur en dollars possède à son encontre une contre-crédence.

III — MODALITÉS DE CESSION

A. — Le *cédant* est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars U. S. A.

1° Comptes en dollars U. S. A. tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits, à une banque en France (1) de leur choix ; à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de Stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France, un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger, qui tient le compte en dollars U. S. A., et rédigé de la manière suivante :

A la Banque.....(désignation de la banque qui tient le compte en dollars).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°(1), à l'exception d'une somme de.....(20 \$ maximum)

à.....(2)

pour compte de.....(3)

en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Fédéral Réserve Bank of New-York.

Veuillez agréer.....

(Date).....

(Signature)

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque, en France, adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en dollars U. S. A., elle crédite le *cédant* de la contre-valeur en francs français du montant en dollars U. S. A. cédés, et cède elle-même les devises au Fonds de Stabilisation des Changes, par virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Fédéral Réserve Bank of New-York.

REMARQUE. a) Si le compte tenu aux Etats-Unis n'est pas encore débloqué, le *cédant* est tenu de saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage établie conformément aux prescriptions de notre Instruction n° 32, en même temps qu'il remet à sa banque en France, l'ordre de virement visé ci-dessus (III A) ;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que les Etats-Unis où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France, l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le *cédant* est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance, d'en verser le montant au crédit du compte d'un Intermédiaire agréé français, sur les livres d'une banque aux Etats-Unis.

(1) On entend dans la présente Instruction par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe I A, a.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

REMARQUE. Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement aux Etats-Unis ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqué, le *cédant* devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage (1) à l'Office des Changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. - Le *cédant* est titulaire en France d'un avoir liquide en dollars U. S. A., ou est créancier en dollars U. S. A. d'un résident.

1°) *Comptes en dollars U. S. A. tenus sur les livres d'une banque en France.*

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de Stabilisation des Changes, la contrepartie en dollars U. S. A. de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de *cédants*. Cette cession sera réalisée par virement de ladite contrepartie, au crédit du compte de la Banque de France, chez la Federal Reserve Bank of New-York.

Toutefois, les avoirs en dollars représentant cette contrepartie étant actuellement bloqués aux Etats-Unis, les banques doivent, au préalable, saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, conformément aux dispositions de notre Instruction n° 32 (B. 1).

Il est rappelé que ces demandes doivent être obligatoirement accompagnées des attestations prévues à ladite Instruction, par lesquelles les titulaires de comptes en dollars doivent certifier qu'aucune tierce personne n'a de droits sur lesdits comptes.

Il appartient aux banques d'exiger de leurs clients qui sont eux-mêmes tenus de les fournir le cas échéant, ces attestations.

Au fur et à mesure des déblocages, les banques cèdent les devises au Fonds de Stabilisation des Changes dans les conditions sus-indiquées, c'est-à-dire par virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Federal Reserve Bank of New-York.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° *Avoirs ou créances en dollars U. S. A. (autres que les comptes en banques) :*

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir, ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes, par l'entremise d'un Intermédiaire agréé (2).

Le *cédant* est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le *cédant*, par la remise à celui-ci de la

somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes (1).

IV — DÉLAIS DE CESSION

1° *Avoirs liquides en dollars U. S. A. existant à la date du présent avis :*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné le 15 juin 1946 au plus tard.

2° *Avoirs liquides en dollars U. S. A., constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 juin 1946 :*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les 15 jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 juin inclus.

3° *Avoirs liquides en dollars U. S. A. constitués postérieurement au 15 juin 1946 :*

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties), doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en dollars U. S. A. (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a ci-dessus) sont cédés à l'Office local des Changes, au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident, et notamment à tout Intermédiaire, ayant encaissé des dollars U. S. A. pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des Changes les dollars U. S. A. recouverts et en régler le montant en francs.

V - COURS DE CHANGE ET COMMISSIONS

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de Stabilisation des Changes, des dollars qui lui sont cédés, sont :

118,90 francs métropolitains pour les dollars U. S. A. en compte ;

117,50 francs métropolitains pour les billets libellés en dollars U. S. A.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8% jusqu'à 1 million de francs ;

1 pour 1.000 de 1 à 2 millions de francs ;

1/2 pour 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

(1) A moins, en ce qui concerne les Etats-Unis, que l'avoir ait déjà été déblocué.

(2) Si, notamment en couverture de créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars U. S. A., il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(1) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en dollars U. S. A. a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

L'Office des Changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 juin 1946 inclus.

REMARQUES. — 1°) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...), et constitués soit avant, soit après le 15 juin 1946, continueront à être cédés à l'Office local des Changes dans les conditions habituelles.

2°) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office local des Changes, des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office, au cours auquel elles ont été cédées.

3°) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 juin, doivent être cédés avant cette date à l'Office local des Changes.

4°) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles, doit être effectué dans les délais prévus par la dite législation. S'ils sont constitués après le 15 juin, ils doivent être cédés à l'Office local des Changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

5°) Les avoirs en dollars en compte, réquisitionnés en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1944, et qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu encore être cédés à l'Office local des Changes, seront cédés au cours en vigueur, à la date de l'arrêté susvisé.

LA CAISSE CENTRALE
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

AVIS relatif à la réquisition des avoirs liquides en LIVRES STERLING

Les dispositions du décret n° 45-177 du 13 février 1946, prescrivant le cession obligatoire au fonds de Stabilisation des Changes, des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en livres sterling, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION DE CESSION

Ci-après dénommées cédant

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en livres sterling :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs ; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du *cédant*.

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte-joint » l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en livres sterling, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre, ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de *cédants*. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en livres sterling.

II. — AVOIRS SOUMIS A CESSION OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en livres sterling, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèque et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés par l'Office des Changes ;

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des Changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée, ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances) ;

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères, vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la zone franc ;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte, une somme maxima de 5 livres sterling par compte.

REMARQUE. — L'obligation de cession subsiste même si le *cédant* peut invoquer que son débiteur en livres possède à son encontre une contre-créeance.

III. — MODALITÉS DE CESSION

A. — Le *cédant* est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en livres sterling.

1° *Comptes en livres sterling tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.*

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits, à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de Stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en livres sterling, et rédigé de la manière suivante :

A la Banque..... (désignation de la banque qui tient le compte en livres).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°..... (1), à l'exception d'une somme de..... (5 £ maximum)

à..... (2)
pour le compte de..... (3)
en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte n° 3, de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

Veillez agréer,.....

(Date)

(Signature)

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France, adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en livres sterling, elle crédite le *cédant* de la contre-valeur en francs français du montant en livres sterling cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de Stabilisation des Changes, par un virement au crédit du compte n° 3, de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

REMARQUE. — a) Si le compte est tenu dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et n'est pas encore déblocqué, les opérations ci-dessus peuvent s'effectuer, en vertu d'un arrangement avec les autorités britanniques, sans que le titulaire du compte ait à souscrire aucune demande particulière pour obtenir le déblocage des avoirs faisant l'objet de la cession, sauf s'il s'agit d'un compte égal ou supérieur à 5.000 £, dont le titulaire est une personne morale ou qui qui présente le caractère d'un compte-joint. Dans ce

(1) On entend dans la présente instruction par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe 1° A, a).

dernier cas, le titulaire du compte doit saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, du modèle ci-joint, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus (III, A, 1°). Des mesures ont été prises, en accord avec les autorités britanniques pour que ces demandes soient examinées dans les délais les plus brefs.

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que le Royaume-Uni où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France, l'ordre de virement.

2° *Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).*

Le *cédant* est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance, d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français, sur les livres d'une banque dans le Royaume-Uni.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc...).

REMARQUE. — a) Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le *cédant* devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage (du modèle ci-joint) à l'Office des Changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes ;

b) Toutefois, en ce qui concerne les avoirs en livres qui, en vertu de la législation britannique, ont été ou doivent être encaissés par le séquestre britannique, ceux-ci seront, dans tous les cas, versés directement au Fonds de Stabilisation des Changes, sans que leurs titulaires aient à effectuer une démarche quelconque. Ils seront avisés de ces versements et crédités en francs français par les soins de l'Office des Changes.

B. - Le *cédant* est titulaire en France d'un avoir liquide en livres sterling, ou est créancier en livres sterling d'un résident.

1° *Comptes en livres sterling tenus sur les livres d'une banque en France.*

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de Stabilisation des Changes, la contre-partie en livres sterling de tous les comptes en livres sterling tenus sur leurs livres au nom de *cédants*. Cette cession est réalisée par versement de ladite contre-partie au crédit du compte n° 3, de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

Les banques convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en livres sterling dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de Stabilisation des Changes.

Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les *cédants* n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° *Avoirs ou créances en livres sterling (autres que les comptes en banque).*

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises aux Fonds de Stabilisation des Changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le *cédant* est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque etc...).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le *cédant* par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes (2).

IV. - DÉLAIS DE CESSIION

1° *Avoirs liquides en livres sterling existant à la date du présent avis.*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné le 15 juin 1946 au plus tard.

2° *Avoir liquides en livres sterling constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 juin 1946.*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 juin 1946 inclus.

3° *Avoirs liquides en livres sterling constitués postérieurement au 15 juin 1946.*

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties), doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en livres sterling (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés à ci-dessus) sont cédés à l'Office local des Changes, au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident, et notamment à tout intermédiaire, ayant encaissé des livres sterling pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en livres sterling, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 3 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en livres sterling a été autorisé à se libérer en francs, le règlement prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office local des Changes les livres sterling recouvrées et en régler le montant en francs.

V. - COURS DE CHANGE ET COMMISSIONS

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de Stabilisation des Changes, des livres sterling qui lui sont cédées, sont :

479 fr. 70 métropolitains pour les livres sterling en compte ;
475 francs métropolitains pour les billets libellés en livres sterling.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à 1 million de francs ;

1 pour 1.000 de 1 à 2 millions de francs ;

1/2 pour 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des Changes remboursera aux intermédiaires sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 juin 1946 inclus.

REMARQUE. — 1) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importation qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constitués soit avant, soit après le 15 juin 1946, continueront à être cédés à l'Office local des Changes dans les conditions habituelles.

2) Il n'est apporté aucune modifications aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office local des Changes, des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office, au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 juin, doivent être cédés avant cette date à l'Office local des Changes.

4) L'encaissement des avoirs, qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles, doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 juin, ils doivent être cédés à l'Office local des Changes, au plus tard un mois après la date de leur constitution.

A N N E X E

Demande de déblocage d'avoirs en Grande-Bretagne

Souscrite par M. (nom, prénoms ou raison sociale).....

Profession

Demeurant à.....

Agissant en qua-	{	propriétaire	{	de M.....	{	
lité de (1)		mandataire		profession.....		} propriétaire
		représentant légal		nationalité.....		
		représentant statutaire		adresse.....		

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités britanniques ont prises, conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi (*Trading with the Enemy Act*), à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-après et qui apparaissent en Grande-Bretagne.

Comme étant (1) { ma propriété
la propriété de M.....susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office des Changes de.....
à la date du.....en application du décret du 9 septembre 1939,
à la date du.....en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943, et
à la date du.....sous le n°..... en application de l'ordonnance
du 16 janvier 1945, rendue applicable aux colonies par décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités britanniques, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent, ainsi qu'aux dispositions de la réglementation britannique des changes, *Defense (Finance) Regulations*.

Fait à....., le.....194... (Signature)

(1) Rayer les mentions inutiles.

COMPTES OUVERTS DANS LES BANQUES

NOM ET ADRESSE DE LA BANQUE qui tient le compte. 1	MONNAIE DANS LAQUELLE est tenu le compte 2	S O L D E DU COMPTE à la date du 3	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES 4	OBSERVATIONS 5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins..... relevé de comptes établis par mon (mes) banquier (s)

COMPTES OUVERTS DANS DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, CAISSES D'ÉPARGNE ETC.

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ qui tient le compte 1	MONNAIE DANS LAQUELLE est tenu le compte 2	S O L D E DU COMPTE à la date du à 3	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES 4	OBSERVATIONS 5

Pièces de monnaie, billet de banque (*français ou étrangers*) ; lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou court terme, libellés en franc français ou en monnaie étrangère.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Adoul (Georges), chef mécanicien à l'U. C. A. F., décédé à l'hôpital de Libreville, le 29 mars 1946.

MM. Waag (Raymond) et Waag (Henri), tous deux décédés en France à des dates inconnues.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

M. Merrand (Emmanuel), employé de la Société Minière du Kouilou, décédé à Louvolo (subdivision de Madingo-Kayes, département du Kouilou), le 27 janvier 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

MM. Méléze (Simon) et Méléze (Marius), tous deux décédés à la Colonie.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Lingesler (Emile), soldat de 2^e classe du R. T. S. T., décédé à Fort-Lamy le 12 mai 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

23 mai 1946. — Déclaration au Gouvernement général de l'A. E. F. — *Fédération du Moyen-Congo du Mouvement Républicain Populaire*. — But : Mener dans le cadre des institutions républicaines renouvelées et suivant les principes qui ont animés la Résistance, une action politique démocratique et une œuvre d'éducation politique.

Siège social : Hôtel de la Poste, Brazzaville.

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 46-637 du 8 avril 1946, un concours professionnel pour l'admission dans le cadre général de l'Agriculture aux colonies, aura lieu pendant la première quinzaine d'août 1946, dans les mêmes conditions qu'en 1945.

Les candidats doivent notamment être âgés de 30 ans révolus le 31 décembre 1945 et réunir au moins 6 ans de services dans le cadre général des Conducteurs et adjoints techniques des Travaux Agricoles de l'A. E. F.

Pour être admis à se présenter aux épreuves, ils adresseront d'urgence leurs demandes au Gouverneur général qui les transmettra au Ministre de la France d'Outre-Mer.

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de 144.000 stères de bois de chauffe destiné au Chemin de Fer Congo-Océan aura lieu à Pointe-Noire, le 1^{er} juillet 1946, dans le bureau du chef de l'Arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges pourra être consulté par le public :

1^o A Brazzaville :

Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics (secrétariat) ;

A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire :

Dans les bureaux de la Comptabilité générale, à la gare des Voyageurs.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'A. E. F.

ROLE D'AUDIENCE DU 2 JUILLET 1946

Salle d'audience du Palais de Justice de Brazzaville

Affaire : Compagnie Française du Haut et Bas-Congo contre Colonie de l'A. E. F.

Rapporteur : M. Gorlier, conseiller à la Cour, commissaire du Gouvernement : M. Faure, administrateur adjoint.

Affaire : Compagnie Française du Haut et Bas-Congo contre Colonie de l'A. E. F.

Rapporteur : M. Gorlier, conseiller à la Cour, commissaire du Gouvernement : M. Faure.

Affaire : M. Paës Rodrigues contre Colonie de A. E. F.

Rapporteur : M. Gorlier, conseiller à la Cour, commissaire du Gouvernement : M. Faure.

Affaire : M. De Barros Mendès contre Colonie de l'A. E. F.

Rapporteur : M. Jean-Marie, conseiller à la Cour, commissaire du Gouvernement : M. Faure.

Affaire : M. d'Almeida Pinto contre Colonie de l'A. E. F.

Rapporteur : M. Puech, directeur des Douanes, commissaire du Gouvernement : M. Faure.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : **KAKAMOËKA (Kouilou) A. E. F.**

Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1946

Les actionnaires de la *Société Minière du Kouilou*, réunis le 18 mai 1946 en Assemblée extraordinaire au siège social, ont adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée décide l'augmentation du capital social, qui sera porté de 2 à 3 millions de francs, par la création de 200 actions nouvelles de 5.000 francs chacune ; ces actions seront payables en espèces, émises à 15.000 francs, la totalité payable à souscription, et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de procéder à toutes formalités en vue d'aboutir à la constitution d'une Société séparée, pour la prospection et l'exploitation de ses permis d'Oubangui, constituant son « Centre-Lobaye », sous le nom de « *Société Minière de la Moboma* », avec des statuts analogues à ceux de la S. M. K. ; cette Société serait au capital de 8.000.000 de francs constitués par : 1° 400 actions d'apport de 5.000 francs chacune, soit au total 2.000.000 de francs d'actions d'apport, attribués à la S. M. K. en contre-partie de ses droits miniers dans ladite région ; 2° 1.200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire en espèces, au pair, entièrement payables à souscription.

Troisième résolution

L'Assemblée décide de procéder à toutes formalités en vue d'aboutir à la constitution d'une Société séparée, pour la prospection et ultérieurement l'exploitation de ses permis d'Est-Oubangui, sous le nom de « *Société Minière de l'Ouarra* », avec des statuts analogues à ceux de la S. M. K. Cette Société serait constituée au capital de 2.000.000 de francs, constitué par 400 actions de 5.000 francs, émises au pair, en espèces, payables en totalité à souscription. Lorsqu'il aura été statué sur la demande de P G R A en instance, une augmentation de capital aura lieu et les statuts seront éventuellement modifiés pour être mis en conformité avec les exigences de la convention.

Quatrième résolution

Les actionnaires de la *Société Minière du Kouilou* auront un droit de préférence proportionné à leurs droits dans la *Société Minière du Kouilou*, pour ces diverses souscriptions. En conséquence, *chaque porteur de deux actions S. M. K. actuelles, aura un droit de souscription indivisible à :*

- 1 Action d'augmentation de capital S. M. K. ;
- 6 Actions de la Société Minière de la Moboma ;
- 2 Actions de la Société Minière de l'Ouarra.

Les modalités de la souscription seront les suivantes :

- 1° La souscription sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 1946.

2° Le Conseil d'Administration disposera des droits de souscription non utilisés à cette date par les actionnaires, en vertu de leur droit de préférence. Pour la répartition de ces droits disponibles, les actionnaires n'auront plus aucun droit de préférence, mais ils devront, en même temps que leur souscription à titre irréductible, indiquer leur désir de souscription supplémentaire réductible par le Conseil.

3° Le bulletin de souscription devra parvenir à la Direction Générale, bureau de Pointe-Noire, en même temps que le souscripteur versera, à la Banque de l'Afrique Occidentale de Pointe-Noire, au compte spécial ouvert à cet effet par la S. M. K. :

a) Pour la souscription à titre irréductible, l'intégralité des sommes appelées (soit pour le droit afférent à 2 actions anciennes S. M. K. 55.000 francs,

b) Pour la souscription à titre réductible, 3.000 francs par titre demandé, le solde des sommes appelées devant être versé dans la huitaine de l'attribution qui sera faite par le Conseil des droits disponibles.

Cependant, tout souscripteur pourra en même temps adresser au Conseil d'Administration de la S. M. K. une demande de cession des droits de souscriptions aux nouvelles sociétés utilisés ainsi par lui ; cette demande devra être signée en même temps du cessionnaire et du cédant ; si le Conseil d'administration donne son autorisation, la souscription sera inscrite au nom du cessionnaire, sinon elle restera au nom de l'actionnaire signataire du bulletin de souscription.

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'administration pour faire toutes démarches, formalités, etc., nécessaires à la réalisation de ces décisions.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué

Société anonyme au capital de 28 millions de francs

Siège social : 10, rue d'ANJOU, (Paris)

R. G. Port-Gentil n° 2 B

I

Du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 5 novembre 1945, il ressort que :

1° L'Assemblée a décidé de porter le capital social de 14 à 28 millions de francs, par l'émission de 56.000 actions ordinaires nouvelles de 250 francs nominal, à souscrire en numéraire au prix de 275 francs, à libérer à la souscription, nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, créées jouissance du 1^{er} janvier 1946, et assimilées aux actions ordinaires anciennes, numérotées de 20.001 à 56.000, à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

De réserver la souscription à ces 56.000 actions nouvelles aux propriétaires des 56.000 actions anciennes.

2° Il sera procédé après la cessation légale des hostilités, à une augmentation de capital en espèces, par l'émission du nombre d'actions nouvelles de 250 francs,

que le Conseil jugera suffisant pour satisfaire les demandes des actionnaires empêchés, conformément à la loi du 14 août 1941.

3° L'Assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 52 des statuts :

Après « ces titres sont nominatifs ou au porteur », ajouter « la cession des parts nominatives s'opère conformément à l'article 36 du code de commerce ».

II

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 25 mars 1946, il ressort que :

1° L'augmentation de capital décidée par l'Assemblée extraordinaire du 5 novembre 1945 a été définitivement réalisée, et le capital de la Société porté à 28 millions de francs, par l'émission de 56.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, en conséquence les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Article 7

Les trois premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Le capital social est fixé à 28 millions de francs représenté par 112.000 actions de 250 francs entièrement libérées. Ces actions sont divisées en deux catégories comprenant : la première, 100.000 actions dites ordinaires, numérotées de 1 à 8.000 et de 20.001 à 112.000 ; la seconde, de 12.000 actions dites privilégiées, numérotées de 8.001 à 20.000.

2° L'addition suivante a été décidée à la fin de l'article 52 des statuts :

« Il a été créé 105 parts bénéficiaires, numérotées de 2.001 à 2.105 au profit du Trésor public, en vue du règlement de l'impôt de solidarité nationale institué par ordonnance n° 45-1.820 du 15 août 1945.

« Ces 105 nouvelles parts sont intégralement assimilées aux 2.000 anciennes dont il est question ci-dessus ».

Les dépôts exigés par la loi ont été faits aux greffes respectifs du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

J. RIVIÈRE.

SOCIÉTÉ DU CONGO FRANÇAIS

SOCOFRAN

Aux termes d'une délibération des associés, en date du 18 avril 1946, dont un extrait conforme a été déposé à M. Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 17 mai 1946, M. Jean VIGOUREUX a été nommé, en remplacement de M. Armand VIGOUREUX, gérant avec les pouvoirs les plus étendus de la Société du Congo Français, « SOCOFRAN », société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dimonika-M'Vouti.

Pour mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

Société Industrielle et Agricole du Niari

(S. I. A. N.)

Société anonyme au capital de 1.150.000 francs

Siège Social à KAYES (Moyen-Congo)

MM. les actionnaires de la « S. I. A. N. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, dans la Salle des Assemblées de la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51 rue de la Chaussée d'Antin, pour le 10 juillet à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, sur l'exercice social clos le 31 décembre 1945.

2° Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes.

3° Approbation du bilan et des comptes ; quittus aux administrateurs de leur gestion.

4° Affectation des bénéfices.

5° Ratification de nomination d'Administrateurs.

6° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pour les exercices 1946, 1947 et 1948 et fixation de leur rémunération.

7° Autorisation aux Administrateurs de passer avec la Société des traités et marchés, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Africaine de Placages

C. A. P.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la Compagnie Africaine de Placages : « C. A. P. » Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Port-Gentil, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Port-Gentil, pour le 17 juillet 1946, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1945.

Rapports des Commissaires aux comptes concernant le même exercice.

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de Profits et Pertes dudit exercice.

Nomination de Commissaires aux comptes. Fixation de leur rémunération.

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Siège social à BANGUI

Avis aux actionnaires et porteurs de parts

Il est porté à la connaissance des actionnaires et porteurs des parts de fondateur, que les coupons ci-dessous afférents aux exercices 1940 à 1943 sont payables, à partir du 10 juin prochain, à la Banque de l'Afrique Occidentale, à Brazzaville, et à la Banque Belge d'Afrique, à Bangui et à Brazzaville.

Ils pourront être présentés pour l'encaissement aux sièges d'Europe de ces deux banques, soit :

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris;

A la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

a) *Actions ordinaires* (n° 1 à 60.000); francs CFA. 22 brut par exercice;

Le coupon n° 9 est payable par francs CFA. net 79,20. Dans un but de simplification, les coupons n° 6, 7 et 8 sont déclarés sans valeur, le coupon n° 9 donnant droit à perception des dividendes des exercices 1940, 1941, 1942 et 1943.

b) *Actions ordinaires* (n° 60.001 à 64.000); francs CFA. 22 brut par exercice.

Le coupon n° 9 est payable par francs CFA. net 73,20, la différence de francs CFA. 6 représentant la taxe mobilière de 8 % applicable à l'augmentation de capital, votée le 22 mai 1940.

c) *Actions ex-privilegiées* (n° 64.001 à 88.000); francs CFA. 22 brut par exercice.

Le coupon n° 9 est payable par francs CFA. net 73,20.

d) *Parts de fondateur* :

1° Coupon n° 6 payable par francs CFA. net 29,79 ou francs CFA. 8.275 brut par exercice.

Ce coupon représente le superdividende normal de 12 % revenant aux porteurs de parts.

2° Coupon n° 7 payable par francs CFA. net 18,96 ou francs CFA. 6,60 brut par exercice.

Ce coupon représente le dividende revenant aux 4.500 actions de francs 200, non encore créées, attribuées aux 15.000 parts à la suite de l'augmentation de capital de 1940, dont les modalités ont été révisées.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

ANTONIO MARQUES ET C^{IE}

Suivant acte sous-seing privé du 20 mai 1946 déposé au rang des minutes de M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 28 mai 1946, enregistré :

1° M. Antonio MARQUES DE ASSUNÇÃO, commerçant;

2° M. Alvaro MARQUES DE ASSUNÇÃO, agent de commerce;

3° Et M. José MARQUES LOURENÇO, agent de commerce, tous trois de nationalité portugaise, demeurant à Brazzaville, ont formé entre eux une Société en nom

collectif ayant pour objet le commerce en général, importation, exportation, achat, vente de produits et de marchandises, le tout en A. E. F.

Cette Société est contractée pour une durée illimitée, qui a commencé à courir depuis le 20 mai 1946. Sauf d'un commun accord entre les associés, sa dissolution ne pourra être réalisée avant le 31 décembre 1951. A l'expiration de ce terme, chacun des associés aura la faculté de provoquer des modifications aux statuts ou de se retirer de la Société, à charge pour lui de prévenir ses coassociés de son intention, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée.

Le siège de la Société est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre lieu d'accord parties.

La raison et la signature sociales seront :

Antonio Marques et C^{ie}

Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que pour des affaires qui l'intéressent. L'associé contrevenant sera pécuniairement responsable envers ses coassociés des dommages-intérêts éventuels qui, par suite de non observation de cette clause, pourraient être réclamés par des tiers ou par les associés eux-mêmes.

En cas de vente d'immeuble appartenant à la Société, le consentement de tous les associés est rigoureusement obligatoire.

Le capital social est fixé à neuf cent mille francs apporté dans la proportion d'un tiers par chaque associé.

Expédition de cet acte de Société en nom collectif a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu également de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de la dite ville, suivant acte de dépôt du 31 mai 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou) A. E. F.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 MAI 1946

Résolution unique : Se trouvent ratifiées les nominations au poste d'administrateur de la Société Minière du Kouilou de :

1° L'Union Africaine Agricole et Industrielle, Société anonyme dont le siège est à Dakar, avenue du Barachois;

2° M. D'HOMBRES (Henri), demeurant à Dakar avenue du Barachois;

3° M. RODES (Paul), demeurant à Paris, 96, rue de Miromesnil, lesquels resteront en exercice, conformément aux statuts, jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur l'exercice 1946.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
P. MENNERET.

SOCIÉTÉ à RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dite : « SOCOMAF »

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant deux actes recus par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 11 mars 1946, enregistrés, déposés au rang des minutes du notariat de Fort-Lamy, suivant actes de dépôts en date du 15 mai 1946, enregistrés, il appert :

a) Que M. TSOLAKIDIS (Michel), commerçant, demeurant à Bangui, a cédé à M. TSOLAKIDIS (Démètre), commerçant, demeurant également à Bangui, ses cinquante-cinq parts sociales qu'il possédait dans la *Société Commerciale Africaine*, dite : « SOCOMAF » :

b) Que les associés de ladite Société ont déclaré, aux termes de l'article 1.690 du code civil, se tenir cette cession de parts sociales, entre les susnommés, pour signifiée ;

Qu'ils dispensent M. TSOLAKIDIS (Michel), d'en faire la notification à la *Société Commerciale Africaine*, déclarant qu'ils n'existent, à leur connaissance, aucune opposition qui puisse paralyser l'effet de cette session de parts sociales.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou) A. E. F.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 1946

Modification aux statuts

Sixième résolution : L'article 4 des statuts de la *Société Minière du Kouilou*, est modifié, et le deuxième paragraphe remplacé par le texte suivant :

« II (le siège social) pourra être transféré en tout autre lieu d'A. E. F., en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration ».

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
P. MENNERET.

La Société Anglaise HILL, THOMSON & COMPANY, LIMITED demeurant 45, FREDERICK STREET, à EDIMBOURG (ÉCOSSE), est propriétaire de la marque de fabrique.

“QUEEN ANNE”

déposée conformément à la loi de 1857, en France et aux colonies françaises, sous le n° 47.465, le 4 mai 1939, pour désigner des vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux divers, et particulièrement du whisky. Elle avertit formellement que tous les imitateurs et contrefacteurs de cette marque seront poursuivis conformément à la loi, dans tous les territoires français y compris ceux de l'A. E. F.

Groupement Gabonais

Transfert du siège social

D'une délibération des Actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire à Paris, 21 avenue Georges V, le 12 avril 1946, il appert :

Que le siège social de la Société anonyme dénommée *Groupement Gabonais* a été transféré de Paris à Brazzaville, chez M^e WICKERS. Il pourra être fixé en tout autre endroit de la Colonie ou à Paris, sur simple décision du Conseil d'Administration, que l'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Expédition d'un extrait du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de Commerce et de la justice Paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 8 juin 1946.

Pour extrait et mention :
H. LEFORT.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A. E. F.

En application de l'article 20 du titre VI des statuts, le Président de la Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F. a l'honneur d'aviser les adhérents, que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville, à partir du 13 août 1946, dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le mardi 13 août à 8 heures 30 du matin.

Le président rappelle à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'Assemblée, qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Dès maintenant, tous renseignements utiles peuvent être adressés au bureau de la Chambre à Brazzaville, au sujet des questions diverses à inscrire à l'ordre du jour.

Pour le Président :
Le délégué à Brazzaville,
Y. DE LAVELEYE.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital actuel de 4.730.000 francs

Siège social statutaire : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville 14 B 1932

« Les Assemblées générales ordinaires convoquées pour le jeudi 23 mai 1946, à 15 heures, n'ayant pu délibérer valablement, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le mercredi 3 juillet 1946, à 14 heures 30, au n° 41 de l'avenue Montaigne à Paris, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour et dans les conditions fixées pour les premières Assemblées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE - NOTARIAT DE FORT-LAMY

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**AVEC RÉDUCTION DE MISE A PRIX PRIMITIVEMENT FIXÉE****Au plus offrant et dernier enchérisseur**

En l'étude de M^e A. LÉONARDI, notaire p. i. à Fort-Lamy, à ce commis par ordonnance de M. le Juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, en date du 11 mai 1946, enregistrée à la requête, poursuites et diligence de M. le Curateur à la succession vacante de feu NETTO (Adelino), boulanger, décédé à Fort-Lamy le 2 décembre 1945,

De l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé sur un terrain faisant l'objet d'un procès-verbal d'adjudication n° 219, du 15 mai 1943, enregistré le 7 septembre 1943, sise à Fort-Lamy, à feu NETTO, lot n° 150 du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy.

MISE A PRIX :

La mise à prix primitivement fixée à 100.000 francs, a été réduite à 50.000 francs faute d'adjudicataires, lors de la première vente fixée au 5 avril 1946, outre les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier des charges déposé au notaire de Fort-Lamy.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE SAMEDI 31 AOUT 1946, A NEUF HEURES DU MATIN

S'adresser, pour tous renseignements et prendre communication du cahier des charges, au Greffe-notariat de Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 15 mai 1946.

Le notaire,

A. LÉONARDI.

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE MAI 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Abécher.....	33° 48	11° 0	46° 0	5 8	2
Bangui.....	26° 26	16° 0	36° 2	162 6	12
Bongor.....	»	»	»	59 5	7
Bouso.....	»	»	»	83 5	7
Bouar.....	25° 06	17° 0	33° 4	52 9	5
Brazzaville.....	25° 49	18° 0	36° 0	117 5	7
Fada.....	»	19° 6	44° 8	0	0
Faya-Largeau.....	35° 28	21° 0	47° 5	0	0
Fort-Archambault.....	30° 94	21° 0	42° 0	47 5	4
Fort-Lamy.....	33° 67	22° 0	44° 0	7 3	4
Franceville.....	24° 28	16° 5	33° 0	147 8	12
Koro-Toro.....	»	»	»	0	0
Koufra.....	29° 18	15° 4	42° 4	0	0
Libreville.....	27° 42	21° 6	33° 1	82 1	8
Mao.....	34° 10	16° 3	48° 4	0	0
Mitzié.....	27° 07	18° 3	33° 4	102 7	14
Mossaka.....	»	»	»	115 8	9
Pointe-Noire.....	24° 98	18° 5	21° 5	2 1	3

Température excédentaire dans le Tchad, légèrement déficitaire à Pointe-Noire, normale ailleurs. Pluie déficitaire à Archambault et sur la côte de l'Atlantique.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1946

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 27

La justice indigène en A. E. F.

Prix : 40 fr.

42 fr. par poste

N° 11

Code général des Impôts directs (1946)

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 40 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1946

Envoi par la poste : 42 francs.

BRAZZAVILLE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL